

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	6499
1. Questions écrites (du n° 25448 au n° 25589 inclus)	6508
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6476
<i>Index analytique des questions posées</i>	6485
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6508
Agriculture et alimentation	6508
Armées	6511
Autonomie	6511
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6512
Comptes publics	6516
Culture	6516
Économie, finances et relance	6517
Éducation nationale, jeunesse et sports	6521
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6523
Europe et affaires étrangères	6524
Industrie	6525
Intérieur	6526
Justice	6529
Logement	6529
Mer	6530
Personnes handicapées	6531
Petites et moyennes entreprises	6531
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	6532
Ruralité	6533
Solidarités et santé	6533
Transformation et fonction publiques	6542
Transition écologique	6543
Transition numérique et communications électroniques	6546
Transports	6547

Travail, emploi et insertion	6548
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6557
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6550
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6553
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Commerce extérieur et attractivité	6557
Comptes publics	6558
Culture	6560
Économie, finances et relance	6561
Europe et affaires étrangères	6563
Justice	6563
Logement	6570
Mémoire et anciens combattants	6574
Solidarités et santé	6575
Transition écologique	6579

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

25472 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Rémunération des personnels hospitaliers mis à disposition d'un groupement d'intérêt public* (p. 6535).

25498 Petites et moyennes entreprises. **Chambres consulaires**. *Difficultés de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6532).

Anglars (Jean-Claude) :

25473 Transports. **Aéroports**. *Financement des coûts de sûreté et de sécurité des aéroports* (p. 6548).

Apourceau-Poly (Cathy) :

25556 Intérieur. **Sécurité**. *Gestion des incivilités en ruralité* (p. 6528).

6476

B

Bansard (Jean-Pierre) :

25492 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Communication des listes électorales consulaires dans les pays à haut risque sécuritaire* (p. 6525).

25493 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger**. *Plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement* (p. 6522).

Belin (Bruno) :

25448 Transition numérique et communications électroniques. **Téléphone**. *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 6546).

25450 Industrie. **Matières premières**. *Manque de matières premières dans le secteur de l'impression* (p. 6525).

25452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds structurels**. *Fonds européens dans les territoires ruraux* (p. 6512).

Benarroche (Guy) :

25461 Transports. **Transports fluviaux**. *Marseille comme tête de pont de l'axe Rhône-Saône* (p. 6547).

Billon (Annick) :

25491 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicaps en Vendée* (p. 6535).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 25524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Structures labellisées France services et reste à charge pour les communes* (p. 6513).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 25454 Petites et moyennes entreprises. **Pouvoir d'achat.** *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6531).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25497 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée* (p. 6536).

C**Cambon (Christian) :**

- 25565 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 6529).
- 25567 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 6541).
- 25585 Économie, finances et relance. **Santé publique.** *Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène* (p. 6521).
- 25586 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 6542).
- 25587 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Demande de révision de la loi solidarité et renouvellement urbain* (p. 6516).
- 25588 Transports. **Sécurité routière.** *Aménagements de sécurité à Villecresnes de la nationale 19* (p. 6548).
- 25589 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 6521).

Canayer (Agnès) :

- 25515 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 6519).

Charon (Pierre) :

- 25470 Premier ministre. **Immigration.** *Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée* (p. 6508).

de Cidrac (Marta) :

- 25483 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Mise en œuvre de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment* (p. 6545).
- 25490 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Freins au développement de fermes urbaines* (p. 6509).

Cohen (Laurence) :

- 25499 Solidarités et santé. **Égalité des sexes et parité.** *Attestation de suivi psychiatrique pour un traitement hormonal* (p. 6536).
- 25500 Intérieur. **Police.** *Formation des policiers sur les violences sexuelles* (p. 6527).

Cukierman (Cécile) :

- 25458 Agriculture et alimentation. **Prix.** *Augmentation des coûts de production en agriculture* (p. 6508).

25527 Autonomie. **Personnes âgées.** *Compensation financière aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge* (p. 6512).

D

Dagbert (Michel) :

25550 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Inquiétudes des prestataires de santé à domicile* (p. 6539).

25551 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 6543).

25552 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Encadrement de la pratique dite de l'épilation à la lumière pulsée* (p. 6539).

25553 Économie, finances et relance. **Pollution et nuisances.** *Arnaques relatives à l'achat de la vignette Crit'Air* (p. 6520).

Darcos (Laure) :

25474 Solidarités et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Procédure de saisine du comité médical supérieur* (p. 6535).

25477 Transformation et fonction publiques. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Procédure de retrait d'agrément des assistants familiaux* (p. 6542).

25478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Contenu de la convention conclue entre une collectivité territoriale et une association subventionnée en cas d'emploi de tout ou partie de la subvention reçue en subventions à d'autres associations* (p. 6513).

25479 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Aides économiques aux micro-entreprises créées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 6513).

25482 Solidarités et santé. **Aides publiques.** *Financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6535).

25484 Justice. **Justice.** *Représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative* (p. 6529).

25485 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonctionnaires et agents publics.** *Procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6522).

25486 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conventions de mise à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales* (p. 6513).

25487 Économie, finances et relance. **Domaine public.** *Conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques* (p. 6517).

25488 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Modalités d'indemnisation des agents placés en congé de longue maladie et de longue durée* (p. 6542).

Détraigne (Yves) :

25511 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants.** *Santé mentale des enfants et harcèlement scolaire* (p. 6522).

25512 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Multiplication des victimes de l'acide gamma-hydroxybutyrique* (p. 6528).

25514 Solidarités et santé. **Enfants.** *Prise en charge de la santé mentale des enfants* (p. 6537).

25517 Culture. **Musique.** *Appel lancé par les 1500 labels indépendants en France* (p. 6516).

Dindar (Nassimah) :

- 25463 Transition numérique et communications électroniques. **Outre-mer.** *Télévision numérique terrestre à la Réunion* (p. 6546).
- 25464 Industrie. **Carburants.** *Forte hausse du prix des carburants à la Réunion* (p. 6526).

Doineau (Élisabeth) :

- 25522 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6538).

Duffourg (Alain) :

- 25559 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Publication du décret d'application sur le label relatif aux immeubles rendus accessibles au public, parcs et jardins* (p. 6517).

Dumas (Catherine) :

- 25471 Europe et affaires étrangères. **Transports aériens.** *Accord concernant les services aériens entre le Qatar et l'Union européenne et ses 27 États membres* (p. 6524).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 25519 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mesures de lutte contre la spéculation foncière agricole* (p. 6509).
- 25520 Transition écologique. **Développement durable.** *Délais d'instruction des dossiers de MaPrimRé-nov'* (p. 6545).
- 25523 Agriculture et alimentation. **Apprentissage.** *Aide à l'apprentissage dans le milieu agricole* (p. 6509).
- 25525 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Implantation d'antennes relais sur les communes du littoral* (p. 6546).
- 25530 Logement. **Logement.** *Logement et communes rurales* (p. 6529).
- 25531 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de fiscalité de la thalassothérapie* (p. 6519).
- 25532 Économie, finances et relance. **Indemnisation.** *Indemnisation des communes supports de station de montagne* (p. 6520).
- 25533 Industrie. **Papiers et papeteries.** *Pénurie de papier* (p. 6526).
- 25534 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Aides du plan de relance pour la forêt* (p. 6510).
- 25535 Petites et moyennes entreprises. **Montagne.** *Situation des entreprises de l'aménagement de la montagne* (p. 6532).
- 25536 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Difficultés d'approvisionnement des petites entreprises en matières premières* (p. 6520).
- 25537 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Révision de la fiscalité sur le transport des chevaux* (p. 6520).
- 25538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Numérotation des habitations dans les communes rurales* (p. 6514).
- 25539 Logement. **Logement social.** *Transfert des obligations de construction de logements sociaux* (p. 6530).
- 25540 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nutri-score* (p. 6510).

- 25541 Agriculture et alimentation. **Aménagement du territoire.** *Spéculation sur les terres agricoles* (p. 6510).
- 25542 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Aides pour les éleveurs face à la pénurie de fourrage* (p. 6510).
- 25543 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Surcotation salariale des sapeurs-pompiers* (p. 6528).
- 25544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Éligibilité des dépenses de déneigement des communes de montagne au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6514).
- 25545 Ruralité. **Voirie.** *Protection et conservation des chemins ruraux* (p. 6533).
- 25546 Transition numérique et communications électroniques. **Secourisme.** *Procédure d'urgence auprès des opérateurs de téléphonie* (p. 6547).
- 25547 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Parcoursup* (p. 6523).
- 25548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Reconnaissance des secrétaires de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6514).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 25459 Travail, emploi et insertion. **Pôle emploi.** *Moyens de l'intensification des contrôles* (p. 6548).

F

Férat (Françoise) :

- 25495 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Confinement des volailles de plein air suite à l'épidémie de grippe aviaire* (p. 6509).
- 25496 Transition écologique. **Plans d'urbanisme.** *Report de la conférence des schémas de cohérence territoriale sur le « zéro artificialisation nette »* (p. 6545).

Folliot (Philippe) :

- 25469 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6512).

G

Gay (Fabien) :

- 25465 Transition écologique. **Climat.** *Échec de la conférence des parties de Glasgow et engagement de la France dans la lutte contre le changement climatique* (p. 6544).
- 25513 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Vente de Ground Transport System de Thales à Hitachi* (p. 6518).

Gremillet (Daniel) :

- 25503 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Ségur de la santé et difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire* (p. 6536).

Guérini (Jean-Noël) :

- 25466 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prévalence du diabète* (p. 6534).
- 25467 Économie, finances et relance. **Papiers et papeteries.** *Pénurie de papier* (p. 6517).

H

Henno (Olivier) :

- 25516 Solidarités et santé. **Rapports et études.** *Évaluation du différentiel de charges entre les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif* (p. 6537).

Hervé (Loïc) :

- 25456 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des compétences de la profession infirmière* (p. 6533).
- 25457 Armées. **Hôpitaux.** *Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes* (p. 6511).

Herzog (Christine) :

- 25568 Justice. **État civil.** *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1940 et 1944 en Moselle* (p. 6529).
- 25569 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 6541).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 25562 Travail, emploi et insertion. **Retraite.** *Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite* (p. 6549).
- 25563 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Concours A en école vétérinaire* (p. 6523).

J

Jacquín (Olivier) :

- 25528 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 6519).

Janssens (Jean-Marie) :

- 25475 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Engrillagement des propriétés en Sologne* (p. 6544).

Joly (Patrice) :

- 25462 Transition écologique. **Aides au logement.** *Exclusion du bénéfice de la prime exceptionnelle dite de « surchauffe » pour certains espaces de conseil pour la rénovation énergétique* (p. 6543).
- 25521 Solidarités et santé. **Travailleurs sociaux.** *Situation des travailleurs sociaux et médico-sociaux et éligibilité à la prime Ségur* (p. 6538).

Joseph (Else) :

- 25501 Culture. **Presse.** *Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse* (p. 6516).

L

Lafon (Laurent) :

- 25502 Transformation et fonction publiques. **Examens, concours et diplômes.** *Diversification des modalités d'admission à l'institut national du service public* (p. 6542).

Lahellec (Gérard) :

- 25453 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Pour le retour à une situation normale au collège Hamon de Plouha* (p. 6521).

Laurent (Pierre) :

- 25451 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation en République démocratique du Congo* (p. 6524).
- 25583 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 6521).
- 25584 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française* (p. 6521).

Leconte (Jean-Yves) :

- 25481 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales* (p. 6526).

Lefèvre (Antoine) :

- 25468 Solidarités et santé. **Sécurité.** *Prévention des usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 6534).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 25476 Petites et moyennes entreprises. **Pouvoir d'achat.** *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6531).

Marie (Didier) :

- 25509 Économie, finances et relance. **Marchés publics.** *Créations gratuites et appels d'offres publics non indemnisés* (p. 6518).

Masson (Jean Louis) :

- 25489 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Contrôle des comptes de campagne* (p. 6527).
- 25504 Intérieur. **Élections.** *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 6527).
- 25505 Intérieur. **Collectivités locales.** *Gestion de remontées mécaniques* (p. 6527).
- 25506 Intérieur. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 6528).
- 25507 Intérieur. **Expulsions.** *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 6528).
- 25508 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale* (p. 6513).
- 25554 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires* (p. 6515).
- 25574 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 6516).

Maurey (Hervé) :

- 25557 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Demandes des psychologues* (p. 6539).

25558 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 6540).

25560 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Mobilisation des sages-femmes* (p. 6540).

Mercier (Marie) :

25449 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 6533).

N

Noël (Sylviane) :

25510 Autonomie. **Handicapés (prestations et ressources).** *Financement de la prestation de compensation du handicap* (p. 6511).

P

Paccaud (Olivier) :

25564 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Pauvreté et insécurité alimentaire* (p. 6540).

Paul (Philippe) :

25529 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 6532).

25575 Agriculture et alimentation. **Mer et littoral.** *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 6511).

25576 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 6541).

25577 Mer. **Ports.** *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 6530).

25578 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 6542).

25579 Comptes publics. **Sécurité sociale (prestations).** *Prestations maternité des travailleuses indépendantes* (p. 6516).

25580 Économie, finances et relance. **Communes.** *Désengagement croissant de La Poste en zone rurale* (p. 6521).

25581 Mer. **Transports maritimes.** *Pérennisation du dispositif net wage* (p. 6530).

25582 Transports. **Transports ferroviaires.** *Devenir de la ligne Morlaix-Roscoff* (p. 6548).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25494 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 6525).

Rietmann (Olivier) :

25566 Intérieur. **Animaux.** *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 6529).

Rojouan (Bruno) :

25460 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Prise en charge et tarification des consultations psychologiques* (p. 6534).

Rossignol (Laurence) :

25455 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés* (p. 6531).

S**Saury (Hugues) :**

25549 Transition numérique et communications électroniques. **Fraudes et contrefaçons.** *Prolifération des tentatives d'arnaque par voie téléphonique et par courriel* (p. 6547).

25561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Ouverture de droits au revenu de solidarité active pour les salariés suspendus pour défaut de passe sanitaire* (p. 6515).

Sueur (Jean-Pierre) :

25480 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Rapatriement des enfants français retenus dans la zone irako-syrienne* (p. 6524).

T**Théophile (Dominique) :**

25570 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Mise en place d'un dispositif d'appui à la coordination en Guadeloupe* (p. 6541).

25571 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane* (p. 6541).

25572 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 6541).

25573 Mer. **Pêche maritime.** *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe* (p. 6530).

V**Ventalon (Anne) :**

25518 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée* (p. 6538).

Verzelen (Pierre-Jean) :

25526 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 6523).

25555 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Établissements scolaires.** *Compensation par l'État des conséquences financières de l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les collectivités* (p. 6515).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Anglars (Jean-Claude) :

25473 Transports. *Financement des coûts de sûreté et de sécurité des aéroports* (p. 6548).

Agriculture

de Cidrac (Marta) :

25490 Agriculture et alimentation. *Freins au développement de fermes urbaines* (p. 6509).

Espagnac (Frédérique) :

25519 Agriculture et alimentation. *Mesures de lutte contre la spéculation foncière agricole* (p. 6509).

Aides au logement

Joly (Patrice) :

25462 Transition écologique. *Exclusion du bénéfice de la prime exceptionnelle dite de « surchauffe » pour certains espaces de conseil pour la rénovation énergétique* (p. 6543).

6485

Aides publiques

Darcos (Laure) :

25482 Solidarités et santé. *Financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6535).

Aménagement du territoire

Espagnac (Frédérique) :

25541 Agriculture et alimentation. *Spéculation sur les terres agricoles* (p. 6510).

Animaux

Rietmann (Olivier) :

25566 Intérieur. *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 6529).

Apprentissage

Espagnac (Frédérique) :

25523 Agriculture et alimentation. *Aide à l'apprentissage dans le milieu agricole* (p. 6509).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Darcos (Laure) :

25477 Transformation et fonction publiques. *Procédure de retrait d'agrément des assistants familiaux* (p. 6542).

Associations

Darcos (Laure) :

- 25478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contenu de la convention conclue entre une collectivité territoriale et une association subventionnée en cas d'emploi de tout ou partie de la subvention reçue en subventions à d'autres associations* (p. 6513).

Aviculture

Férat (Françoise) :

- 25495 Agriculture et alimentation. *Confinement des volailles de plein air suite à l'épidémie de grippe aviaire* (p. 6509).

B

Banques et établissements financiers

Laurent (Pierre) :

- 25584 Économie, finances et relance. *Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française* (p. 6521).

Bâtiment et travaux publics

de Cidrac (Marta) :

- 25483 Transition écologique. *Mise en œuvre de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment* (p. 6545).

Biologie médicale

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25497 Solidarités et santé. *Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée* (p. 6536).

Bois et forêts

Espagnac (Frédérique) :

- 25534 Agriculture et alimentation. *Aides du plan de relance pour la forêt* (p. 6510).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

- 25489 Intérieur. *Contrôle des comptes de campagne* (p. 6527).

Carburants

Dindar (Nassimah) :

- 25464 Industrie. *Forte hausse du prix des carburants à la Réunion* (p. 6526).

Chambres consulaires

Allizard (Pascal) :

- 25498 Petites et moyennes entreprises. *Difficultés de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6532).

Chasse et pêche

Janssens (Jean-Marie) :

25475 Transition écologique. *Engrillagement des propriétés en Sologne* (p. 6544).

Climat

Gay (Fabien) :

25465 Transition écologique. *Échec de la conférence des parties de Glasgow et engagement de la France dans la lutte contre le changement climatique* (p. 6544).

Collectivités locales

Darcos (Laure) :

25486 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conventions de mise à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales* (p. 6513).

Masson (Jean Louis) :

25505 Intérieur. *Gestion de remontées mécaniques* (p. 6527).

25574 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 6516).

Communes

Espagnac (Frédérique) :

25538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Numérotation des habitations dans les communes rurales* (p. 6514).

25548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance des secrétaires de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6514).

Paul (Philippe) :

25580 Économie, finances et relance. *Désengagement croissant de La Poste en zone rurale* (p. 6521).

D

Développement durable

Espagnac (Frédérique) :

25520 Transition écologique. *Délais d'instruction des dossiers de MaPrimRénov'* (p. 6545).

Domaine public

Darcos (Laure) :

25487 Économie, finances et relance. *Conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques* (p. 6517).

Drogues et stupéfiants

Cambon (Christian) :

25565 Intérieur. *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 6529).

Détraigne (Yves) :

25512 Intérieur. *Multiplication des victimes de l'acide gamma-hydroxybutyrique* (p. 6528).

E

Égalité des sexes et parité

Cohen (Laurence) :

25499 Solidarités et santé. *Attestation de suivi psychiatrique pour un traitement hormonal* (p. 6536).

Élections

Masson (Jean Louis) :

25504 Intérieur. *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 6527).

Élevage

Espagnac (Frédérique) :

25542 Agriculture et alimentation. *Aides pour les éleveurs face à la pénurie de fourrage* (p. 6510).

Enfants

Détraigne (Yves) :

25511 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Santé mentale des enfants et harcèlement scolaire* (p. 6522).

25514 Solidarités et santé. *Prise en charge de la santé mentale des enfants* (p. 6537).

Enseignants

Lahellec (Gérard) :

25453 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour le retour à une situation normale au collège Hamon de Plouha* (p. 6521).

Entreprises

Gay (Fabien) :

25513 Économie, finances et relance. *Vente de Ground Transport System de Thales à Hitachi* (p. 6518).

Épidémies

Paul (Philippe) :

25576 Solidarités et santé. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 6541).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Masson (Jean Louis) :

25506 Intérieur. *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 6528).

Établissements scolaires

Verzelen (Pierre-Jean) :

25555 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation par l'État des conséquences financières de l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les collectivités* (p. 6515).

État civil

Herzog (Christine) :

25568 Justice. *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1940 et 1944 en Moselle* (p. 6529).

Examens, concours et diplômes

Hugonet (Jean-Raymond) :

25563 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Concours A en école vétérinaire* (p. 6523).

Lafon (Laurent) :

25502 Transformation et fonction publiques. *Diversification des modalités d'admission à l'institut national du service public* (p. 6542).

Expulsions

Masson (Jean Louis) :

25507 Intérieur. *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 6528).

F

Finances locales

Espagnac (Frédérique) :

25544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité des dépenses de déneigement des communes de montagne au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6514).

Fiscalité

Espagnac (Frédérique) :

25537 Économie, finances et relance. *Révision de la fiscalité sur le transport des chevaux* (p. 6520).

6489

Fonctionnaires et agents publics

Dagbert (Michel) :

25551 Transformation et fonction publiques. *Situation des titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 6543).

Darcos (Laure) :

25474 Solidarités et santé. *Procédure de saisine du comité médical supérieur* (p. 6535).

25485 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6522).

Masson (Jean Louis) :

25554 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires* (p. 6515).

Fonds structurels

Belin (Bruno) :

25452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds européens dans les territoires ruraux* (p. 6512).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

25492 Europe et affaires étrangères. *Communication des listes électorales consulaires dans les pays à haut risque sécuritaire* (p. 6525).

25493 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement* (p. 6522).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25494 Europe et affaires étrangères. *Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 6525).

Fraudes et contrefaçons

Cambon (Christian) :

25589 Économie, finances et relance. *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 6521).

Saury (Hugues) :

25549 Transition numérique et communications électroniques. *Prolifération des tentatives d'arnaque par voie téléphonique et par courriel* (p. 6547).

G

Guerres et conflits

Laurent (Pierre) :

25451 Europe et affaires étrangères. *Situation en République démocratique du Congo* (p. 6524).

Sueur (Jean-Pierre) :

25480 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants français retenus dans la zone irakosyrienne* (p. 6524).

H

Handicapés

Rosignol (Laurence) :

25455 Personnes handicapées. *Nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés* (p. 6531).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Billon (Annick) :

25491 Solidarités et santé. *Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicaps en Vendée* (p. 6535).

Handicapés (prestations et ressources)

Noël (Sylviane) :

25510 Autonomie. *Financement de la prestation de compensation du handicap* (p. 6511).

Verzelen (Pierre-Jean) :

25526 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 6523).

Hôpitaux

Allizard (Pascal) :

25472 Solidarités et santé. *Rémunération des personnels hospitaliers mis à disposition d'un groupement d'intérêt public* (p. 6535).

Cambon (Christian) :

25586 Solidarités et santé. *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 6542).

Hervé (Loïc) :

25457 Armées. *Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes* (p. 6511).

I

Immigration

Charon (Pierre) :

25470 Premier ministre. *Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée* (p. 6508).

Impôts et taxes

Folliot (Philippe) :

25469 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6512).

Indemnisation

Espagnac (Frédérique) :

25532 Économie, finances et relance. *Indemnisation des communes supports de station de montagne* (p. 6520).

Infirmiers et infirmières

Doineau (Élisabeth) :

25522 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6538).

Hervé (Loïc) :

25456 Solidarités et santé. *Reconnaissance des compétences de la profession infirmière* (p. 6533).

Mercier (Marie) :

25449 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 6533).

Paul (Philippe) :

25578 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 6542).

Ventalon (Anne) :

25518 Solidarités et santé. *Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée* (p. 6538).

J

Justice

Darcos (Laure) :

25484 Justice. *Représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative* (p. 6529).

L

Logement

Espagnac (Frédérique) :

25530 Logement. *Logement et communes rurales* (p. 6529).

Logement social

Espagnac (Frédérique) :

25539 Logement. *Transfert des obligations de construction de logements sociaux* (p. 6530).

M

Maladies

Guérini (Jean-Noël) :

25466 Solidarités et santé. *Prévalence du diabète* (p. 6534).

Marchés publics

Marie (Didier) :

25509 Économie, finances et relance. *Créations gratuites et appels d'offres publics non indemnisés* (p. 6518).

Matières premières

Belin (Bruno) :

25450 Industrie. *Manque de matières premières dans le secteur de l'impression* (p. 6525).

Espagnac (Frédérique) :

25536 Économie, finances et relance. *Difficultés d'approvisionnement des petites entreprises en matières premières* (p. 6520).

Mer et littoral

Paul (Philippe) :

25575 Agriculture et alimentation. *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 6511).

Monnaie

Laurent (Pierre) :

25583 Économie, finances et relance. *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 6521).

Montagne

Espagnac (Frédérique) :

25535 Petites et moyennes entreprises. *Situation des entreprises de l'aménagement de la montagne* (p. 6532).

Musique

Détraigne (Yves) :

25517 Culture. *Appel lancé par les 1500 labels indépendants en France* (p. 6516).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Espagnac (Frédérique) :

25547 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup* (p. 6523).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

25463 Transition numérique et communications électroniques. *Télévision numérique terrestre à la Réunion* (p. 6546).

Théophile (Dominique) :

25570 Solidarités et santé. *Mise en place d'un dispositif d'appui à la coordination en Guadeloupe* (p. 6541).

25571 Solidarités et santé. *Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane* (p. 6541).

P

Papiers et papeteries

Espagnac (Frédérique) :

25533 Industrie. *Pénurie de papier* (p. 6526).

Guérini (Jean-Noël) :

25467 Économie, finances et relance. *Pénurie de papier* (p. 6517).

Patrimoine (protection du)

Duffourg (Alain) :

25559 Culture. *Publication du décret d'application sur le label relatif aux immeubles rendus accessibles au public, parcs et jardins* (p. 6517).

Pauvreté

Paccaud (Olivier) :

25564 Solidarités et santé. *Pauvreté et insécurité alimentaire* (p. 6540).

Pêche maritime

Théophile (Dominique) :

25573 Mer. *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe* (p. 6530).

Personnes âgées

Cukierman (Cécile) :

25527 Autonomie. *Compensation financière aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge* (p. 6512).

Plans d'urbanisme

Férat (Françoise) :

25496 Transition écologique. *Report de la conférence des schémas de cohérence territoriale sur le « zéro artificialisation nette »* (p. 6545).

Pôle emploi

Estrosi Sassone (Dominique) :

25459 Travail, emploi et insertion. *Moyens de l'intensification des contrôles* (p. 6548).

Police

Cohen (Laurence) :

25500 Intérieur. *Formation des policiers sur les violences sexuelles* (p. 6527).

Pollution et nuisances

Dagbert (Michel) :

25553 Économie, finances et relance. *Arnaques relatives à l'achat de la vignette Crit'Air* (p. 6520).

Ports

Paul (Philippe) :

25577 Mer. *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 6530).

Pouvoir d'achat

Bonfanti-Dossat (Christine) :

25454 Petites et moyennes entreprises. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6531).

Magner (Jacques-Bernard) :

25476 Petites et moyennes entreprises. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6531).

6494

Presse

Joseph (Else) :

25501 Culture. *Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse* (p. 6516).

Prix

Cukierman (Cécile) :

25458 Agriculture et alimentation. *Augmentation des coûts de production en agriculture* (p. 6508).

Produits agricoles et alimentaires

Canayer (Agnès) :

25515 Économie, finances et relance. *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 6519).

Espagnac (Frédérique) :

25540 Agriculture et alimentation. *Nutri-score* (p. 6510).

Produits toxiques

Cambon (Christian) :

25567 Solidarités et santé. *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 6541).

Professions et activités paramédicales

Dagbert (Michel) :

25552 Solidarités et santé. *Encadrement de la pratique dite de l'épilation à la lumière pulsée* (p. 6539).

Maurey (Hervé) :

25558 Solidarités et santé. *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 6540).

Psychologie

Maurey (Hervé) :

25557 Solidarités et santé. *Demandes des psychologues* (p. 6539).

Rojouan (Bruno) :

25460 Solidarités et santé. *Prise en charge et tarification des consultations psychologiques* (p. 6534).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

25529 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 6532).

R

Rapports et études

Henno (Olivier) :

25516 Solidarités et santé. *Évaluation du différentiel de charges entre les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif* (p. 6537).

6495

Réfugiés et apatrides

Leconte (Jean-Yves) :

25481 Intérieur. *Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales* (p. 6526).

Retraite

Hugonet (Jean-Raymond) :

25562 Travail, emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite* (p. 6549).

Revenu de solidarité active (RSA)

Darcos (Laure) :

25479 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aides économiques aux micro-entreprises créées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 6513).

Saury (Hugues) :

25561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ouverture de droits au revenu de solidarité active pour les salariés suspendus pour défaut de passe sanitaire* (p. 6515).

S

Sages-femmes

Maurey (Hervé) :

25560 Solidarités et santé. *Mobilisation des sages-femmes* (p. 6540).

Santé publique

Cambon (Christian) :

25585 Économie, finances et relance. *Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène* (p. 6521).

Dagbert (Michel) :

25550 Solidarités et santé. *Inquiétudes des prestataires de santé à domicile* (p. 6539).

Gremillet (Daniel) :

25503 Solidarités et santé. *Séjour de la santé et difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire* (p. 6536).

Sapeurs-pompiers

Espagnac (Frédérique) :

25543 Intérieur. *Surcotisation salariale des sapeurs-pompiers* (p. 6528).

Secourisme

Espagnac (Frédérique) :

25546 Transition numérique et communications électroniques. *Procédure d'urgence auprès des opérateurs de téléphonie* (p. 6547).

Sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

25556 Intérieur. *Gestion des incivilités en ruralité* (p. 6528).

Lefèvre (Antoine) :

25468 Solidarités et santé. *Prévention des usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 6534).

Sécurité routière

Cambon (Christian) :

25588 Transports. *Aménagements de sécurité à Villecresnes de la nationale 19* (p. 6548).

Sécurité sociale (prestations)

Paul (Philippe) :

25579 Comptes publics. *Prestations maternité des travailleuses indépendantes* (p. 6516).

Services publics

Blanc (Jean-Baptiste) :

25524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Structures labellisées France services et reste à charge pour les communes* (p. 6513).

Soins palliatifs

Théophile (Dominique) :

25572 Solidarités et santé. *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 6541).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Espagnac (Frédérique) :

25531 Économie, finances et relance. *Taux de fiscalité de la thalassothérapie* (p. 6519).

Télécommunications

Espagnac (Frédérique) :

25525 Transition numérique et communications électroniques. *Implantation d'antennes relais sur les communes du littoral* (p. 6546).

Téléphone

Belin (Bruno) :

25448 Transition numérique et communications électroniques. *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 6546).

Traitements et indemnités

Darcos (Laure) :

25488 Transformation et fonction publiques. *Modalités d'indemnisation des agents placés en congé de longue maladie et de longue durée* (p. 6542).

Transports aériens

Dumas (Catherine) :

25471 Europe et affaires étrangères. *Accord concernant les services aériens entre le Qatar et l'Union européenne et ses 27 États membres* (p. 6524).

Transports ferroviaires

Paul (Philippe) :

25582 Transports. *Devenir de la ligne Morlaix-Roscoff* (p. 6548).

Transports fluviaux

Benarroche (Guy) :

25461 Transports. *Marseille comme tête de pont de l'axe Rhône-Saône* (p. 6547).

Transports maritimes

Paul (Philippe) :

25581 Mer. *Pérennisation du dispositif net wage* (p. 6530).

Travailleurs sociaux

Joly (Patrice) :

25521 Solidarités et santé. *Situation des travailleurs sociaux et médico-sociaux et éligibilité à la prime Ségur* (p. 6538).

U

Urbanisme

Cambon (Christian) :

25587 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de révision de la loi solidarité et renouvellement urbain* (p. 6516).

Jacquin (Olivier) :

25528 Économie, finances et relance. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 6519).

V

Vaccinations

Herzog (Christine) :

25569 Solidarités et santé. *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 6541).

Voirie

Espagnac (Frédérique) :

25545 Ruralité. *Protection et conservation des chemins ruraux* (p. 6533).

Votes

Masson (Jean Louis) :

25508 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale* (p. 6513).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Couverture numérique dans le Puy-de-Dôme

1938. – 25 novembre 2021. – M. Jean-Marc Boyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la mise en place du new deal dans le Puy-de-Dôme. Il souhaite avoir plus d'éléments sur les avancées au vu de l'échéance fixée originellement afin d'obtenir une couverture numérique de qualité et suffisante sur l'ensemble du département.

Réglementation de la discipline du tir à l'arme réglementaire

1939. – 25 novembre 2021. – M. Michel Savin interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de la réglementation applicable à la discipline du tir à l'arme réglementaire. Le tir réglementaire, discipline à ce jour non olympique, mais forte de 5 000 pratiquants, est une discipline organisée par la fédération française de tir, fédération sportive olympique, qui a notamment obtenu une médaille olympique lors des jeux olympiques de Tokyo. Cette discipline est malheureusement aujourd'hui sous la menace d'un décret en préparation. Suite à un accident malheureux, il est aujourd'hui envisagé d'interdire et de détruire les armes de catégories A1-11, qui sont actuellement détenues légalement par les tireurs sportifs, sans dédommagement financier. Selon les chiffres du service central des armes et explosifs, cela devrait concerner 1 000 armes, quand les armuriers de la fédération française de tir en dénombrent 10 000. Depuis quatre ans, la législation française s'est déjà durcie en France pour ce type d'armes : les détenteurs ne peuvent plus ni en acheter ni les vendre. D'après le ministère de l'intérieur, cette décision est motivée par la volonté d'éviter que ces armes ne se retrouvent dans les mains de terroristes à l'étranger. Or, toutes ces armes sont répertoriées et suivies, et à ce jour cela n'est jamais arrivé. En comparaison, ce type d'arme n'est pas interdit dans les pays voisins comme la Belgique, l'Allemagne et la Suisse. C'est pourquoi il est important de rassurer les 230 000 licenciés de la fédération française de tir sur la réglementation applicable à cette discipline olympique et de clarifier les objectifs de ces réglementations. Il souhaite donc connaître les évolutions à ce jour actées mais également envisagées par le ministère de l'intérieur vis-à-vis de la pratique du tir sportif, et s'assurer que l'interdiction du tir sportif ne soit pas envisagée.

Problèmes posés par l'apparition de nouveaux travaux dans les tracés utilisés pour l'installation de la fibre optique

1940. – 25 novembre 2021. – Mme Else Joseph interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les problèmes posés ultérieurement à l'installation de la fibre optique dans certaines communes des Ardennes. En effet, la région Grand Est avait délégué au réseau « Losange » le soin de procéder à l'installation de la fibre optique dans la région. Cependant, des difficultés sont apparues dans la mesure où d'autres opérateurs, qui interviennent aussi dans le numérique, ont décidé d'utiliser les mêmes tracés. En effet, des chantiers identiques sont prévus aux mêmes endroits, ce qui soulève des problèmes de cohérence dans ces travaux. Ainsi, il est regrettable qu'une mutualisation n'ait pas été envisagée, alors que les chantiers et les tracés sont identiques. Plusieurs communes regrettent de constater l'utilisation des mêmes voies publiques, alors même que les travaux pour la fibre optique venaient de s'achever il y a peu. La question de la mutualisation de ces travaux est donc posée en raison des multiples dérangements et inconvénients qu'ils suscitent. Une redevance de la part des opérateurs serait même bienvenue en raison des désagréments que ces nouveaux travaux entraînent pour les communes. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que les travaux fassent l'objet d'une mutualisation, ce qui apparaît nécessaire au regard des problèmes que suscite cette absence de concertation préjudiciable à la région et aux communes des Ardennes.

Mention d'origine des produits de la pêche dans les restaurants

1941. – 25 novembre 2021. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mention d'origine des produits de la pêche dans les restaurants. En effet, si la zone de pêche, ou le pays d'élevage, est toujours précisé dans les poissonneries, tel n'est pas le cas dans les restaurants alors même que cela est obligatoire pour la viande depuis le décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002. Pour les produits de la pêche, selon l'article L. 412-6 du code de la consommation ajouté par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, cette indication est facultative. Alors que la « consommation locale » a été très largement promue par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est légitime que le consommateur puisse être informé de l'origine des produits qu'il consomme. Est en jeu également la valorisation de nos produits et de l'activité de nos pêcheurs et poissonniers qui suivent des traditions ancestrales. Les restaurateurs sont, quant à eux, fiers de pouvoir inscrire à leur carte des produits locaux de qualité. Dans le département de la Savoie, qui comprend les deux lacs naturels du Bourget et d'Aiguebelette, des poissons comme les lavarets, les perches et les perchots doivent pouvoir être servis, soit comme étant bien des poissons de nos lacs, soit comme achetés dans d'autres pays mais alors à des prix bien inférieurs. Cela pose, en effet, des problèmes de concurrence pour les professionnels de la pêche et de la poissonnerie. Au niveau européen, où plus de 60 % des produits de la mer sont importés, une résolution du Parlement européen sur la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture dans la restauration et le commerce de détail avait été votée le 12 mai 2016 mais la Commission n'a pas donné de suite. Aussi, elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles dispositions il compte prendre.

Situation de la médecine légale en Vendée

1942. – 25 novembre 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la médecine légale en Vendée. La médecine légale est un outil indispensable d'aide aux enquêtes judiciaires, nécessaire au bon fonctionnement du service public de la justice et à la manifestation de la vérité. En Vendée, le faible effectif de médecins légistes, qui représente actuellement 0,8 équivalent temps plein, ne permet pas une prise en charge médico-légale optimale des victimes, notamment les femmes victimes de violences sexuelles ou conjugales. En conséquence, cette charge incombe à des professionnels de la santé déjà sous tension, les urgentistes et médecins généralistes, qui ne disposent pas forcément des compétences requises à l'exercice de la médecine légale. Le département voisin de la Charente-Maritime, qui présente des caractéristiques semblables à la Vendée, a obtenu la validation d'un projet de médecine légale adulte (MLA). Bien qu'ayant présenté un même projet, la Vendée ne peut y prétendre. Du fait de la croissance démographique régulière et la forte activité touristique, la Vendée nécessite une pareille structure. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible de valider un projet de médecine légale adulte pour le département de la Vendée.

Place de l'office national des forêts dans la politique forestière

1943. – 25 novembre 2021. – **Mme Kristina Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de clarifier ses intentions concernant la place de l'office national des forêts (ONF), son financement et ses missions face aux défis auxquels est confrontée la forêt française. Les enjeux écologiques et environnementaux requièrent d'adapter les forêts au changement climatique, d'initier leur renouvellement pour protéger la biodiversité et de répondre aux besoins de la société en produits de bois. À ce titre, le volet forestier du plan de relance a été doté de 200 millions d'euros pour les deux prochaines années, destinés aux propriétaires forestiers, publics et privés, témoignant de l'engagement du Gouvernement en faveur de la préservation de notre patrimoine forestier. Or, ce faisant, l'ONF continue de vivre une décre de ses effectifs et une diminution constante de son budget, qui demeure largement déficitaire. Ainsi, le projet de contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025 nourrit de vives inquiétudes pour l'avenir de l'ONF, notamment en matière de stratégie sylvicole et de réduction de la masse salariale. Ce désengagement de l'État a pour conséquences la disparition des emplois de terrain et la perte d'un service d'accompagnement de proximité des communes, indispensable pour l'exercice de leur mission d'intérêt général et de gestion de qualité de leur patrimoine forestier. Parallèlement, le Gouvernement a de plus prévu une contribution supplémentaire des communes forestières au financement de l'ONF, à hauteur de 30 millions d'euros pour les prochaines années. Ces mesures ont véritablement des conséquences contradictoires avec les ambitions affichées du Gouvernement et les exigences de la lutte contre le changement climatique. Les collectivités forestières, qui ont par le passé grandement contribué à soutenir l'ONF, ne sauraient aujourd'hui être les financeurs du désengagement de l'État alors même que le maillage territorial essentiel qui leur est fourni est diminué (surveillance du territoire, protection du patrimoine forestier national,

gestion durable et multifonctionnelle, approvisionnement de la filière industrielle, maintien des emplois, préservation de la biodiversité...). Ce projet de contrat d'objectifs et de performance doit donc être revu en concertation avec les parties prenantes. En conséquence, alors que les assises du bois ont été lancées et seront clôturées fin janvier 2022, elle souhaite connaître les perspectives que le Gouvernement compte proposer à l'ONF ainsi que la part qu'il lui réservera dans la gestion durable de nos massifs communaux et domaniaux.

Conséquences de la différence fiscale de répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

1944. – 25 novembre 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) du secteur éolien et photovoltaïque entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes. Instauré par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 au profit des collectivités territoriales et de leurs EPCI, l'IFER concerne les entreprises qui exercent leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Ainsi, l'IFER se divise en 10 composantes, correspondant chacune à une catégorie particulière, dont, notamment, les éoliennes et hydroliennes (article 1519B du code générale des impôts) ainsi que les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque et hydraulique (article 1519F du CGI). Par conséquent, considérant les structures éoliennes et hydroliennes, sont concernées les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kW, sur un tarif annuel d'imposition forfaitaire de 7,65 euros par kW de puissance installée au 1^{er} janvier d'imposition. Pour les centrales photovoltaïques ou hydrauliques quant à elles, l'IFER s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception des hydroliennes, dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kW. Son montant est fixé à 3,187 euros par kilowatt de puissance installée pour les centrales de production d'origine hydraulique et de 7,65 euros par kW de puissance installée pour les centrales de production d'énergie d'origine photovoltaïque. Le produit de ces impositions est considéré comme de la fiscalité économique perçue par les collectivités territoriales. La loi en fixe la répartition entre les différentes strates de collectivités au gré de la nature de l'IFER, du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre et des décisions des collectivités. Ainsi, lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique, les impositions sont perçues intégralement par l'EPCI, s'il est fait abstraction d'une part revenant pour certaines catégories d'IFER au département. Lorsque l'EPCI applique la fiscalité additionnelle, les IFER sont captées par les communes, avec, dans la plupart des cas, un reversement au département. De ce fait, la loi indique que, lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique, l'IFER s'imposant aux installations photovoltaïques et hydrauliques est réparti à 50 % pour l'EPCI et 50 % pour le département. Alors que, lorsque l'EPCI applique la fiscalité additionnelle, elle est répartie à 50 % pour la commune et 50 % pour le département. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité éolienne unique. Jusqu'à cette date, 30 % de cette fiscalité revenait au département et 70 % à l'EPCI. Désormais, la commune perçoit de droit 20 %, l'EPCI 50 % et le département 30 %. Une telle répartition de l'IFER pour le photovoltaïque demeure peu incitative. En effet, les projets d'installation de centrales ne contribuent pas à la fiscalité communale, alors même que les communes en sont le plus souvent les premières initiatrices, mais à l'intercommunalité. Si cette taxe avait été pensée comme un moyen de compenser les externalités négatives engendrées par ces lieux de production, il est à noter que ce sont bien les communes sur lequel elles sont installées qui les subissent et non nécessairement l'ensemble des communes composant l'EPCI. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la raison de cette différence fiscale appliquée entre l'éolien et le photovoltaïque et lui demande les mesures qu'il envisage pour valoriser fiscalement l'engagement des communes dans des projets photovoltaïques, s'inscrivant dans la transition énergétique.

Taxation des sites de gestion des déchets sur nos territoires

1945. – 25 novembre 2021. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur une problématique spécifique concernant la taxation des sites de gestion des déchets sur nos territoires. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) concerne l'ensemble des sites qui ont à gérer des déchets polluants. Or, dans la pratique, cette non-différenciation entre type de sites donne lieu à de nombreuses interrogations. Ainsi, l'exemple du site d'enfouissement des déchets inertes départemental de Berbiac en Ariège est tout à fait parlant. Le choix de ce site et le principe de l'enfouissement ont été courageusement retenus par les élus au début des années 2000, pour traiter du mieux possible les déchets ménagers et éviter les principales pollutions, notamment celles liées à

l'incinération. Cette installation, comme d'autres sur le même modèle, a représenté un investissement important pour les collectivités locales, de l'ordre de 10 millions d'euros. Exploitée depuis 2015, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en décembre 2019 qui a permis aux services de l'État de vérifier et de valider, très récemment, l'efficacité de ce système. En effet, un processus de veille et de suivi environnemental particulièrement efficace, piloté par les riverains et des experts indépendants, sous contrôle de la préfecture, s'assure en permanence de l'absence de conséquences sur la faune et la flore. Ces quelques précisions sont utiles afin de rappeler que cette installation de stockage de déchets non dangereux est particulièrement vertueuse et ne peut être assimilée à une simple décharge. À ce titre, il paraît donc peu compréhensible que cette installation soit taxée au taux maximum de la TGAP, de la même manière que d'autres bien plus polluantes. S'il n'est pas question de remettre en cause le principe même de la TGAP qui vise à infléchir durablement les comportements, il s'avère néanmoins injuste de taxer à un tel niveau un système de traitement choisi par des élus locaux, en accord avec les services de l'État. D'autant plus que ce niveau de taxe instauré en cours d'exploitation du site remet en cause le modèle économique et met en péril le service public de collecte et de traitement des déchets en Ariège, comme dans de nombreux autres départements ruraux. Il souhaiterait savoir comment peuvent être prises en compte ces difficultés et quelle réforme pourrait être engagée afin de réduire le taux de TGAP pour ces installations, qui pourrait rejoindre celui des installations d'incinération par exemple. Par ailleurs, pour limiter les graves conséquences sur les collectivités, il souhaite savoir s'il est prévu de mettre en place un dispositif de rétrocession à l'exploitant de la plus grande partie du produit de cette taxe sous forme d'un fonds de compensation de la TGAP en recette d'investissement, comme c'est le cas pour la FCTVA.

Protection de l'enfant face à un parent violent

1946. – 25 novembre 2021. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la protection de l'enfant face à un parent violent. L'alinéa premier de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant stipule que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Parallèlement, depuis 2009, de nombreuses évolutions législatives et réglementaires ont permis de renforcer la sécurité des femmes victimes de violences conjugales. Toutefois, un vide juridique demeure concernant les enfants, étant pourtant au cœur du foyer et subissant quotidiennement les répercussions de ces agressions domestiques avec un risque de stress traumatique non négligeable. En effet, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention d'Istanbul, relative aux violences faites aux femmes, constatait, en 2019, que la France, en dépit de l'existence de plusieurs dispositifs législatifs permettant de faire primer l'intérêt et la sécurité de l'enfant dans les décisions de justice concernant les droits de visite et de garde, n'appliquait que trop rarement ces dispositions. Il soulignait également la nécessité urgente de fonder les politiques et les pratiques en reconnaissant que, dans un contexte de violences conjugales, l'exercice conjoint de la parentalité, ainsi que le maintien de droits de visites, était un moyen pour l'agresseur de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la femme et sur ses enfants. La protection des femmes et la protection de l'enfance au sein d'un même foyer relevant, ainsi, d'une même problématique. Cette année, l'Espagne a adopté deux lois apportant une réponse concrète aux constats soulevés par le GREVIO. La première, du 2 juin 2021, prévoit de suspendre automatiquement le droit de visite dans le cas où l'un des parents ferait l'objet de poursuites ou de condamnation pour violences conjugales ou exercées sur ses enfants. La seconde loi, du 4 juin 2021, garantit quant à elle le droit fondamental des enfants et adolescents à l'intégrité face à toute forme de violence. Aujourd'hui, il est indispensable que le Gouvernement puisse agir en ce sens afin de protéger l'intérêt supérieur des enfants vivant des agressions domestiques. Une proposition de loi fut déposée à l'Assemblée nationale par les députés du groupe Les Républicains relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Examinée en octobre 2019, le Gouvernement s'était montré frileux, craignant notamment une condamnation de la France par la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (CEDH) si l'autorité parentale du parent violent était automatiquement suspendue. Pourtant, à ce jour, l'Espagne ne fait l'objet d'aucune poursuite malgré ses évolutions législatives. L'heure du bilan n'a pas encore sonné. Il est donc encore temps d'agir. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de renforcer l'arsenal juridique visant à protéger les enfants et le parent, co-victimes des violences conjugales.

Manque de places pour les enfants en situation de handicap dans le Val-de-Marne

1947. – 25 novembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur des enfants en situation de handicap, déficience mentale, autisme ou polyhandicap. Un collectif de parents s'est créé pour le secteur regroupant les villes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Rungis et Villejuif (94) et a recensé près de 970 enfants et adolescents sur l'ensemble du Val-de-Marne, sans solution d'accueil et de prise en charge dans des structures spécialisées ou en milieu ordinaire. Ce chiffre et ce diagnostic sont partagés par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS). L'offre est sous-dimensionnée, saturée ou inaccessible car hors secteur. Les défaillances de l'État en termes d'accueil et de prise en charge se situent à deux niveaux. D'une part, au sein de l'éducation nationale puisque si certains enfants sont parfois scolarisés en lien avec le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), cette scolarisation est le plus souvent très partielle. Par ailleurs, par manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), très peu d'enfants peuvent bénéficier de ce dispositif. De même, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ne sont pas assez développées. D'autre part, au sein du médico-social où les places notamment dans les instituts médico-éducatifs (IME) ou au sein des unités d'enseignement en maternelle pour l'autisme (UEMA) sont largement insuffisantes par rapport aux besoins, rendant les temps d'attente extrêmement longs. Ces enfants et ces adolescents se retrouvent donc des mois, voire des années, en rupture de parcours, sans solution adaptée. Leurs parents sont contraints de les garder à leur domicile. Le moratoire sur les capacités d'accueil en Belgique, entré en vigueur le 28 février 2021, a encore aggravé la situation avec un flux de personnes handicapées qui se retrouvent en attente d'une prise en charge. Ceci est inacceptable. Cette désocialisation forcée entraîne des retards, des régressions dans le développement de ces enfants, faute de professionnels pour les accompagner. Malgré plusieurs rendez-vous avec l'antenne de l'ARS pour le Val-de-Marne, aucune proposition concrète d'accueil ou de place n'a pu être faite aux parents de ces enfants. Les places n'existent pas ! Il s'agit d'un véritable abandon national malgré les discours enjolivés sur l'école inclusive ou sur l'autonomie. Aussi, elle lui demande quelles solutions et quels moyens peuvent être mis en place en urgence pour la prise en charge de ces enfants et adolescents, par l'éducation nationale et par le médico-social, pour mettre fin à ce tournant domiciliaire qui assigne ces enfants (et leurs parents) à résidence. L'État doit garantir à ces enfants le respect de leurs droits, de leur dignité. L'apprentissage de la vie en collectivité, le développement de leurs compétences sont indispensables pour préparer leur avenir et leur autonomie dans tous les lieux de vie.

6503

Hiérarchisation des indications d'immunoglobulines humaines polyvalentes

1948. – 25 novembre 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application des recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur la hiérarchisation des indications d'immunoglobulines (Ig) humaines polyvalentes, publiées en 2018 et réaffirmées en 2019. Les professionnels de santé expriment l'importance d'appliquer cette recommandation de l'ANSM pour préserver les Ig françaises et lutter contre les pénuries et tensions de ce médicament précieux que notre pays connaît. Ils affirment par ailleurs l'importance de renforcer le recours aux alternatives proposées par l'ANSM, à l'image des échanges plasmatiques ou des corticoïdes. De l'avis des experts, le suivi et la mise en place pratique de cette recommandation doivent cependant bénéficier d'un effort supplémentaire. Pour leur rôle de proximité et leurs compétences, les agences régionales de santé sont les plus à même d'informer les établissements de santé de la réalité de cette recommandation et de l'impératif de la respecter. C'est pourquoi elle interroge le Gouvernement sur ses intentions quant au respect de cette recommandation de l'ANSM sur l'ensemble de notre territoire.

Continuité des soins dans les établissements hospitaliers

1949. – 25 novembre 2021. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de maintenir la possibilité pour les hôpitaux publics d'embaucher des médecins par voie contractuelle. Le statut de clinicien hospitalier, issu de l'article 10 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a pour but de « compenser » la perte d'attractivité des hôpitaux publics pour certains emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus. Ce dispositif résultait – déjà à l'époque – de la volonté de lutter contre les recours abusifs à des « mercenaires ». En 2009, les parlementaires soulignaient le besoin de pragmatisme, compte tenu d'un taux de postes vacants de 20 % dans les hôpitaux. L'article 13 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour adapter les conditions d'exercice et les dispositions relatives aux statuts des personnels médicaux hospitaliers exerçant dans les

établissements publics de santé. Par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021, le Gouvernement a supprimé la possibilité de recrutement par contrat à compter du 1 janvier 2022. Cette ordonnance a assoupli les modalités d'exercice libéral des praticiens hospitaliers mais n'a pas encadré les rémunérations. Elle n'a pas non plus créé de dispositif visant à mieux rémunérer un exercice salarié, notamment dans les territoires et dans les disciplines qui présentent le plus de difficultés de recrutement, et ce contrairement aux objectifs énoncés. La suppression « sèche » du statut de clinicien hospitalier, alors même que le taux de postes vacants fin 2021 est nettement supérieur à celui de 2009, procède d'une méconnaissance de la situation des hôpitaux dits périphériques sur des territoires déjà pénalisés par une surmortalité et une moindre consommation de soins. Si on ajoute le sujet des médecins intérimaires et la limitation de leur rémunération, ce sont des centaines de services hospitaliers qui risquent de « fermer » sans aucune évaluation des besoins des populations et de l'utilité de leur maintien. Par ces décisions sans alternatives, le Gouvernement met en péril la continuité des soins dans les hôpitaux publics déjà en tension, ceux situés dans des zones rurales frappés par la désertification de la médecine libérale. Sans solutions à la pénurie de praticiens hospitaliers à même de maintenir les services médicaux essentiels, elle lui demande de revenir sur cette suppression et de permettre plus de souplesse dans l'embauche des médecins à l'hôpital public, afin d'assurer la continuité des soins de populations qui n'ont souvent plus d'autre choix.

Dotation globale de fonctionnement de la ville de Saint-Saulve

1950. – 25 novembre 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la ville de Saint-Saulve. La ville de Saint-Saulve bénéficie d'une attribution de compensation de la taxe professionnelle légèrement supérieure à la moyenne de la strate, elle a toutefois supporté intégralement la charge d'une zone industrielle jusqu'en 2018 alors que le doublement du taux de la taxe professionnelle par la communauté d'agglomération Valenciennes métropole (CAVM) profite exclusivement à cette dernière. Sans bien sûr remettre en cause le bien-fondé des intercommunalités, il faut toutefois remarquer que le transfert de la compétence « Développement économique » à l'agglomération a engendré une perte de recettes pour la ville de Saint-Saulve de près de 15 M€ depuis 2001, signe par ailleurs de l'attractivité de la zone aménagée à l'origine par la ville. La fixité de cette attribution les a donc fortement pénalisés, d'autant plus que la taxe professionnelle perçue à l'origine par la ville a permis la construction de nombreux équipements publics au profit de sa population : salles de sport à proximité de chaque école, piscine, boulodrome, crèche, parcs publics entre autres. L'attribution de compensation, figée depuis 2001, ne permet plus aujourd'hui de couvrir les inexorables frais nécessaires à l'entretien de ce patrimoine qui se détériore progressivement. Il est en outre difficile de comprendre que la dotation forfaitaire tienne compte ainsi du « poids du passé » quand on sait que le montant de la DGF pour Saint-Saulve est passé de 1,2 M€ en 2013 à 0,250 M€ en 2021, bien loin donc de compenser la perte de recettes issues de la taxe professionnelle. À ce titre, il semblerait pertinent que la DGF tienne compte des pertes de recettes de taxe professionnelle des communes qui avaient investi grâce à elle et qui ne peuvent plus entretenir leur patrimoine depuis qu'a été figé le montant de l'attribution de compensation versée. De même, concernant la contribution des habitants au titre de la taxe sur le foncier bâti, les contribuables saint-saulviens doivent s'acquitter d'un montant d'impôt supérieur par rapport aux autres collectivités dans la mesure où les bases saint-saulviennes sont très significativement plus élevées. Ceci s'explique notamment par une forte urbanisation de la ville depuis les années 1960 et donc une importante part de logements déclarés fiscalement avec toutes les conditions de confort, a contrario de nombreuses autres communes au parc plus ancien dont la non-actualisation des valeurs locatives pénalise le montant de la base locative et contraint ainsi les exécutifs locaux à voter des taux plus élevés que notre ville pour compenser. La ville de Saint-Saulve a donc atténué ces bases élevées en appliquant un taux de fiscalité plus faible, ce qui la pénalise en définitive dans l'attribution de la DGF. Aussi, par mesure d'équité, il serait pertinent que l'État prenne en compte le produit fiscal des communes et pas simplement le taux de fiscalité afin de parvenir assurément à une plus juste appréciation et sans doute une réévaluation des dotations accordées à la ville. Aujourd'hui, la ville de Saint-Saulve se trouve pénalisée par les critères actuels d'attribution de la DGF et souffre d'avoir appliqué une gestion extrêmement rigoureuse et la plus juste possible pour l'ensemble de ses habitants. Aussi, il lui demande quelles mesures sur le long terme peuvent être prises rapidement avec, notamment, une réforme du mode de calcul des dotations basé entre autres sur le produit fiscal et non exclusivement sur le taux et la prise en compte de la perte de recettes liée à la fixité du montant de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle.

Élevage de la volaille de Bresse et grippe aviaire

1951. – 25 novembre 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage de la volaille de Bresse en période de risque « influenza aviaire » élevé. La production de volailles de Bresse, qui répond au cahier des charges d'une appellation d'origine protégée (AOP), s'établit à un peu plus de 850 000 unités annuelles sur 140 exploitations avec des effectifs de taille modeste en parcours enherbé de 15 m² par volaille pour une durée d'élevage de 108 jours minimum. Elle s'étend ainsi sur trois départements (Ain, Saône-et-Loire et Jura) dans une même entité géologique qu'est la Bresse. Volaille de race pure avec des spécificités uniques, la volaille de Bresse conserve un caractère particulièrement vif. Son accès au parcours constituant une nécessité « vitale », la pratique du confinement en bâtiment ou sur parcours très restreint, est très problématique quelle que soit la période de l'année. L'hiver 2005-2006, ce sont 30 à 40 % de pertes directes qui ont été subies en élevage lors du confinement et de nombreuses volailles ont été déclassées pour griffures et meurtrissures. Au regard de la progression rapide du virus de l'« influenza aviaire » en Europe, le gouvernement français a placé le 5 novembre 2021 l'ensemble du territoire hexagonal en risque élevé. Un certain nombre de mesures préventives ont été prévues parmi lesquelles la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux. Devant le risque de dépréciation de l'AOP que constitue cette disposition tant redoutée des éleveurs, des mesures dérogatoires ont été proposées à la direction générale de l'alimentation pour permettre aux volailles de continuer à évoluer dehors et à se nourrir des éléments nutritionnels précieux pour leur développement. Elles portent ainsi sur l'allongement de la période de démarrage de 5 à 8 semaines des poussins avec claustration en bâtiment ; la réduction de la surface des parcours à 8 m² maximum par volaille au lieu de 15 m² ; des horaires d'ouverture des trappes plus tardifs. La filière des volailles de Bresse s'est notamment portée candidate à une éventuelle expérimentation de vaccination. Les producteurs sont aujourd'hui dans l'attente d'une réponse quant à l'acceptation de ces mesures dérogatoires, étant précisé qu'aucun cas de grippe aviaire n'a aujourd'hui été recensé dans l'Ain et que la forme hautement pathogène du virus est rapidement visible sur le poulet, d'où la possibilité de prendre toute mesure d'urgence qui s'imposerait le cas échéant. C'est pourquoi, face aux menaces qui pèsent sur l'avenir de la filière et de l'AOP, il lui demande s'il entend apporter une réponse rapide aux propositions volontaristes formulées par les éleveurs, qui allient à la fois précaution contre les risques de grippe aviaire et respect des principes d'élevage qui font la particularité de la volaille de Bresse, volaille au goût authentique, emblématique de l'agriculture française et mondialement connue.

Soutien de la filière laitière dans les Pyrénées-Atlantiques

1952. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la transformation par la société Danone de son usine de lait de Villecomtal-sur-Arros dans le Gers, en un site de production de boissons végétales. Danone va convertir son unité de fabrication de yaourts à base de lait en usine de production de boissons végétale, entraînant des ruptures de contrat avec 187 exploitations laitières dans les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, des Landes, du Lot et des Pyrénées-Atlantiques. Du fait de ces ruptures de contrats, des dizaines d'exploitants des Pyrénées-Atlantiques se retrouveront sans collecte de la part de Danone. De plus, il est fort à craindre que la transformation de cette usine aura des répercussions lourdes sur les emplois directs et indirects dans ce territoire. Elle s'indigne aussi d'apprendre que près de 70 millions de litres de lait seraient ainsi perdus par manque d'acheteur. Face à cette situation, elle interroge le Gouvernement à propos des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour accompagner et soutenir durablement les acteurs de la filière laitière impactés par la décision de Danone.

Réouverture du col de La Pierre-Saint-Martin

1953. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture de la frontière au col de La Pierre-Saint-Martin. Depuis le 14 janvier 2021, le col de La Pierre-Saint-Martin (route départementale 132), un des points de passage entre la France et l'Espagne, est toujours fermé. Aussi, à la veille de la saison de ski, les professionnels de la station estiment que cette situation n'est plus tenable. Cela fera bientôt un an qu'une dizaine de points de passage à la frontière, entre le département des Pyrénées-Atlantiques et l'Espagne, ont été fermés par un arrêté du préfet, dans le but de rationaliser les contrôles aux frontières et de faciliter la lutte contre le terrorisme. Si cette fermeture n'a eu aucun effet à l'hiver 2020-2021 du fait des restrictions liées à la pandémie, elle risque cette année, à la veille de la nouvelle saison hivernale, d'entraîner des répercussions sur l'activité des stations de sports d'hiver qui ont été déjà durement impactées par les fermetures des remontées mécanique l'an passé. Elle lui indique que la clientèle espagnole de la station représente

une part significative de la clientèle de ce domaine. Pour nombre de locaux, cette interdiction de passer le col suscite colère et incompréhension. Les professionnels de la station, mais aussi les élus, ne cachent pas leur inquiétude. Aussi, elle lui demande son avis sur cette situation et quelle solution le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la réouverture de ce point de passage.

Honorariat au grade supérieur pour les réservistes opérationnels

1954. – 25 novembre 2021. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de Mme la ministre des armées au sujet de l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes opérationnels devant quitter la réserve par atteinte de la limite d'âge de maintien. Lorsqu'ils quittent la réserve militaire ou sont radiés, les officiers, sous-officiers et militaires du rang peuvent, sur demande de leur part, se voir accorder l'honorariat du dernier grade détenu à titre définitif. Depuis le 30 septembre 2019, les militaires qui quittent la réserve opérationnelle et demandent l'honorariat de leur grade peuvent dorénavant être proposés par l'autorité militaire au grade immédiatement supérieur dans leur corps d'appartenance. Dès lors, aucune démarche individuelle ne serait nécessaire. La sélection, qui restera exceptionnelle, est opérée par la direction des ressources humaines ou direction du personnel de l'armée, direction ou service d'appartenance parmi les postulants les plus méritants, remplissant les conditions. Néanmoins, dans les faits, il s'avère que ce nouveau décret connaîtrait des difficultés d'application à ce stade et que les services attendent qu'une instruction soit prise en ce sens. La réserve opérationnelle est un acteur majeur du travail de nos armées et compte dans ses rangs des personnels dévoués qui ne comptent pas leur temps et leur énergie. Les compétences professionnelles qu'ils apportent sont souvent décisives au bon déroulement du service et viennent compléter le travail des militaires d'active facilitant le quotidien ou venant ponctuellement soutenir des opérations. En outre, la réserve opérationnelle est un élément essentiel du lien armée-Nation. En tout état de cause, il apparaît nécessaire de la valoriser et de faciliter son développement. En conséquence, il lui demande que soient apportées des précisions sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions encadrant le passage à l'honorariat au grade supérieur. Plus généralement, il interroge aussi le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre afin de valoriser la réserve opérationnelle tant du point de vue de sa bonne intégration quotidienne au sein des armées (équipements, statut, rémunération) que de l'amélioration des conditions permettant aux réservistes de se rendre professionnellement disponibles tout en permettant aux employeurs d'en tirer des formes de bénéfices au regard de leur responsabilité sociale.

Lutte contre la pêche illégale et développement de la filière de la pêche en Guyane

1955. – 25 novembre 2021. – M. Georges Patient demande à Mme la ministre de la mer quelles mesures le Gouvernement entend prendre en urgence pour lutter efficacement contre la présence permanente de pêcheurs illégaux dans les eaux françaises de Guyane. En effet, les pêcheurs guyanais constatent quotidiennement que des dizaines de bateaux brésiliens, surinamais et guyaniens (du Guyana) viennent pêcher en toute illégalité dans les eaux guyanaises. Le phénomène ne fait que s'accroître. Si rien n'est fait, ils seront dans quelques années plusieurs centaines de bateaux illégaux poussés par la raréfaction de la ressource halieutique dans les eaux territoriales des pays voisins en raison de la surexploitation. Les réponses apportées par l'État jusqu'à présent – 120 jours de lutte par an, plusieurs dizaines de bateaux raccompagnés à la frontière, saisie et destruction d'une dizaine de bateaux, discussions diplomatiques et recherche d'un accord entre État – ne sont pas du tout satisfaisante au regard de l'ampleur du phénomène. C'est une question de souveraineté, de respect du territoire national et il est insupportable d'entendre répondre qu'il est impossible d'en finir avec ce fléau, que l'objectif des autorités est de seulement en limiter l'importance. Par ailleurs, les pêcheurs guyanais sont contrôlés régulièrement sur l'application de toutes sortes de réglementations (taille des filets, taille des mailles, espèce de poisson, etc.) alors que pendant ce temps, les pêcheurs illégaux n'en respectent aucune. Les conséquences se font déjà sentir avec une chute de plus de 30 % des captures. C'est toute la filière qui est en danger. D'autant plus que depuis deux ans, il est appliqué à nos transformateurs des droits de douane de 15 % pour vendre aux Antilles et dans l'Hexagone quand la pêche surinamaïse est écoulée en Europe sans droits de douane ! C'est pourquoi, en plus des mesures d'urgence de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir et développer la filière de la pêche de Guyane.

Urgences pédiatriques

1956. – 25 novembre 2021. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le financement des urgences pédiatriques dans le cadre de la réforme des urgences qui sera totalement effective en janvier 2022. Il lui rappelle que cette réforme n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les représentants de

services d'urgences pédiatriques et apparaît extrêmement défavorable à une population qui représente 30 % des admissions. Dans cette réforme, les forfaits financiers ont été pensés de façon croissante et strictement linéaire selon l'appartenance à différents groupes d'âge. À ce stade de la réforme, le décalage avec la réalité est majeur et pénalise durement et injustement les équipes qui prennent en charge des enfants. À ce tarif 2 de base s'associent des coefficients modificateurs qui, là encore, pénalisent les soins prodigués aux enfants, avec par exemple des suppléments pour la biologie. Or, les enfants comme les personnes âgées sont des patients vulnérables. Appliquée en l'état, cette réforme du financement des urgences hospitalières va limiter les moyens des services d'urgences pédiatriques, les privant de leurs capacités d'innovation, d'amélioration des pratiques et va pénaliser à terme les soins urgents de tous les enfants. Il lui demande comment il entend répondre à cette inquiétude légitime des praticiens et redonner des moyens nécessaires aux urgences pédiatriques notamment par un tarif de base revalorisé.

Politique des appels à projets

1957. – 25 novembre 2021. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la multiplication des appels à projets. Ainsi ont récemment été publiés différents appels à projets pour permettre de dépenser les crédits des investissements d'avenir (« Programmes et équipements prioritaires de recherche exploratoires », « Excellence sous toutes ses formes », « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche »). Il l'interroge notamment sur le bien-fondé de financer, par ce biais, certaines actions qui devraient logiquement relever de crédits récurrents comme le financement de postes d'appui à la recherche prévus dans le cadre de l'appel « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ». Il rappelle en effet que ces postes d'appui à la recherche sont utiles à tous les établissements de recherche et qu'il serait dommageable que seuls certains puissent en bénéficier.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée

25470. – 25 novembre 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée. Selon cette étude, « l'immigration en France est, comparativement à celle des autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), peu qualifiée, peu diversifiée. ». Or de nombreuses études économiques démontrent les bienfaits d'une immigration de travail qualifiée et diversifiée... « Avec une immigration repliée sur celle des droits familiaux et humanitaires, la France n'exploite pas ces opportunités. » En 2020, 37,8 % des immigrés avaient un niveau scolaire égal ou inférieur au brevet des collèges, contre 18,9 % chez les Français natifs. Les économistes constatent que, sur la période 2007-2016, 43,7 % des immigrés en France sont venus au titre familial, contre 31 % pour leurs études, 10 % à titre humanitaire et seulement 9 % pour le travail. Or une immigration fondée sur le motif familial a tendance à renforcer la structure initiale de celle-ci. 52 % des immigrés de 15 ans ou plus venus en France pour motif familial n'ont pas de diplôme ou un niveau équivalent au brevet des collèges, et seuls 20 % détiennent un diplôme supérieur au bac. Le motif familial dominant et le manque de qualification expliquent en partie le taux de chômage et d'inactivité élevé de la population immigrée française. Les économistes regrettent que l'immigration soit également peu diversifiée du point de vue des origines géographiques. Certains pays de naissance sont surreprésentés dans l'immigration française : en 2020, 70 % des immigrés non européens résidant en France sont nés sur le continent africain (dont près des deux tiers au Maghreb) d'après les estimations de population de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dans ce contexte, notre pays souffre aujourd'hui « d'un déficit d'attractivité comme l'illustre la faible immigration intra-européenne et accuse un retard considérable dans la course mondiale aux talents ». Finalement un dernier facteur qui contribue au rejet de l'immigration en France y compris celle des talents est le problème de l'immigration irrégulière. « Source de drames épouvantables, d'exploitation et de fraude, elle est mal tolérée par l'opinion publique. Un moyen de la décourager est d'en limiter les bénéficiaires ! » Les rapporteurs émettent plusieurs recommandations destinées à promouvoir l'immigration de travail en France, et plus particulièrement l'immigration qualifiée. Ils préconisent une réforme de fond de la politique d'immigration en France à travers l'introduction d'un système clair et prévisible, inspiré des « systèmes à points » qui a fait ses preuves ailleurs, notamment au Canada. Cette note formule plusieurs recommandations concrètes pour favoriser une immigration de travail diversifiée et qualifiée et infléchir une situation qui nuit à notre pays. Il lui demande ses intentions pour revoir en profondeur, sans plus attendre, la politique migratoire de la France !

6508

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Augmentation des coûts de production en agriculture

25458. – 25 novembre 2021. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude du monde agricole face à l'augmentation des coûts de production. L'année 2021 a été une année extrêmement difficile pour le monde paysan avec d'une part le gel du printemps mais surtout avec des prix qui ne prennent pas en compte l'augmentation des coûts de production (électricité, gaz, alimentation du bétail...). En effet, il apparaît que le cours du pétrole continue son augmentation en portant le baril à 85,10 dollars pour la première fois depuis octobre 2018. La hausse du prix du pétrole entraîne dans son sillage celle des engrais avec des prix à 615 € la tonne contre 435 € un an plus tôt. Les aliments du bétail subissent également la flambée des prix des matières premières avec des hausses de 30 % en un an. Si les coûts de production augmentent, les exploitants agricoles n'ont pas la maîtrise des prix de leur production et ne peuvent donc répercuter cette hausse des coûts sur le prix final. Alors que la grande distribution enregistre des résultats très positifs, que les grands groupes d'énergie voient leurs profits dépasser les 4 milliards d'euros, il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures à la hauteur des enjeux pour sauver les dizaines de milliers de petites et moyennes exploitations de la faillite. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'empêcher la disparition des exploitants familiaux et d'éviter les conséquences économiques sociales et territoriales que cela pourrait entraîner.

Freins au développement de fermes urbaines

25490. – 25 novembre 2021. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les freins au développement de l'agriculture urbaine en matière d'urbanisme. L'agriculture urbaine se développe progressivement dans les villes françaises, de nombreuses initiatives locales étant appuyées par les collectivités territoriales. Le Gouvernement, dans le cadre du plan de relance, a également soutenu des projets. Cette nouvelle forme de production agricole vient compléter une stratégie globale de relocalisation d'une partie de notre agriculture et de promotion des circuits courts. Le droit de l'urbanisme actuel contraint cependant les collectivités territoriales souhaitant encourager le développement de l'agriculture urbaine à avoir recours à des distorsions des catégories juridiques actuelles. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent localiser les terrains cultivés et les espaces non bâtis existants nécessaires au maintien des continuités écologiques mais il n'ouvre pas la possibilité de créer de nouveaux espaces dédiés à l'agriculture urbaine, sans révision du PLU. De plus, l'agriculture urbaine se développant également de manière hors-sol, notamment sur les toits, les protections accordées par le régime juridique des zones agricoles peinent à s'appliquer. À titre d'exemple, la prévention à l'exposition à des usages concurrents n'est pas assurée. La création d'espaces à cultiver en agriculture urbaine est donc extrêmement complexe pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Or, ces difficultés en matière urbanistique retardent de manière conséquente les projets d'agriculture urbaine et sont donc un frein à son développement. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage des évolutions législatives pour favoriser l'émergence de l'agriculture urbaine.

Confinement des volailles de plein air suite à l'épidémie de grippe aviaire

25495. – 25 novembre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les arrêtés de claustration et de mise à l'abri des volailles de plein air suite à l'épidémie de grippe aviaire. Dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire, le Gouvernement a publié des arrêtés qui apparaissent comme de véritables coups d'arrêt pour l'élevage plein air. Ceux-ci obligent à la claustration et à la mise à l'abri des volailles de plein air une grande partie de l'année, ce qui constitue une entorse aux cahiers des charges des labels qualité ne pouvant ainsi plus être respectés en totalité. De nombreux éleveurs pensent à la cessation d'activité du fait de leur refus ou de l'impossibilité de claustrer leurs animaux. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte l'inquiétude des éleveurs de volailles de plein air sur la pérennité de ce type d'élevage.

Mesures de lutte contre la spéculation foncière agricole

25519. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets néfastes de la spéculation excessive visant les terres agricoles et espaces boisés. De nombreux acteurs locaux (collectivités, SAFER et associations) tentent de protéger et de développer du mieux qu'elles le peuvent le patrimoine agricole et forestier qui constituent un poumon économique et écologique pour les territoires contribuant par la même à y maintenir l'emploi et les habitants. Elle s'inquiète aussi de l'utilisation de certains dispositifs comme les ORE (obligations réelles environnementales) dans un cadre spéculatif. Ces espaces représentent un enjeu important pour les paysages de nos communes et pour l'indépendance alimentaire de notre pays. Dans les Pyrénées atlantiques où les prix s'envolent, les communes et la SAFER ont de plus en plus de difficultés à préserver les unités foncières agricoles et forestières existantes et à lutter contre des divisions parcellaires à des fins spéculatives. Ces transactions élevées faussent le marché des valeurs agricoles ou forestières. Aussi, face à cette situation, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre ou proposer, de nature à lutter plus efficacement contre la spéculation dont peuvent être l'objet les bois et terres agricoles.

Aide à l'apprentissage dans le milieu agricole

25523. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides apportées aux employeurs d'exploitations agricoles qui forment des apprentis de niveau III (brevet de technicien supérieur). Dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage et afin d'encourager le recrutement des jeunes, ont été prévues des aides exceptionnelles pour les employeurs qui ont procédé à l'embauche d'un apprenti, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Cependant, de nombreux agriculteurs ont embauché, dès juillet 2019, pour deux ans, des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur, sans pouvoir prétendre à ces aides exceptionnelles bien qu'ils aient subi les conséquences liées à la crise sanitaire. Malgré ces aléas sanitaires récents, les professionnels de la filière ont tenu leurs engagements, en conservant les apprentis pour leur deuxième année, clé de l'ouverture du marché du travail pour eux. Il est aujourd'hui indispensable d'envoyer

un signe fort et d'encouragement, au monde agricole, qui manque de main-d'œuvre, en plus de devoir faire face aux nombreuses difficultés sanitaires, administratives, logistiques, sociales... Ce manque de main-d'œuvre est tel que de nombreux exploitants font remonter leur incompréhension face aux régimes des contrats de l'office des migrations internationales (OMI), accompagnée de leur désir de voir le recours à cette voie facilité. Au-delà de l'importance des circuits-courts, la crise de la covid-19 nous a enseigné combien la main-d'œuvre locale était précieuse. Dès lors, elle souhaite savoir s'il souhaite faciliter l'accès aux aides, pour le milieu agricole, destinées à encourager la transmission d'exploitations et soutenir cette filière, indéniablement créatrice d'emplois.

Aides du plan de relance pour la forêt

25534. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides du plan de relance pour la forêt. Les gestionnaires et les propriétaires forestiers s'étonnent des revirements quant aux instructions techniques du plan de relance qui remettent en cause in fine les financements et les engagements vis-à-vis d'entrepreneurs. En effet, le délai de dépôt des demandes a été raccourci de deux ans à un an, ce qui ne permet pas aux gestionnaires d'examiner dans les délais impartis toutes les demandes des propriétaires forestiers inscrits au plan de relance. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette complexité administrative qui va pénaliser les propriétaires forestiers et lui demande quelles sont ses intentions pour pallier ce problème.

Nutri-score

25540. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des notes du nutri-score sur fromages d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée (AOP ou IGP). Le nutri-score est basé sur cinq lettres (A, B,C, D,E) et un code couleurs, du vert au rouge, selon la qualité nutritionnelle de l'aliment. Or il apparaîtrait que nutri-score est de D et E pour 90 % des fromages AOP, certaines AOP fromagères souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'elles obéissent à des critères de fabrication très stricts. L'AOP désigne un produit dont le mode de production et soumis à un cahier des charge a des méthodes de production strictes soumise à de nombreux contrôles et à un savoir-faire reconnu sur une aire géographique bien déterminée qui procure à la production ses produits des caractéristiques précises comme pour les fromages Ossau Iraty. Avec la classification « nutri-score » de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs de notre gastronomie se retrouvent en danger, la fabrication des ces produits alimentaires font aujourd'hui parti de notre patrimoine commun au même titre que de nombreux monuments. Elle souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin de protéger les fromages AOP de l'obligation « nutri-score » et éviter ainsi que ces produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et de terroir reconnu et délimité ne soient sanctionnés.

Spéculation sur les terres agricoles

25541. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets néfastes de la spéculation excessive visant les terres agricoles et espaces boisés. De nombreux acteurs locaux (collectivités, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER et associations) tentent de protéger et de développer du mieux qu'elles le peuvent le patrimoine agricole et forestier qui constituent un poumon économique et écologique pour les territoires contribuant par la même à y maintenir l'emploi et les habitants. Elle s'inquiète aussi de l'utilisation de certains dispositifs comme les ORE (obligations réelles environnementales) dans un cadre spéculatif. Ces espaces représentent un enjeu important pour les paysages de nos communes et pour l'indépendance alimentaire de notre pays. Dans les Pyrénées-Atlantiques ou les prix s'envolent, les communes et la SAFER ont de plus en plus de plus en plus de difficultés à préserver les unités foncières agricoles et forestières existantes et à lutter contre des divisions parcellaires à des fins spéculatives. Ces transactions élevées faussent le marché des valeurs agricoles ou forestières. Aussi, face à cette situation, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre ou proposer, de nature à lutter plus efficacement contre la spéculation dont peuvent être l'objet les bois et terres agricoles.

Aides pour les éleveurs face à la pénurie de fourrage

25542. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés qui s'annoncent quant à l'alimentation du bétail durant l'hiver 2021-2022. L'été 2021 a été très pluvieux. Ces mauvaises conditions météorologiques ont eu des conséquences sur les récoltes et les moissons. Hors elles sont des éléments essentiels pour les agriculteurs, qui constituent grâce aux résidus de

paillages, mais également grâce aux grains destinés aux bétails, les stocks de fourrages pour nourrir leurs bêtes durant l'hiver, période de l'année où le pâturage n'est pas possible. Par ailleurs, le pressage de la paille n'a pas pu se faire dans les temps. La paille a donc moisie, devenant inutilisable pour l'alimentation des bêtes. Elle lui demande quelles sont les options envisagées par le ministère pour prévenir les risques de pénurie de fourrage qui menacent l'hiver et quelles sont les mesures de soutien qui pourraient être mises en place pour aider les éleveurs qui devront acheter de quoi nourrir leur bétail.

Qualification des produits de la mer non commercialisés

25575. – 25 novembre 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de l'absence de réponse à la question écrite n° 21418 intitulée "Qualification des produits de la mer non commercialisés". Il lui fait observer que plus de 8 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 11 mars 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

ARMÉES

Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes

25457. – 25 novembre 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes situé à Lyon. Cet hôpital est au carrefour de plusieurs régions militaires et reçoit des militaires souffrants ainsi que des blessés revenant d'opérations extérieures. Sa suppression obligerait à un transfert des patients vers Paris ou Marseille et les éloignerait de leur famille. Par ailleurs, à l'heure où les hôpitaux publics éprouvent de grandes difficultés eu égard au manque de personnel, il semble inopportun de les encombrer de patients supplémentaires. Il est d'ailleurs regrettable qu'il n'ait pu être mobilisé pour démontrer son efficacité en période de crise de la covid, en allégeant la tension sur les hôpitaux et pour réduire les transferts de patients à travers le territoire. À ce jour, un accueil civil lui permet de continuer à être opérationnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet de fermeture de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes, qui est incohérent au regard de la présence proche de l'école de santé des armées à Bron et du seul régiment médical de France à la Valbonne, dans l'Ain.

AUTONOMIE

Financement de la prestation de compensation du handicap

25510. – 25 novembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les conséquences de la nouvelle convention collective des salariés de particuliers employeurs sur le financement de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, les personnes handicapées qui recourent à de l'aide humaine n'ont parfois pas d'autre choix pour leur autonomie que de devenir particuliers employeurs de leur assistant de vie. Or, outre la responsabilité très lourde de l'employeur, la couverture financière par la PCH serait largement insuffisante et risque de devenir totalement insupportable en raison de ce nouvel accord pour les personnes handicapées. Ce nouveau texte, qui ajouterait des charges à l'employeur (cotisation nouvelle, hausse de cotisations patronales et nouvelles dispositions sur les jours fériés et les nuits), ne serait pas applicable en l'état. Pourtant, il a été étendu le 16 octobre 2021, au *Journal officiel*; cela nécessiterait donc une refonte majeure de la manière dont les financements par la PCH sont accordés et leur importante majoration. En outre, cette future convention collective qui résulterait d'une fusion maladroite entre la convention des assistantes maternelles et celle des salariés du particulier employeur, ne tiendrait pas compte des spécificités de l'emploi auprès de personnes parfois en situation de dépendance vitale : par exemple, les forfaits de nuit pourront quadrupler selon les situations sans que l'employeur ait le temps de faire réévaluer ses heures de PCH. Elle proposerait également un texte complexe qui semblerait n'avoir pour but que de créer de nouveaux dispositifs pour les salariés, alors que sur le terrain, les droits actuels ne seraient déjà pas effectifs comme le recours à la médecine du travail qui serait quasiment impossible sauf cas spécifiques, la formation professionnelle continue qui est quasi inexistante, ou encore l'information des employeurs qui est souvent difficile et payante. La forme comme le fond de ce nouveau texte ne feraient que fragiliser ces emplois, pourtant indispensables pour de nombreuses personnes handicapées, et, en outre sans mieux répondre à leurs réels besoins.

Aussi, compte tenu de ces éléments elle lui demande si le Gouvernement compte agir en menant une refonte du système de financement de la PCH pour limiter les effets de la nouvelle convention collective des salariés de particuliers employeurs.

Compensation financière aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge

25527. – 25 novembre 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la compensation financière octroyée aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge. En effet, annoncée pendant quatre ans, la grande loi sur l'autonomie ne verra pas le jour avant la fin du quinquennat, pourtant l'urgence est là car, selon l'institut national de statistiques et des études économiques (INSEE), 24,3 millions de personnes âgées de plus de 60 ans devraient être recensées d'ici à 2050, contre 16,2 en 2015. Pour faire face à ce constat la première urgence à régler est l'embauche et la formation massive de personnel, pour un métier peu attractif financièrement. Si le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) prévoit une augmentation légitime du tarif socle pour l'heure d'intervention à domicile, les départements s'inquiètent de la compensation à la marge de cette mesure. Dans les chiffres, le PLFSS prévoit 200 millions d'euros pour 2022 afin de financer la mesure, alors que les conseils départementaux quant à eux estiment une facture globale autour de 800 millions d'euros. Les départements qui dépensent aujourd'hui près 7,5 Md€ en direction des personnes âgées dépendantes, dont 6Md€ pour la seule allocation personnalisée d'autonomie ne peuvent supporter seuls la prise en charge de cette augmentation. Enfin, ils estiment que l'État récupérera plus de 300 millions d'euros de charges patronales, cela s'apparente donc à une opération blanche. Enfin, elle souhaite rappeler qu'un ajustement dans le PLFSS n'est en rien une réforme structurelle qui répond aux enjeux de la dépendance. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le gouvernement entend prendre des dispositions afin de véritablement compenser ses mesures.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonds européens dans les territoires ruraux

25452. – 25 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la répartition des fonds européens dans les territoires ruraux. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue aux régions la gestion déléguée des fonds européens. Malgré la mise à disposition des éléments sur le site « L'Europe s'engage en France », il reste difficile de percevoir la répartition des fonds européens dans nos territoires. Il note que la participation de ces fonds aux projets dans les territoires ruraux reste illisible. La corrélation entre la définition de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) selon laquelle « les territoires ruraux désignent désormais l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité » et les données disponibles auprès de l'observatoire des territoires ne permet pas d'analyser les résultats disponibles sur le site indiqué. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui communiquer la répartition des fonds européens dans les territoires ruraux région par région, département par département.

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement

25469. – 25 novembre 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est

dédiée. Cette situation les interroge sur le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, ils expriment une inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, le sénateur souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Contenu de la convention conclue entre une collectivité territoriale et une association subventionnée en cas d'emploi de tout ou partie de la subvention reçue en subventions à d'autres associations

25478. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales. Le dernier alinéa de cet article interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les éléments essentiels que doit contenir la convention mentionnée à cet article pour permettre les subventions en cascade.

Aides économiques aux micro-entreprises créées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active

25479. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de bien vouloir lui préciser si les compétences des départements en matière d'action sociale leur permettent de verser des aides économiques aux micro-entreprises dont les dirigeants sont également bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Conventions de mise à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales

25486. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité pour les assemblées délibérantes de déléguer aux exécutifs locaux le pouvoir de conclure et réviser des conventions de mise à disposition à titre gratuit. Il résulte des dispositions des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales que l'exécutif peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui implique un prix, le contrat de louage de choses étant défini par l'article 1709 du code civil comme le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. Dès lors, que la collectivité agisse en tant que preneur ou en tant que bailleur, aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être déléguée aux exécutifs locaux. L'impossibilité de prévoir une telle délégation complexifie et ralentit considérablement l'action de l'autorité politique, qui doit faire approuver de nombreuses conventions, souvent de courte durée et sans enjeu financier, par l'organe délibérant. Aussi, elle lui demande quelle réponse elle entend apporter pour fluidifier et simplifier l'approbation des conventions de mise à disposition à titre gratuit conclues par les collectivités territoriales.

Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale

25508. – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si dans un conseil municipal, départemental ou régional, le maire ou le président peut décider qu'il y aura un seul vote groupé sur plusieurs délibérations alors même que certains conseillers présents demandent qu'il y ait un vote séparé délibération par délibération.

Structures labellisées France services et reste à charge pour les communes

25524. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant le coût de fonctionnement des maisons France services et le reste à charge pour les communes. Les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches et un renforcement de la qualité de services. Ces services correspondent avant tout à des démarches concernant des administrations de l'État ce qui représente une plus-value pour les administrés mais ne doit pas pour autant engendrer une nouvelle charge

financière pour les collectivités territoriales. Or, à ce jour, chaque structure labellisée « France services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le fonds national de l'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France services (FNFS - fonds inter-opérateurs). Force est de constater que cela ne couvre pas l'intégralité du coût de fonctionnement de ces structures et que le reste à charge pour les communes est non négligeable. Il lui demande donc si le Gouvernement entend les préoccupations des élus locaux qui demandent une compensation intégrale des dépenses de fonctionnement des maisons France services dont les missions incombent à l'État.

Numérotation des habitations dans les communes rurales

25538. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'obligation de numérotation des maisons qui incombe aux communes. La numérotation des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale du maire aux termes de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et numérotage des immeubles dispose que « dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ; le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. ». Aussi, la numérotation des maisons n'est pas imposée pour les communes de moins de 2 000 habitants. Pourtant, dans ces communes rurales, le défaut de numérotation, dans certains hameaux ou villages parfois reculés, peut amener à complexifier la tâche des services de secours, des services de soins à domicile, du ramassage des déchets, ou encore pour la distribution du courrier. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'inciter les communes de moins de 2 000 habitants à recourir à la numérotation de ses voies, afin de faciliter notamment le travail des différents services y exerçant quotidiennement.

Éligibilité des dépenses de déneigement des communes de montagne au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

25544. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité de rendre éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des collectivités territoriales les dépenses liées au déneigement. En application de son pouvoir de police municipale, le maire a l'obligation de faire procéder au déneigement des voies publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Chaque hiver, de nombreuses petites communes rurales situées en zone de montagne se retrouvent dans l'obligation d'engager d'importantes dépenses pour procéder au déneigement de leurs voies communales afin de faciliter l'accès à des véhicules indispensables, notamment ceux des secours, de la collecte de lait vers des fermes isolées, du ramassage scolaire... Elle note que l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne les dépenses éligibles au FCTVA. Or, celles liées au déneigement des routes ne s'imputent pas sur le compte 615231 « entretien et réparation voirie » créé en 2016 pour permettre d'identifier les dépenses d'entretien de la voirie éligibles au FCTVA. Elles constituent des dépenses de fonctionnement et non d'investissement. Ces dépenses sont donc exclues de ce fonds au même titre que le nettoyage de la voirie, du balayage et de la lutte contre le verglas qui constituent des travaux d'entretien et de réparation de la voirie. Au vu du coût que représentent les opérations de déneigement pour ces petites communes rurales qui disposent de peu de moyens, de nombreux maires demandent que ces dépenses puissent devenir éligibles au FCTVA. Elle demande si le Gouvernement envisage de rendre ces dépenses éligibles au FCTVA.

Reconnaissance des secrétaires de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants

25548. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la reconnaissance du statut des secrétaires de mairies pour les communes de moins de 2 000 habitants. Les secrétaires de mairie assurent la gestion au quotidien de toutes les formalités administratives, ils sont les femmes et hommes « orchestres » des élus et souvent les seuls fonctionnaires du village. Formés, sélectionnés, parfois même partagés entre plusieurs communes, ils restent majoritairement payés en deçà de leurs compétences et missions, dans un budget contraint par les dotations

perçues par la commune. À l'heure où l'association des maires de France a rendu une contribution sur les évolutions à apporter à ce métier, elle souhaite savoir quelles sont les adaptations du métier de secrétaire de mairie sont prévues par l'État en matière de reconnaissance de la fonction et de sa valorisation.

Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires

25554. – 25 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les fonctionnaires ont droit à un supplément familial de traitement (SFT) qui est une composante du salaire pondéré en fonction du nombre d'enfants à charge. Il semble qu'en cas de reconstitution familiale « les enfants issus de la nouvelle union et les enfants du nouveau conjoint du fonctionnaire, si le nouveau conjoint a la garde exclusive des enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente » sont pris en compte dans le calcul du SFT. Il lui demande si par « garde exclusive », il faut comprendre que l'autre parent des enfants du conjoint doit avoir été déchu de l'autorité parentale.

Compensation par l'État des conséquences financières de l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les collectivités

25555. – 25 novembre 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compensation promise par l'État des conséquences financières de l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les collectivités locales. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 ans précédemment. Dans les faits, la plupart des enfants - 98 % - sont déjà scolarisés à partir de 3 ans. Cette inscription législative ne fait donc qu'officialiser une pratique déjà bien assise. Cependant, les conséquences de cette officialisation ne sont pas neutres. En effet, inscrire l'obligation d'instruction dès 3 ans dans la loi entraîne des dépenses supplémentaires pour les communes qui doivent financer les écoles maternelles privées. La loi Debré de 1959 oblige les communes à financer les écoles privées comme elles le font pour les écoles publiques. Le financement des écoles privées par les communes s'impose à toute commune qui dispose d'une école privée sur son périmètre d'exercice de la compétence scolaire (communale, syndicat scolaire ou intercommunale). Avant la loi de 2019, les mairies ne devaient financer les écoles privées qu'à partir du cours préparatoire (CP). Désormais, les communes devront financer les écoles privées dès la petite section. Outre le fait que cette participation financière des communes est exempte de toute contrepartie pour les écoles privées, elle vient alourdir une fois de plus les budgets communaux. Pour pallier l'augmentation des dépenses, l'État avait annoncé la compensation aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de façon pérenne des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat engendrées par cette loi. L'État devait alors attribuer des ressources à toutes les communes qui justifiaient d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires s'agissant des communes qui ne finançaient pas les maternelles avant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire mais aussi de celles qui les finançaient. Pourtant, certaines communes ont été plus que surprises de voir que la compensation de l'État n'était pas à la hauteur des promesses faites par le Gouvernement. À titre d'exemple, la commune de Liesse dans l'Aisne qui devait toucher près de 10 000 euros en raison de cette nouvelle charge financière pesant sur leur budget n'a reçu que 387 euros parce qu'elle avait fait des efforts financiers pour conserver une certaine marge de manœuvre. Pour se justifier, l'État a considéré qu'il y avait eu une baisse des effectifs et peu de frais de fonctionnement. Par conséquent, ce dispositif de financement des écoles privées sous contrat intervient aux dépens des communes. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin de rétablir cette iniquité.

Ouverture de droits au revenu de solidarité active pour les salariés suspendus pour défaut de passe sanitaire

25561. – 25 novembre 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'ouverture de droits au revenu de solidarité active (RSA) pour les salariés visés par une suspension de contrat de travail pour défaut de passe sanitaire. Dans le cadre de leurs échanges réguliers avec les caisses d'allocations familiales, les départements ont découvert que le Gouvernement entend, unilatéralement et sans aucune concertation préalable, ouvrir le bénéfice du RSA aux salariés suspendus. Or, cette allocation, formalisée par la signature d'un contrat d'engagements réciproques entre la collectivité et le bénéficiaire, est réservée aux personnes nécessitant un accompagnement spécialisé avec, pour objectif, l'insertion par l'emploi. Ainsi, elle ne saurait être un revenu versé sans aucune contrepartie ni s'entendre

comme une variable d'ajustement du Gouvernement en raison du refus de certains salariés de se conformer aux mesures sanitaires édictées par l'État. Par conséquent il lui demande de bien vouloir clarifier la question de l'indemnisation des personnes dont le contrat de travail est suspendu pour défaut de passe sanitaire.

Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

25574. – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24108 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Demande de révision de la loi solidarité et renouvellement urbain

25587. – 25 novembre 2021. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20952 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Demande de révision de la loi solidarité et renouvellement urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Prestations maternité des travailleuses indépendantes

25579. – 25 novembre 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** de l'absence de réponse à la question écrite n° 22587 intitulée "Prestations maternité des travailleuses indépendantes" et publiée au *Journal officiel* du 29 avril 2021. Près de 7 mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question écrite, il le remercie d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

CULTURE

Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse

25501. – 25 novembre 2021. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les risques que fait peser la pénurie du papier sur le livre et sur la presse. En effet, cette pénurie crée une véritable tension sur le marché du papier et conduit ainsi à une augmentation des prix, difficilement supportable par ceux qui utilisent fréquemment le papier. Le domaine de l'édition comme celui de la presse sont ainsi particulièrement affectés par cette situation. À cet égard, les journaux envisagent différentes mesures, comme la réduction de leur pagination, voire une publication au format exclusivement numérique. Cette augmentation est inquiétante car elle pourrait conduire à la disparition de certains journaux. La presse avait déjà été affectée par la récente crise sanitaire, qui a conduit, par exemple, à la cessation de certains quotidiens régionaux. La pénurie de papiers engendrant de nouveaux coûts exorbitants pourrait donc conduire à la disparition de nouveaux titres et à fragiliser encore plus le secteur de la presse et du livre. Il y a donc urgence à agir dans ce domaine. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour aider le livre et la presse dans cette situation délicate et dangereuse, qui pénalisera l'information et la culture.

Appel lancé par les 1500 labels indépendants en France

25517. – 25 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'appel lancé par les 1 500 labels indépendants en France qui rencontrent d'énormes difficultés pour faire fabriquer leurs nouveautés cette année. Ces structures de productions indépendantes, qui produisent chaque année plus de 3 000 projets artistiques, tous courants et esthétiques confondus, jouent pourtant un rôle crucial sur la scène musicale, parce qu'ils s'attachent à délivrer des œuvres novatrices, exigeantes et non formatées. Or, ils font actuellement face à un nouvel effet connexe de la pandémie : la crise des matières premières, dont le polymère indispensable à la fabrication du disque vinyle. Son origine découle de la baisse de la production de pétrole conjuguée à une importante pression économique des industriels (automobile en premier lieu). Le secteur de la musique enregistrée en subit les répercussions immédiates : rallongement généralisé des délais de fabrication (passant de 8/13 semaines à 6/8 mois), hausse des prix du disque, moins de déclinaisons possibles, quid du réassort

sur les petits tirages... À cela s'ajoute aussi de fortes tensions sur le bois, et donc sur le papier, essentiel dans la production des pochettes, impactant ainsi autant les productions de vinyles que de Cds. En parallèle, ces labels indépendants ne peuvent pas peser face aux « acteurs majeurs » de la scène phonographique qui arrivent, eux, en réservant les chaînes de productions, à conserver un chiffre de fabrication de disques satisfaisant dans une grande majorité des usines productrices de vinyles. Dans un contexte déjà fragilisé par la crise sanitaire, les labels indépendants demandent donc la garantie de conditions favorables de production et un accès équitable aux usines de pressage. Par conséquent, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux inquiétudes des labels indépendants et veiller à la diffusion de l'ensemble des œuvres de la scène musicale française.

Publication du décret d'application sur le label relatif aux immeubles rendus accessibles au public, parcs et jardins

25559. – 25 novembre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la restauration du patrimoine prévues par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, qui étend le champ d'intervention de la Fondation du patrimoine, notamment aux immeubles non visibles de la voie publique rendus accessibles au public, les parcs et jardins. La Fondation du patrimoine reconnaît, par son label, l'intérêt patrimonial des immeubles non protégés au titre des monuments historiques, accompagne les propriétaires pour la restauration et octroie une subvention pour leur réalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Il atteste ainsi de la qualité d'un site ou d'un immeuble et s'assure de la qualité des travaux de restauration qui y sont prévus. Or, un décret d'application est nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition législative, relative à l'éligibilité au label des immeubles non visibles de la voie publique accessibles au public, les parcs et jardins. Il lui demande de lui préciser sous quels délais elle entend prendre le décret d'application, qui permettra la restauration de ce patrimoine, qui constitue une richesse pour le patrimoine de proximité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

6517

Pénurie de papier

25467. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie de papier et ses conséquences. Parmi les secteurs industriels frappés par de graves difficultés d'approvisionnement, on trouve le papier. Les acheteurs ont vécu sur leurs stocks tant que la production a été interrompue en raison de la crise sanitaire. Mais depuis la reprise, le prix de sa matière première, la pâte à papier, a fortement augmenté (plus de 45 % en huit mois), tout comme celui des énergies, gaz et électricité, nécessaires à sa production. Les stocks se vendent au plus offrant, principalement à la Chine et aux États-Unis. De surcroît, une part importante de la matière est redirigée vers la fabrication de carton d'emballage pour répondre à l'explosion des commandes en ligne. En France, les délais d'approvisionnements sont passés de quelques jours à plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui fragilise notamment les éditeurs modestes. En effet, en cas de report d'un livre pour raisons matérielles, c'est de la trésorerie qui est retardée. En conséquence, il lui demande comment accompagner les secteurs de l'imprimerie et de l'édition, qui subissent de plein fouet la pénurie de papier.

Conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques

25487. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les évolutions législatives souhaitables en matière de conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose en effet que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Dans certaines hypothèses limitativement énumérées, une autorisation peut être délivrée gratuitement. Ce n'est pas cependant pas le cas lorsqu'une collectivité territoriale occupe le domaine public d'une autre collectivité territoriale. Les juridictions administratives n'admettent pas les minorations de redevance consenties entre personnes publiques quand bien même l'activité exercée sur le domaine occupé revêtirait un caractère d'intérêt général. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer ces règles afin de permettre l'exclusion du versement d'une redevance en cas de convention d'occupation du domaine public conclue entre deux personnes publiques.

Créations gratuites et appels d'offres publics non indemnisés

25509. – 25 novembre 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des créations gratuites et des appels d'offres publics non indemnisés. Les métiers de la prestation intellectuelle, artistique et technique représentent plus de 250 000 personnes, qui interviennent dans le champ des arts, du design, de la communication et de l'événementiel. Par leurs créations, ils sont à la source de 2,2 % du produit intérieur brut (PIB) français et de 700 000 emplois directs et indirects, et participent au rayonnement de la culture, des médias et des entreprises publiques ou privées. Or, leurs activités sont fragilisées par la tournure que prend la mise en compétition de leurs métiers. En effet, 80 % des appels d'offres demandent de remettre des maquettes, esquisses, pistes créatives, notes descriptives, plans d'actions... sans qu'aucune prime ou indemnité au titre du travail demandé ne soit prévue. Rémunérer les créations, c'est permettre à toutes et tous, et notamment aux indépendants, très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) d'accéder à la commande publique. C'est également une façon de garantir l'efficacité de la commande publique, en préservant la concurrence. Ces pratiques, qui vont à l'encontre du principe selon lequel tout travail mérite rémunération, ont un coût économique et social réel. Il est ainsi estimé que les appels d'offres non gagnés représentent un jour de travail par semaine parti en fumée, puisque non rémunéré. Cette situation, qui dure depuis de nombreuses années, est éclairée d'un jour nouveau par la crise sanitaire liée au Covid-19, puisque l'État subventionne ces activités (activité partielle, prêts garantis par l'État - PGE, fonds de solidarité...) tout en demandant aux professionnels de ces secteurs de travailler gratuitement pour ses marchés. Il revient à l'État de faire en sorte de rétablir l'équilibre de la relation entre professionnels et commanditaires, pour des raisons qui relèvent autant de l'éthique que de l'économie, puisque des milliers d'emplois sont en jeu. Cette situation est directement liée à l'imprécision du code de la commande publique, qui ne définit pas la notion d'« investissement significatif » et permet ainsi à une grande partie des commanditaires publics de prétexter qu'une esquisse, une maquette, une note descriptive ou un plan d'actions n'est pas un travail significatif pour éviter de rémunérer le travail demandé. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le code de la commande publique en reprenant une jurisprudence récente (TA Versailles, 15 juillet 2019, n° 1707597) : « Lorsque ces demandes impliquent aux entreprises candidates de fournir des prestations de conception adaptées au seul appel d'offres alors elles donnent lieu au versement d'une prime », et en précisant le montant de la prime d'indemnité sur le modèle éprouvé avec les architectes (article R. 21172-4 du code de la commande publique - CCP), soit un montant égal à 80 % du prix estimé des études à effectuer pour répondre à la commande.

Vente de Ground Transport System de Thales à Hitachi

25513. – 25 novembre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vente de l'unité ferroviaire de Thales, Ground Transport Systems, qui réalise de la signalisation et de la billettique, à Hitachi Rail. Le système de transports terrestres (Ground Transport Systems) de Thales représente 700 salariés en France, et 8 000 en Europe. Une telle opération fait nécessairement peser un risque sur ces emplois, l'expérience démontrant que des restructurations ou des suppressions de doublons sont toujours opérées. De plus, le groupe avait indiqué en février 2021, dans le cadre de son plan dit de soutien à l'emploi pour le secteur aéronautique, vouloir investir dans le ferroviaire pour des raisons environnementales. Cette vente apparaît donc peu cohérente avec l'objectif affiché par la direction de Thales récemment. La direction de Thales indiquait par ailleurs clairement dans le communiqué de presse diffusé à l'occasion de l'annonce de cette vente sa volonté de conserver un résultat opérationnel « à deux chiffres » (actuellement, de 12 %). Or, GTS reste à quelques points du compte, aux alentours de 7 %. Ces déclarations conduisent donc à s'interroger sur les motivations réelles de cette vente. Cela est d'autant plus le cas que la SCNF prévoit des besoins de capacité six fois plus importants sur les trente prochaines années. Parallèlement, Alstom passe sous la gouvernance de la caisse des dépôts du Québec. Cette nouvelle perte industrielle fait courir un nouveau risque sur la souveraineté de la France en matière de transports ferroviaires. Pourtant, d'autres solutions que la vente seraient possibles pour préserver l'industrie française, et éviter des désastres tels que la vente d'Alstom à General Electric. D'autre part, l'espagnol CAF avait également déposé une offre de rachat, ce qui avait du moins le mérite de conserver cette activité au niveau européen. Il demande, à l'heure où le Gouvernement prône la défense de l'industrie française, que celui-ci réduise ses exigences de rentabilité financière sur les entreprises qu'il contrôle, afin qu'elles puissent mener une politique d'investissement ambitieux, permettant ainsi de conserver les fleurons industriels français, mais également qu'il obtienne, si cette vente devenait inéluctable, des garanties sociales et en termes d'emploi de la part d'Hitachi.

Exploitation des références du camembert de Normandie

25515. – 25 novembre 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'injonction de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur les camemberts qui ne sont pas d'appellation d'origine protégée (AOP) fabriqués localement. Le volume de camemberts non-AOP représente 70 % de la production française en Normandie ; ils emploient plus de 1 000 salariés et s'attachent à utiliser du lait auprès de 1 800 producteurs normands. Cependant, le 9 juillet 2021, la DGCCRF a émis un avis relatif à la protection de l'AOP « camembert de Normandie », interdisant toute mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie » sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP, répondant ainsi aux attentes de certains producteurs AOP dénonçant cette mention, en ce qu'elle entraînerait une confusion avec l'AOP « camembert de Normandie ». Malgré un recours pendant devant le Conseil d'État contre cet avis, plusieurs directions départementales de protection des populations vont au-delà de l'avis, interdisant aux producteurs non-AOP toute référence, directe ou indirecte, à la Normandie sur leur emballage. Cette interdiction générale et absolue a des conséquences graves pour toute une région où le camembert non-AOP est produit et pour les producteurs de lait avec lesquels les fabricants de camembert travaillent quotidiennement. Elle va à l'encontre de l'attente des consommateurs qui privilégient le local et nuit aussi à l'exportation, dès lors que de nombreux pays interdisent le lait cru sur leur territoire et n'importent que du camembert non-AOP. Enfin, alors les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs visent à permettre une meilleure revalorisation de la rémunération des producteurs, cette position risque de produire l'effet inverse. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et de suspendre cette procédure, dans la mesure où la position actuelle de la DGCCRF va au-delà des exigences du droit européen et considérant les graves conséquences évoquées pour les producteurs normands.

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

25528. – 25 novembre 2021. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus et des présidents des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Ayant été président du CAUE de Meurthe-et-Moselle, il sait que cette situation constitue une menace pour le maintien des équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, il exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Taux de fiscalité de la thalassothérapie

25531. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité sur la thalassothérapie. Alors que le thermalisme bénéficie d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit, la thalassothérapie, qui contribue efficacement au bien-être et à la santé de nos concitoyens en employant une ressource naturelle la mer (ou océan), continue de subir un taux de TVA plus élevé

alors qu'elle est une variété marine du thermalisme. Cette situation contribue à pénaliser les stations littorales pour lesquelles la thalassothérapie est l'un des moteurs puissants de développement économique et touristique. Par ailleurs, la thalassothérapie contribue à la création de très nombreux emplois. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend appliquer à la thalassothérapie le taux réduit de TVA dont bénéficie le thermalisme.

Indemnisation des communes supports de station de montagne

25532. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pertes de recettes fiscales et domaniales des communes supports de stations de montagne. En effet, ces communes des Pyrénées-Atlantiques sont encore dans l'attente d'information sur les montants individuels et les délais de versement des compensations des pertes de recettes fiscales et domaniales pour la saison d'hiver 2020-2021. Dans ce contexte difficile, après deux saisons d'hiver impactées par la pandémie de covid-19, les finances de ces communes sont totalement incertaines et ne permettent pas la relance de l'économie de montagne qui demeure leur priorité. Aujourd'hui, ces communes ont non seulement besoin d'obtenir des précisions du Gouvernement afin de préparer la saison à venir dans de bonnes conditions avec des contraintes sanitaires adaptées, mais aussi de connaître et de percevoir le plus rapidement possible les indemnisations promises pour la saison passée. Elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème en mettant en place une disposition de compensation d'indemnisation pour ces communes.

Difficultés d'approvisionnement des petites entreprises en matières premières

25536. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) face aux difficultés d'approvisionnement en matières premières et à la cherté de celles-ci. Ces difficultés existent dans les secteurs du bâtiment, de l'informatique et de l'électronique et plus particulièrement dans le secteur de l'automobile où plus de 80 % des entreprises doivent faire face à une hausse croissante des prix des matériaux (le prix de la tôle galvanisée est passé de 700 à 1 700 euros depuis le mois de juillet 2021) et à des délais de livraison à rallonge dus à des ruptures de stocks, des fermetures d'usines ou autres retards qui désorganisent totalement le marché. Ces entreprises ont besoin de solutions durables pour sécuriser les approvisionnements car elles ne sont d'aucune utilité sans matières premières à assembler et malgré des carnets de commande pleins, elles vont devoir envisager d'appliquer le chômage partiel à leurs employés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soulever ces différents obstacles et faire en sorte que l'activité de l'automobile devienne prioritaire car actuellement ce sont la téléphonie qui sont prioritaires pour la fourniture de certains matériaux semi-conducteurs.

Révision de la fiscalité sur le transport des chevaux

25537. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité de réviser les décisions de l'administration fiscale concernant la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les camions destinés et conçus pour le transport de chevaux et équipés d'un logement pour le personnel assurant une surveillance permanente des chevaux qu'ils transportent. Cette mesure exclut de fait ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Les acteurs de ce secteur font face à des coûts très importants en ce qui concerne le transport des chevaux ainsi que pour leur surveillance. La déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équin n'a pas été actualisée depuis 1966, notamment en matière de législation sociale. Les camions de transport sont pourtant indispensables pour la survie du milieu équestre et la surveillance des animaux est essentielle. Elle aimerait donc connaître la possibilité d'étudier la déductibilité de la TVA sur les camions spécifiques aux transports des chevaux. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement envisage de réviser l'exclusion de ces véhicules du droit à déduction.

Arnaques relatives à l'achat de la vignette Crit'Air

25553. – 25 novembre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les arnaques relatives à l'achat de vignettes Crit'Air. En effet, un nombre croissant de personnes témoigne des arnaques existant sur des sites internet non officiels proposant des vignettes Crit'Air à un prix bien supérieur à celui proposé par le Gouvernement. L'un d'entre eux, géré par une entreprise privée, facture ainsi sa prestation à près de 60 euros, soit pratiquement 20 fois le montant demandé par le site officiel du Gouvernement (à savoir 3,67 euros.). Ce site, qui arrive en bonne position dans les moteurs de recherche avec les

mots clés « Pollution » et « Vignettes » cache certaines mentions légales. Il argue du fait que sa procédure serait plus simple et plus rapide et joue sur la crédulité de certains consommateurs. Par ailleurs, une fois la commande effectuée, les consommateurs ne disposent d'aucun accueil téléphonique pour effectuer une réclamation et il leur est impossible de se rétracter ou de se faire rembourser. Ces procédés continuent de se développer bien qu'ils soient parfaitement connus de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Désengagement croissant de La Poste en zone rurale

25580. – 25 novembre 2021. – M. **Philippe Paul** s'étonne auprès de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** de l'absence de réponse à la question écrite n° 22878 intitulée "Désengagement croissant de La Poste en zone rurale". Il lui fait observer que plus de 6 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 13 mai 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine

25583. – 25 novembre 2021. – M. **Pierre Laurent** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 22321 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française

25584. – 25 novembre 2021. – M. **Pierre Laurent** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23042 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène

25585. – 25 novembre 2021. – M. **Christian Cambon** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 22081 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutter contre les abus des dépannages à domicile

25589. – 25 novembre 2021. – M. **Christian Cambon** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20358 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Lutter contre les abus des dépannages à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Pour le retour à une situation normale au collège Hamon de Plouha

25453. – 25 novembre 2021. – M. **Gérard Lahellec** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la situation du collège Jean-Louis Hamon de Plouha qui a déjà fait l'objet de relances auprès du rectorat par les parents d'élèves. La rentrée scolaire a débuté pour les sixièmes avec l'absence de nomination d'un professeur en sciences et vie de la terre (SVT) ainsi que d'un professeur en technologie. Il aura fallu attendre quinze jours pour la nomination d'un professeur en SVT. Aucun professeur de technologie n'a été nommé à ce jour. Enseignants et parents restent dans l'expectative de pouvoir réaliser une rentrée scolaire normale, après une année éprouvante pour les élèves à cause de la crise sanitaire. Plusieurs semaines après la rentrée, rien n'est débloqué, ce qui semble prouver un dysfonctionnement. Il lui demande d'apporter une solution à ce problème et de faire en sorte qu'il ne se reproduise plus, à Plouha ou ailleurs. Enseignants, élus, parents et élèves attendent une réelle volonté de garder les territoires attractifs en permettant à tous les enfants d'y faire leurs études.

Procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement

25485. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). En vertu des dispositions de l'article R. 216-16 du code de l'éducation, sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la collectivité de rattachement délibérant sur ces propositions conformément aux dispositions de l'article R. 216-17. Si cette procédure se comprend pour les personnels de l'État, elle semble incohérente pour le personnel relevant de la collectivité de rattachement. L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, prévoit en effet les mêmes modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés. Au regard de cette incohérence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend simplifier la procédure d'attribution des logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement en supprimant l'avis de leur conseil d'administration s'agissant des personnels de la collectivité de rattachement.

Plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement

25493. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement. A l'occasion de la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement scolaire, jeudi 18 novembre 2021, le président de la République a annoncé un certain nombre de mesures, parmi lesquelles le lancement en février 2022 d'une application « 3018 » pour aider les victimes à dénoncer les faits. Elles pourront adresser une capture d'écran des situations de harcèlement, afin d'être aidées et mieux accompagnées. Il aimerait avoir s'il est prévu que les élèves suivant leur scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) - dont le ministre à la co-tutelle - puissent également bénéficier de cette application, de façon à pouvoir eux aussi dénoncer les faits et les violences dont ils sont victimes, sachant que le numéro de téléphone national qui existe actuellement n'est pas accessible de l'étranger.

Santé mentale des enfants et harcèlement scolaire

25511. – 25 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le rapport publié par la Défenseure des droits sur la santé mentale des enfants. En effet, ledit rapport, s'appuyant sur les réclamations reçues, sur des entretiens avec des enfants mais aussi avec des professionnels de la santé et de l'éducation, précise que, en 2020, près de 20 % des Français âgés de 15 à 24 ans présentaient un syndrome dépressif contre 10 % en 2019. Parmi les causes évoquées, figurent notamment les effets des confinements, qui ont surexposé les enfants aux écrans et les ont isolés, mais également les conséquences du harcèlement scolaire. Un rapport de la mission d'information du Sénat sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement indiquait récemment qu'entre 6 à 10 % des élèves subissaient une forme de harcèlement lors de leur scolarité. Chaque année, entre 800 000 et un million d'enfants en seraient victimes... Aussi, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2021, la Défenseure des droits et le Défenseur des enfants demandent une action forte et formulent, pour cela, 29 propositions parmi lesquelles celle de créer des « dispositifs d'accueil » dans les communes, faciliter l'accès aux soins pour les familles les plus précaires, renforcer la médecine scolaire ou encore mettre en place des formations aux droits contre le harcèlement scolaire. La Défenseure des droits dénonce également le retard de prise en compte de la parole de l'enfant et le temps de réaction de l'institution scolaire. Elle demande que des dispositions soient mises en œuvre pour recueillir la parole de l'enfant. Selon elle, l'école doit « former les jeunes à leurs droits » pour « libérer » la parole. Elle préconise une meilleure formation des professionnels de l'éducation nationale. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend intervenir et réagir par rapport aux préconisations de la Défenseure des Droits.

Prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire

25526. – 25 novembre 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. Les AESH et les AVS sont des personnels chargés de l'aide humaine. Leur mission est de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Les AESH et les AVS sont des acteurs incontournables de l'école inclusive et permettent aux élèves d'avoir une scolarité adaptée à leurs besoins. Ainsi, ces accompagnants peuvent avoir vocation à être présents tout au long de la journée de l'élève que ce soit pendant les temps purement éducatifs ou pendant le temps périscolaire, notamment la cantine. Les AESH et les AVS sont des personnels normalement recrutés par l'éducation nationale. Leur recrutement est aujourd'hui en tension au regard du grand nombre de demandes d'accompagnement d'enfants en difficulté qui restent en suspens. Dernièrement, le Conseil d'État a considéré dans une décision du 20 novembre 2020 que lorsqu'une collectivité territoriale organise des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès. Plus précisément, il estime qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de l'AESH ou de l'AVS pendant le temps périscolaire. Autrement dit, la collectivité doit conclure une convention de mise à disposition avec l'État, recruter directement un accompagnant ou le recruter conjointement avec l'État. Ainsi, au primaire, la mairie a la responsabilité de financer les heures d'aide humaine notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Au collège, c'est le département et au lycée, la région. Or, cette décision intervient dans un contexte particulièrement sensible puisque le secteur est déjà en tension. Les demandes vont ainsi être démultipliées puisqu'il faudra désormais recruter à la fois pour le temps scolaire et pour le temps périscolaire au lieu de se contenter d'effectuer un unique recrutement. De plus, que ce soit pour les écoles publiques ou privées, et ce, peu important la forme du recrutement, le financement des AESH et des AVS sur le temps périscolaire va peser sur les collectivités territoriales, et notamment sur les petites communes. Une fois encore, une charge supplémentaire va être imposée aux collectivités sans contrepartie. Cette décision va complexifier des conditions de recrutement déjà difficiles. Il est presque impossible d'avoir un accompagnant à partir de la date fixée par la notification de la commission. Et cela va davantage s'accroître avec le fait de devoir scinder le recrutement des AESH et des AVS en fonction de la nature du temps passé avec les élèves. Aussi, il souhaite connaître les mesures rectificatives envisagées par le Gouvernement ainsi que les modalités précises de rémunération sur les temps périscolaires.

6523

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION*Parcoursup*

25547. – 25 novembre 2021. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur parcoursup. Le 21 décembre 2021 sera une date importante pour les futurs bacheliers puisque la plateforme parcoursup sera de nouveau accessible. À partir de cette date, les élèves auront un mois pour s'informer, se préparer à la phase d'inscription qui débutera le 20 janvier 2022. Beaucoup ne savent pas comment s'y prendre. En 2018, la plateforme admission post-bac devenait parcoursup. En 2020, de nouveaux critères tels que vœux multiples, sous-vœux, formations sélectives, non sélectives ont été introduits sur cette même plateforme. Les professeurs ne sont ni formés ni pour certains informés de ces modifications et par la même de la nouvelle utilisation de cette plateforme. Les élèves se retrouveront donc perdus d'ici quelques jours face à un site internet qui déterminera pourtant leur avenir. Dans une année aussi charnière que celle du bac, elle comprend que 82 % des élèves trouvent la procédure parcoursup « stressante ». C'est pourquoi elle demande au Gouvernement qu'elles soient les pistes envisagées d'améliorations pour aider au mieux les néo bacheliers à choisir et réussir leur voie d'études supérieures.

Concours A en école vétérinaire

25563. – 25 novembre 2021. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réduction du nombre de places au concours A en école vétérinaire. En effet, 300 places ont été ouvertes pour l'année 2022 contre 460 places les années précédentes. Cette forte suppression réduit significativement les chances de réussite des étudiants en classes préparatoires qui ont été admis antérieurement à cette modification sans même avoir été informés de la diminution mécanique des taux de réussite au concours A. Dès lors, de nombreux étudiants remettent en cause leur orientation par voie de concours qui offre des perspectives de réussite diminuées d'un tiers sans information

préalable. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des dispositions pour remédier à la soudaine suppression de places pour les étudiants en classes préparatoires de biologie, chimie, physique et science de la vie et de la terre (BCPST) qui souhaitent intégrer une école vétérinaire par le concours A.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation en République démocratique du Congo

25451. – 25 novembre 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en République démocratique du Congo (RDC). Ce pays est l'un des plus pauvres du monde alors qu'il regorge de richesses de toutes sortes. Par ailleurs, depuis vingt-cinq ans, des atrocités se déroulent notamment à l'est de ce pays dans ce qu'il est convenu d'appeler les deux guerres du Congo, qui sont en fait des guerres de pillage au bénéfice, en dernier ressort, de multinationales qui passent notamment par des pays voisins. Les conséquences de ces guerres ont fait des millions de victimes faisant de ce conflit au Congo sans doute le plus meurtrier depuis la Seconde Guerre mondiale. Ces atrocités sont documentées chaque année depuis 2003 par un groupe d'experts de l'organisation des Nations unies (ONU), qui fait également état des multinationales qui y sont impliquées, ainsi que dans le rapport Mapping publié en octobre 2010. Le rapport Mapping, commandé par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, recensait de nombreux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de possibles génocides commis entre 1993 et 2003 en RDC et recommande des poursuites à ce sujet. En cohérence avec cet objectif, le titulaire du prix Nobel de la paix 2018, de nationalité congolaise, revendique depuis trois ans la création d'un tribunal pénal international et la création de chambres mixtes avec des magistrats congolais et internationaux au sein de juridictions congolaises pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme. Il lui demande ce que la France compte faire en vue d'appuyer cette démarche. Par ailleurs, il est à noter que dans la suite des dernières élections nationales en 2018, dont les résultats ont été très contestés - y compris, dans un premier temps, par la France - l'opposition ainsi qu'un bon nombre d'acteurs de la société congolaise, et parmi eux les églises, mettent en cause l'organisation de la commission électorale initiée par le pouvoir en place qui se ferait, selon eux, en complicité avec des chancelleries étrangères dont celle des États-Unis et de l'Union européenne. Ils craignent que si les leçons de 2018 ne sont pas tirées et que des mesures ne sont pas rapidement prises pour apaiser les tensions et renforcer la confiance de la population, le pays se dirige vers une nouvelle crise majeure et déstabilisatrice. Ils dénoncent également la répression dont ils font l'objet à l'occasion de manifestations pour exiger la réforme consensuelle de l'administration électorale, dénoncer la dégradation des conditions de vie, la corruption et des massacres dans la partie Est du Congo. Il souhaite donc savoir quels actes la diplomatie française compte poser par rapport à l'ensemble de ces sujets.

Accord concernant les services aériens entre le Qatar et l'Union européenne et ses 27 États membres

25471. – 25 novembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le récent accord concernant les services aériens entre le Qatar d'une part et l'Union européenne et ses 27 États membres d'autre part. Elle indique que cet accord concernant les services aériens entre le Qatar et l'Union européenne a été conclu le 18 octobre 2021. Il est entré en vigueur dès sa signature avant même sa ratification par les Parlements nationaux. Elle note que cet accord prévoit une ouverture progressive et illimitée des droits de trafic entre les signataires. Elle s'inquiète donc du déséquilibre évident de cet accord qui ouvre l'accès pour les compagnies qataries à un marché de 447 millions d'habitants contre un marché local de l'Émirat de moins de 3 millions d'habitants. Elle précise que concernant le transport du fret, la situation est encore plus dramatique puisque les compagnies qataries pourront embarquer ou débarquer du fret en Europe à destination ou au départ de n'importe quel pays tiers sous réserve que la ligne exploitée ait Doha pour origine ou destination finale. Elle constate que les obligations sociales et concurrentielles imposées en contrepartie sont, soit de simples déclarations d'intention (pour les clauses sociales), soit très difficiles voire impossibles à mettre en œuvre (pour les clauses de concurrence loyale). Elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur les risques que cet accord ouvre la voie à un pillage en règle des marchés passagers et fret européens par les compagnies Qataris, dans un secteur du transport aérien déjà cruellement malmené par la crise de la Covid-19.

Rapatriement des enfants français retenus dans la zone irako-syrienne

25480. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants français présents au sein de la zone irako-syrienne dans des camps où ils sont retenus avec leur mère, ou sans celle-ci. Il rappelle que la convention de 1989 sur les droits de l'enfant

impose aux États parties une obligation générale de protection des enfants et une obligation spécifique, en période de conflit armé, de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Cette obligation doit donc conduire la France à rapatrier tous les enfants, même si cela suppose, le cas échéant, le rapatriement de leurs mères qui se trouvent dans les camps. Ce rapatriement doit également concerner les enfants se trouvant éventuellement dans des lieux de détention. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce rapatriement soit effectif.

Communication des listes électorales consulaires dans les pays à haut risque sécuritaire

25492. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la communication des listes électorales consulaires dans les pays à haut risque sécuritaire. Conformément à l'article L. 330-4 du code électoral, ainsi qu'aux articles 31, 38 et 54 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le droit d'obtenir la communication de la liste électorale consulaire est ouvert à tout électeur de la circonscription, tout candidat, tout parti ou groupement politique, tout sénateur ou député représentant les Français établis hors de France ainsi qu'à tout conseiller des Français de l'étranger et de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE). Le code électoral précise néanmoins que la communication peut être « restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté ». À ce jour, cette situation concerne une vingtaine de pays. La LEC est un outil nécessaire pour le travail des élus car elle leur permet de rentrer en contact direct avec nos compatriotes établis à l'étranger et partager des informations importantes relatives aux intérêts des Français de leur circonscription. Il aimerait savoir quels sont les critères présidant au régime de communication des LEC. Il souligne que les LEC se distinguent des listes électorales des communes en ce qu'elles permettent la diffusion d'informations civiques pour des ressortissants dont cela constitue parfois le seul lien avec la France. Il souhaiterait donc savoir si, à défaut d'obtenir le fichier complet, il serait néanmoins possible pour les représentants élus d'accéder à un autre document contenant uniquement les adresses mail des personnes inscrites sur la LEC, ce qui porte difficilement atteinte à la sécurité des Français.

Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers

25494. – 25 novembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et des organismes de sécurité sociale étrangers. Poursuivant l'objectif de simplification des démarches des assurés, les caisses - et en particulier celles du régime général - ont travaillé sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. Ces échanges sont déjà opérationnels avec l'Allemagne depuis la fin 2015. Des conventions ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Des contacts ont été établis afin d'étendre ces échanges de données d'état civil avec l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse. Dans sa convention d'objectifs et de gestion pour la période 2018-2022, la CNAV indiquait intervenir « sur le projet d'échanges européens EESSI en vue de constituer le point d'entrée unique de la protection sociale française pour les échanges d'informations dématérialisés entre les organismes sociaux de l'Union européenne ». Elle faisait également état de la conduite d'une « étude de faisabilité du développement d'une plateforme sécurisée d'échange de données hors Union européenne (UE) ». Elle souhaiterait connaître le bilan des échanges de données avec les pays mentionnés. Elle aimerait savoir si d'autres conventions ont été conclues ou sont en cours de conclusion avec des pays dans l'Union européenne et hors Union européenne. Elle lui demande également où en est le projet EESSI et l'interroge sur les résultats de l'étude de faisabilité pour la création d'une plateforme d'échanges hors UE.

INDUSTRIE

Manque de matières premières dans le secteur de l'impression

25450. – 25 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le manque de matières premières auquel fait face le secteur de l'impression. Il indique que depuis quelques mois les imprimeurs se trouvent en difficulté quant à la livraison de leurs matières premières pour le bon fonctionnement de leur entreprise. Il tient à

donner un écho particulier à la question du papier : ressource première pour les imprimeurs. Il note que, pour plusieurs raisons conjoncturelles, les papetiers n'ont pas eu les moyens d'anticiper une forte reprise de l'activité. L'une d'entre elles fut, évidemment, la crise sanitaire. Cela a ainsi entraîné une diminution de l'approvisionnement de bois pour réaliser la pâte à papier et a donc fait doubler le prix du papier et tripler les délais de livraison lors de la relance économique. La filière se compose majoritairement de très petites entreprises opérant sur des marchés locaux. Derrière ces imprimeries, se cachent des emplois non délocalisables, d'une grande importance dans l'économie de nos territoires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées pour soutenir cette industrie graphique dont l'économie française ne peut se passer.

Forte hausse du prix des carburants à la Réunion

25464. – 25 novembre 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la très forte augmentation des prix des carburants à la Réunion. À partir de début novembre 2021, les prix des carburants et du gaz ont augmenté fortement à la Réunion. Le sans plomb et le gazole ont augmenté de plus de 7 %, la bouteille de gaz augmentant quant à elle de 8 %. Un coup dur pour les portefeuilles des Réunionnais déjà soumis à l'inflation des prix depuis un an. La principale explication de ces hausses tient à l'augmentation du prix du baril de pétrole qui a été multiplié par 4 depuis avril 2020. Cela se répercute mécaniquement sur le tarif à la pompe. De plus, l'euro a connu une légère baisse par rapport au dollar qui impacte également à la hausse le prix des carburants. Pour faire face à cette forte hausse des prix de l'énergie, qui impacte le pouvoir d'achat des ménages modestes, le Premier ministre a annoncé une aide exceptionnelle de 100 euros pour tous les bénéficiaires du chèque énergie. Elle leur sera envoyée automatiquement en décembre 2021. Cette aide, qui concerne 5,8 millions de ménages modestes en France, s'applique bien évidemment aussi à la Réunion. Les prix des produits pétroliers et gaziers à la Réunion sont fixés en application des dispositions du code de l'énergie. Le mécanisme de réglementation des prix des carburants qui en résultent permet de se conformer aux conditions réelles du marché et d'assurer la transparence sur la formation des prix des hydrocarbures. Elle lui demande quelles sont les marges de manœuvre de l'État et ce qu'il faut espérer pour que les prix baissent dans les prochains mois. Elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte et entend prendre pour lutter contre ces prix excessifs et redonner du pouvoir d'achat aux Réunionnais déjà très impactés par la vie chère.

Pénurie de papier

25533. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la pénurie historique de papier à laquelle sont confrontés les éditeurs et les imprimeurs des Pyrénées-Atlantiques depuis la fin du printemps. En effet, en quinze ans la France a diminué de 50 % sa consommation de papier, en partie à cause de la transition numérique de la presse. De plus, la crise sanitaire a encore fait chuter la demande tout en faisant exploser les besoins en carton d'emballage, nouveau marché porteur pour les papetiers. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les éditeurs et surtout les petits, ne soient pas privés de papier en pleine période des fêtes, alors que les commandes affluent.

INTÉRIEUR

Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales

25481. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconstitution et la délivrance des actes de l'état-civil aux personnes s'étant vu attribuer en France le statut de réfugié, et la situation des membres de la famille des personnes protégées. En effet, depuis plusieurs années, l'attention est portée sur la réduction des délais de réponses aux demandes de protection. Toutefois, pour permettre sa réelle intégration, la personne protégée doit pouvoir disposer rapidement d'un état civil, tandis que ses éventuels conjoint et enfants mineurs doivent pouvoir la rejoindre en France au titre de la réunification familiale. Lors des entretiens à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les demandeurs d'asile indiquent s'ils sont mariés et s'ils sont parent d'enfants mineurs. L'OFPRA sait donc, dès l'attribution d'une protection, si celle-ci entraînera ou non un droit d'entrée en France pour un ou plusieurs membres de la famille du réfugié. Il lui demande donc de lui communiquer les chiffres relatifs à l'évolution annuelle depuis 2017 des délais de délivrance des actes de l'état civil aux personnes ayant reçu une protection par l'OFPRA ou la cour

nationale du droit d'asile (CNDA). Ces délais seront appréciés entre le moment où la protection est attribuée, et celui où la personne reçoit son acte de l'état-civil. Il souhaite également connaître les chiffres concernant l'évolution, aussi depuis 2017, du nombre de membres de sa famille ayant un droit à rejoindre la personne protégée en France au titre de la réunification familiale, mais ne l'ayant pas encore obtenu. Enfin, il lui demande qu'entre le début et la fin de l'année 2021, ces chiffres soient précisés pour les ressortissants afghans.

Contrôle des comptes de campagne

25489. – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines pratiques de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) dans le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections. En effet, la CNCCFP dispose de plusieurs mois pour examiner les comptes de manière contradictoire, c'est-à-dire en sollicitant au besoin des précisions ou des éclaircissements auprès des candidats. Toutefois, il arrive et ce n'est malheureusement pas un constat isolé, que les rapporteurs de la CNCCFP, après avoir eu plusieurs échanges épistolaires anodins avec les candidats, leur écrivent ensuite en soulevant un problème qui n'avait jamais été évoqué auparavant dans les échanges de courriers et surtout en ne laissant qu'un délai très court de quelques jours au candidat pour répondre. Une telle pratique est difficilement compatible avec un caractère réellement contradictoire de la procédure. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que lorsque le rapporteur de la CNCCFP décide de soulever un problème qu'il n'avait pas évoqué auparavant dans ses courriers avec le candidat, il soit tenu de lui laisser un délai suffisant, par exemple deux semaines à compter de la réception de la lettre recommandée, pour que l'intéressé ait le temps de répondre et au besoin de rassembler les pièces ou les attestations réclamées.

Formation des policiers sur les violences sexuelles

25500. – 25 novembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le besoin urgent de formation des policiers sur les violences sexistes et sexuelles. En effet, de nombreux témoignages dénoncent la mauvaise prise en charge des victimes, via notamment les réseaux sociaux, les médias, ainsi que sur un site dédié intitulé « double peine ». Refus de prendre la plainte, questions déplacées, banalisation de l'agression, culpabilisation de la victime, les exemples se multiplient. Si la création d'une enquête interne sur les dysfonctionnements du commissariat central de Montpellier est un premier pas, il ne saurait suffire à résoudre le manque de formation des policiers pour accueillir une victime, sur l'ensemble du territoire et des commissariats. En juin 2020, la formation initiale des policiers a été réduite de 12 à 8 mois. En conséquence, le temps consacré à ces questions, pourtant cruciales, a été encore réduit. Il existe aujourd'hui en France, sur les 663 services de police accueillant du public, 191 brigades spécialisées dans les violences sexistes et sexuelles. Il serait opportun et urgent de développer ces brigades spécialisées. Aussi, elle lui demande quelle solutions concrètes il compte mettre en place pour accueillir correctement et recueillir comme il se doit les plaintes des victimes de violences sexistes et sexuelles.

Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne

25504. – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles la commission nationale des comptes de campagne (CNCCFP) organise ses rapports avec les candidats aux élections. Ainsi, il est arrivé que la CNCCFP demande de toute urgence une réponse à un candidat et lorsque celui-ci fait le déplacement pour apporter immédiatement sa réponse, les services de la CNCCFP refusent de prendre le document en lui délivrant un cachet attestant le dépôt. De tels dysfonctionnements avaient déjà été constatés par le passé pour le dépôt des comptes des partis politiques, et ce n'est qu'à la suite de diverses protestations que la CNCCFP avait amélioré son organisation en matière d'accueil du public. Il lui demande s'il lui semble cohérent qu'une administration demande une réponse en urgence et qu'ensuite, elle refuse d'accueillir, dans des conditions normales, la personne qui fait l'effort de se déplacer pour déposer elle-même sa réponse en demandant pour plus de sécurité un cachet attestant du dépôt.

Gestion de remontées mécaniques

25505. – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la gestion de remontées mécaniques par une communauté de communes relève de la compétence communautaire optionnelle « gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » ou de la compétence « mobilité transport » puisqu'il s'agit de gestion d'appareils de transports publics de personnes.

Régime tarifaire des remontées mécaniques

25506. – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un service public industriel et commercial, en l'occurrence celui des remontées mécaniques de station de ski, peut instaurer un régime tarifaire différencié au bénéfice des scolaires dans le but de promouvoir la pratique des sports.

Pouvoir du maire et arrêté de péril

25507. – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les moyens dont dispose un maire pour obtenir la libération, par ses occupants, d'un immeuble frappé d'un arrêté de péril portant interdiction d'habiter du fait du péril.

Multiplification des victimes de l'acide gamma-hydroxybutyrique

25512. – 25 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des témoignages partout en France, de personnes disant avoir été droguées à leur insu ces derniers mois avec l'acide gamma-hydroxybutyrique, plus communément appelé « GHB » ou encore « drogue du violeur ». Ce puissant psychotrope inodore versé en douce dans le verre des victimes provoque des malaises, des vomissements et surtout des pertes de connaissance. La plupart des grandes villes françaises sont concernées par ce problème et des dizaines de témoignages affluent dans chacune de ces villes. Il est difficile de dire si ces tentatives de soumission chimique au GHB augmentent par rapport aux années précédentes car le ministère de l'intérieur ne note pas pour le moment d'augmentation du nombre de plaintes liées au GHB et, dans la majorité des cas, les victimes ne portent pas plainte. Toutefois, il est clair que l'usage du GHB comme drogue récréative se démocratise. Il n'est pas cher, il se trouve facilement et, à faible dose, il permet de s'enivrer rapidement. De leurs côtés, les enquêteurs indiquent des investigations difficiles à mener. Il faut d'abord prouver que les victimes ont bien absorbé du GHB à leur insu. Or, cette drogue est assez volatile, ses traces disparaissent dans le sang en 6 à 8 heures et après 8 à 12 heures dans les urines. Il faut donc que les victimes portent plainte très rapidement afin qu'un prélèvement de sang ou d'urine soit effectué dans les plus brefs délais. Face à ce phénomène grandissant, une solution préventive est désormais proposée dans les bars et les boîtes de nuit avec la vente d'un capuchon en silicone qui s'adapte à tous les types de verres. Vendues un à deux euros, ces protections sont réutilisables une centaine de fois. Toutefois une action coordonnée, associant la limitation des approvisionnements, l'information du public et la mobilisation des acteurs concernés est nécessaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le champ de prévention dans le monde de la nuit et mettre fin aux ravages du GHB.

6528

Surcotisation salariale des sapeurs-pompiers

25543. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers. Si la part « employeur » a été supprimée en 2020 dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, la part salariale supportée par les agents est maintenue. Mise en place au 1^{er} janvier 1991, cette surcotisation ne devait être initialement supprimée qu'en 2003. Les sapeurs-pompiers professionnels sont très attachés au principe fondateur de la caisse solidaire où les pompiers ne cotisent pas uniquement pour les pompiers. L'équilibre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ne serait pas remis en cause par la disparition de cette cotisation. En effet, seuls 15 913 pensionnés sont d'anciens sapeurs-pompiers professionnels. Elle lui demande s'il envisage de bien prendre en compte les revendications légitimes des sapeurs-pompiers professionnels et de mettre en œuvre dès le PLFSS 2022 la suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers.

Gestion des incivilités en ruralité

25556. – 25 novembre 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accompagnement à la création de postes de gardes-champêtres ou autres agents publics de sécurité en ruralité. En effet, pendant des policiers municipaux en zone urbaine, les gardes-champêtres, ruraux ou forestiers sont compétents en matière de police rurale, tout en restant avant tout des fonctionnaires territoriaux de sécurité. Or, dans de trop nombreuses communes rurales, le budget municipal ne permet pas la création de ce poste, alors même que la tension sur les effectifs de police et de gendarmerie expose les maires. L'accroissement des agressions

d'élus pose la question de la présence de ces personnels de sécurité assermentés, au plus près des populations et également dans un rôle de prévention. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement peut mettre en place pour assurer la présence de ces fonctionnaires.

Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote

25565. – 25 novembre 2021. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de protoxyde d'azote. Ce gaz hilarant, issu de siphons à usage alimentaire, est consommé en soirée avec des ballons de baudruche. Il se vend dorénavant comme une drogue et ces nouveaux dealers approchent des clients sur les réseaux sociaux en publiant des annonces sur Snapchat. La vente de protoxyde d'azote peut rapporter beaucoup d'argent et les dealers sont moins exposés pénalement que le cannabis ou la cocaïne. La loi du 1^{er} juin 2021 interdit la vente de ce gaz aux mineurs. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour lutter efficacement contre ce nouveau trafic qui développe des conflits de rivalités et de violence.

Devenir des cendres d'un animal de compagnie

25566. – 25 novembre 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir des cendres d'un animal de compagnie incinéré. En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Il apparaît donc que le maire ne peut y autoriser l'inhumation d'un animal demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Alors que le statut des animaux de compagnie a été progressivement modernisé au fil des évolutions sociétales, il le remercie de confirmer ou d'infirmier l'affirmation selon laquelle cette interdiction s'applique également aux cendres susceptibles d'être placées dans une urne déposée dans un caveau ou sur un caveau.

JUSTICE

Représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative

25484. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative. Alors que l'État est dispensé du ministère d'avocat en premier ressort, en appel et devant le Conseil d'État, il n'en est pas de même pour les collectivités territoriales devant la cour administrative d'appel et le Conseil d'État, la requête et les mémoires des parties devant, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Or, souvent, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics subissent des appels ou des pourvois formés à l'occasion de litiges à faible enjeu financier gagnés en première instance, qui les obligent à supporter des frais de procédure importants alors qu'elles disposent souvent de services juridiques leur permettant de traiter ce type de contentieux. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le code de justice administrative afin de dispenser du ministère d'avocat les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour les litiges portés devant l'ensemble des juridictions administratives.

Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1940 et 1944 en Moselle

25568. – 25 novembre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 24231 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1940 et 1944 en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT

Logement et communes rurales

25530. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui ne permet pas aujourd'hui aux communes rurales de répondre aux besoins des habitants et des populations en demande de logement. La crise sanitaire et les multiples confinements ont conduit à un exode d'une partie de la population des grandes villes vers nos campagnes. Ce phénomène a provoqué un amoindrissement du nombre de

biens à la vente et une hausse du prix de l'immobilier. Bien que pour certains des nouveaux arrivants saisonniers, cela ne complique que l'achat d'une maison secondaire, les locaux de leur côté en pâtissent au quotidien. La volonté d'y rester, de la part de ceux qui sont nés et ont grandi dans ces communes aujourd'hui attractives, ou qui s'y sont installés professionnellement, est louable mais quasi-impossible. Après le premier confinement, le coût de l'immobilier a largement augmenté mais les salaires, eux, n'ont pas évolué. Or, dans leur volonté de créer de nouveaux logements, les petites communes se heurtent à une application excessive de la notion d'artificialisation des sols. Ainsi, dans des zones déjà construites disposant également des réseaux principaux, l'application du règlement national d'urbanisme est trop stricte pour permettre le développement de leur territoire et répondre à la demande d'accès au logement pour leur propre population locale mais aussi pour la population qui arrive. Elle lui demande si elle compte adapter sa politique de l'habitat afin de permettre aux jeunes locaux d'accéder à la propriété sur leur commune lorsque celle-ci est une destination de l'exode urbain.

Transfert des obligations de construction de logements sociaux

25539. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le transfert des obligations de construction de logements sociaux prévu dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Il est prévu au titre de l'article 130 de la loi ELAN, une expérimentation, entre 2020 et 2025, permettant aux communes soumises au quota de 20 % ou 25 % de logements locatifs sociaux sur leur territoire de transférer à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel elles appartiennent leurs obligations SRU. Cette expérimentation qui était attendue par les élus municipaux soumis aux obligations de construction de logements sociaux doit faire l'objet d'une évaluation six mois avant son terme et la liste des EPCI concernés par celle-ci devait être fixée par un décret. Néanmoins, près de deux ans après la promulgation de la loi ELAN, aucun décret d'application concernant une telle expérimentation n'a été publié, comme cela est rappelé par le rapport d'information sénatorial n° 614 du 19 mai 2021 concernant l'évaluation de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Elle souhaiterait donc savoir si le décret d'application visant à préciser les contours du transfert des compétences en matière de solidarité et de renouvellement urbain (SRU) des communes aux EPCI sera publié dans les meilleurs délais, afin de permettre aux collectivités locales de se saisir des outils mis à leur disposition en matière d'aménagement du territoire.

MER

Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe

25573. – 25 novembre 2021. – **M. Dominique Théophile** rappelle à **Mme la ministre de la mer** les termes de sa question n° 22999 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique

25577. – 25 novembre 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la ministre de la mer** de l'absence de réponse à la question écrite n° 22240 intitulée "Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique". Il lui fait observer que plus de 7 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 15 avril 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Pérennisation du dispositif net wage

25581. – 25 novembre 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la ministre de la mer** de l'absence de réponse à la question écrite n° 23156 intitulée "Pérennisation du dispositif net wage". Il lui fait observer que près de 6 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 3 juin 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés

25455. – 25 novembre 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral, peut faire bénéficier le cabinet qui l'emploie de son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Ce cabinet peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main-d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés, et dans sa cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette déduction profite dès lors, en premier lieu, au justiciable en ce qu'il permet d'adopter une réduction des honoraires et de garantir l'exercice professionnel des avocats handicapés. Or, cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est la grande majorité des cas, la cotisation AGEFIPH est nulle, et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. À titre d'information, le nombre d'avocats salariés au sein du barreau de Paris représentait 4 % en 2019. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats handicapés en qualité d'associés. Le cabinet et la clientèle de ce dernier auront plus intérêt à maintenir ces avocats hors du statut d'associé. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et, dès lors, garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

25454. – 25 novembre 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le non-versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents concernés est réelle. En dépit de ce constat, mais également de l'entrée dans le statut du personnel en 2019 avec parution au *journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 précisant un taux de 3,78 % pour son calcul, il a été décidé de ne pas procéder au versement de cette GIPA. Le report annoncé de ce versement n'est pas de nature à rassurer les personnels concernés, confrontés, comme tous les Français, à de difficiles conditions de vie au quotidien dans un contexte de diminution marquée du pouvoir d'achat. Elle lui demande de bien vouloir examiner avec une attention toute particulière la possibilité de verser la GIPA 2016-2020 aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, particulièrement engagés auprès des entreprises locales et artisanales durant la crise sanitaire.

Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

25476. – 25 novembre 2021. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la décision de ne pas verser la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée, entraînant une forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau. À présent, les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, le président de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA, pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019, et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 précisant un taux de 3,78 % pour son calcul. Les agents se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA. Une solution négociée pourrait intervenir pour le versement en 2021 de la GIPA (période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet dernier, soit par la tenue d'une commission paritaire nationale 56 (CPN 56) dans les jours prochains et la modification de l'ordre du

jour de l'assemblée générale de CMA France du 8 décembre 2021, soit par la signature d'un accord paritaire national prévu dans le code de l'artisanat, à l'instar de ceux signés par les partenaires sociaux pendant la précédente mandature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Difficultés de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat

25498. – 25 novembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, à propos des modalités de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat. Il rappelle que les textes prévoient l'envoi aux électeurs, par la commission d'organisation des élections, du matériel de vote avec les documents de propagande et la notice explicative. Ce matériel permet ensuite aux électeurs de voter à distance. Néanmoins, à l'occasion des élections de 2021, des dysfonctionnements dans l'acheminement des documents ont été signalés. C'est notamment le cas dans le Calvados où le matériel électoral est arrivé tardivement, et dans certains cas n'est jamais parvenu aux électeurs. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour éviter ce type d'incident à l'avenir et s'il entend, notamment, ouvrir la possibilité pour les électeurs de voter dans un bureau de vote ad hoc (sous-préfecture, chambre de métiers, commune...).

Situation des entreprises de l'aménagement de la montagne

25535. – 25 novembre 2021. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des entreprises de l'aménagement de la montagne. Dans le contexte de l'année dernière de la crise sanitaire et de la fermeture des remontées mécaniques l'accompagnant, des échanges entre les professionnels de la montagne et les ministères concernés ont permis de sauver les entreprises de la filière grâce à des aides accordées aux entreprises. Toutefois, l'inquiétude persiste quant à l'avenir proche de ce secteur. Les entreprises fournisseurs de la montagne, dont l'activité dépend principalement des investissements réalisés par les domaines skiables et les communes supports de station et éligibles à ce titre à la liste S1bis (catégories 121 à 128), vont passer l'année 2021, voire le premier semestre 2022, sans commande significative, les laissant donc à l'écart de la reprise économique post-covid-19 en France. Il apparaît que les entreprises de l'aménagement de la montagne ne sont liées à aucun des secteurs qui bénéficieront de la relance, l'activité des exploitants de domaines skiables en saison estivale, même s'ils peuvent ouvrir, représentant moins de 3 % du chiffre d'affaires de la saison hivernale. Pourtant, ces industries, en plus d'être créatrices d'emplois, sont importantes pour le futur d'une économie de montagne diversifiée et durable. C'est pourquoi le secteur de l'aménagement de la montagne requiert le maintien du fonds de solidarité, de la prise en charge de l'activité partielle et des charges fixes à hauteur de 70 % ainsi que de l'exonération des charges sociales jusqu'en avril 2022. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

6532

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028

25529. – 25 novembre 2021. – M. Philippe Paul souhaite appeler, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur l'absence de réponse de ses collègues ministre des solidarités et de la santé et ministre de l'intérieur aux questions écrites n° 14528 intitulée « Disparition des pharmacies dans les communes rurales », publiée au *Journal officiel* du 27 février 2020 (voici donc 21 mois), n° 17172 intitulée « Prélèvements sociaux sur les retraites », publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 2020 (voici donc plus de 16 mois), et n° 18028 intitulée « Répartition des effectifs de police sur le territoire national », publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2020 (voici donc près de 14 mois). Il lui indique que ces 3 questions ont fait l'objet des questions de rappel n° 19692 et 19691 publiées au *Journal officiel* du 17 décembre 2020 et n° 21276 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 2021. Il souligne aussi l'avoir déjà saisi de l'absence de réponse à ces questions par les questions n° 22881 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 2021 et 23872 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 2021. Malgré ces différentes initiatives, il est contraint de constater que ces 3 questions écrites, déposées en 2020, restent sans réponse. C'est pourquoi, face à cette carence rémanente, peu respectueuse des prérogatives du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement, il lui demande, une fois encore, de prendre toutes dispositions auprès de ses collègues afin que les questions n° 14528, 17172 et 18028 obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

RURALITÉ

Protection et conservation des chemins ruraux

25545. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité** sur la protection des chemins ruraux en France. Un rapport sénatorial publié le 4 mars 2015 souligne que 200 000 kilomètres de chemins ruraux auraient été supprimés depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les chemins ruraux sont pourtant des éléments structurants du bocage et leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. De nombreux élus et associations, préoccupés par la sauvegarde de ce patrimoine des chemins ruraux, nous ont alerté sur ce sujet, amenant à la rédaction et à l'adoption de disposition de protection des chemins ruraux à l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience. Ces dispositions concernant l'aliénation, le maintien de la continuité et l'entretien des chemins ruraux, pourtant adoptés en commission mixte paritaire (CMP), ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles des articles 48 et 49 du projet de loi. Une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux a été adoptée par le Sénat et est enregistrée à l'Assemblée nationale depuis le 6 juillet 2017 (texte 70) et restée en attente depuis. Frédérique Espagnac souhaite savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette Proposition en la mettant prochainement à l'ordre du jour et quelles sont ses intentions s'agissant de ces dispositions relatives aux chemins ruraux annulés. Il apparaît à minima qu'il serait indispensable de modifier l'article L. 161-2 du code rural tel que le proposait l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience adopté en CMP. Elle lui demande donc qu'elles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement destinées à préserver les chemins ruraux.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes

25449. – 25 novembre 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'incompréhension des infirmiers anesthésistes devant la volonté du Gouvernement de ne pas les reconnaître comme profession paramédicale en pratiques avancées. Or cette reconnaissance leur semble justifiée au regard de leur niveau d'études : un master 2 sur un parcours de sept ans, soit trois années d'études pour devenir infirmier, deux années incompressibles d'expérience avant de présenter le concours d'entrée à l'école d'infirmier anesthésiste, puis deux années de formation à temps complet pour devenir infirmier anesthésiste. De plus, la transversalité de leur exercice, dans le domaine de l'anesthésie mais également en algologie, réanimation et urgences pré hospitalière, a été régulièrement utilisée lors de situations exceptionnelles et plus récemment lors de la crise sanitaire : ils ont participé activement à l'organisation des services de réanimation éphémères qui ont fait face aux flux des patients les plus gravement atteints. Enfin, leur pratique quotidienne leur permet, aux côtés du médecin anesthésiste et en autonomie supervisée, de conduire une anesthésie et ce depuis près de 70 ans en France. Cette gestion de l'anesthésie se fait sur les bases d'une formation solide et s'exprime par une pensée clinique et critique, la prise de décisions complexes qui assurent au quotidien la sécurité des patients anesthésiés. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de valoriser la profession et d'encourager les vocations, indispensables pour notre système de santé.

Reconnaissance des compétences de la profession infirmière

25456. – 25 novembre 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'actualiser le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, qui délimite le socle de compétences initiales de la profession infirmière. Alors que notre système de santé a subi maintes réformes, ce socle est demeuré inchangé. Or, la crise sanitaire a révélé le rôle crucial de cette profession. Elle a également mis en lumière des professionnels en situation d'épuisement, connaissant des conditions de travail dégradées. Quand bien même le Ségur de la Santé a attribué une revalorisation de leur rémunération, un manque de reconnaissance des actes effectués au quotidien entretient une désaffection de cette profession. Les infirmiers et les infirmières sollicitent à juste titre une mise en adéquation du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 avec les besoins de santé des concitoyens. Aussi, il lui demande s'il envisage rapidement des travaux sur le statut des infirmiers, qui permettraient d'assurer une attractivité future de leur profession et de doter notre système de santé d'une force supplémentaire au service de la prise en charge du patient.

Prise en charge et tarification des consultations psychologiques

25460. – 25 novembre 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des consultations psychologiques et la tarification de ces dernières. Lors des assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021, le Président de la République a annoncé la prise en charge d'un forfait de huit séances chez un psychologue à partir de 2022 et a présenté la nécessité de conditionner le remboursement de ces consultations à un avis médical. Plus précisément, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 a pour ambition de mettre en place une prise en charge par l'assurance maladie de séances assurées par un psychologue pour toute personne âgée de 3 ans et plus. Sur avis d'un médecin, les patients pourront consulter un psychologue à condition qu'il participe au dispositif national. Ce remboursement peut être accueilli de manière satisfaisante. Néanmoins, si la profession de psychologue se réjouit de la prise en charge de leurs consultations, il n'en va pas de même concernant l'obligation de passer par un médecin pour obtenir une prescription médicale et ainsi accéder au remboursement des soins psychologiques. Face à cette situation, une grande partie de la profession ne souhaite pas participer au dispositif national et par conséquent manifeste son mécontentement. Une enquête, menée par l'association ProPsy - une organisation de psychologues -, met en valeur des résultats plus qu'éloquents sur la question. Médecins, psychologues et usagers se sont exprimés sur l'opportunité du remboursement des consultations, sur le tarif proposé et sur la durée de la consultation. Il ressort de cette étude que le remboursement est très largement salué. Cependant le tarif et la durée issus du projet de loi sont considérés comme étant incompatibles avec une prise en charge de qualité. De plus le dispositif d'accès est dénoncé car observé comme pouvant être décourageant pour le patient. Enfin la prescription médicale est perçue comme « anormale » pour les usagers et les psychologues, aussi bien par rapport à la déontologie que par rapport à la liberté. L'objectif affiché par le dispositif est en principe de « simplifier et de fluidifier le parcours des patients recourant à ce type de soins ». Cependant, ce dispositif peut, au contraire, avoir pour conséquence négative d'engendrer une complexification du parcours de santé. Le recours à une consultation de médecine générale pour obtenir une prescription de soins psychologiques ne peut que ralentir le parcours de santé et retarder la consultation auprès d'un psychologue. Concernant la tarification de ces consultations, celle-ci s'articule en deux temps : un tarif de 40 euros pour la première séance et un autre de 30 euros pour les sept autres. Si l'objectif peut paraître louable dans la mesure où il vise à « [faciliter] l'accès financier à ces prises en charge » pour les patients, celui-ci l'est beaucoup moins s'agissant de l'impact négatif qu'il génère sur la rémunération des psychologues. D'autant plus qu'il sera prévu que « ces séances ne pourront pas faire l'objet de dépassement d'honoraires ». Cette tarification est très largement contestable au regard du déséquilibre avec la durée des consultations. Il est inutile de rappeler à quel point la crise sanitaire a pu avoir des conséquences importantes sur la santé mentale des Français. C'est ainsi, comme l'a souligné le Président de la République, que « la pandémie a révélé l'importance du sujet ». Dès lors, il serait souhaitable de revoir les modalités de prise en charge et la tarification des consultations au sein du dispositif afin de s'aligner aux réalités de la pratique. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris conscience de ces difficultés et quelles dispositions il compte mettre en place afin d'y remédier.

Prévalence du diabète

25466. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du nombre de malades diabétiques en France. À l'occasion de la journée mondiale du diabète, le 14 novembre 2021, Santé publique France a publié ses données annuelles de surveillance concernant le diabète en France. En 2020, la maladie a continué à progresser : plus de 3,5 millions de personnes sont traitées par médicament pour un diabète, soit 5,3 % de la population. La hausse concerne tous les types de diabète. Les professionnels estiment que le confinement a pu jouer, en favorisant le grignotage et la sédentarité. Pourtant, une activité physique adaptée et une alimentation raisonnée permettent d'éviter le diabète, de le retarder ou de favoriser son équilibre. Le diabète de type 2, qui représente 90 % des cas, est en effet très sensible aux règles hygiéno-diététiques. Bien que le diagnostic s'appuie sur une simple prise de sang, de très nombreux Français (environ un million) ignorent encore qu'ils sont atteints parce que les débuts de la maladie sont silencieux. C'est pourquoi il lui demande comment améliorer encore les moyens de prévention et de dépistage du diabète.

Prévention des usages dangereux du protoxyde d'azote

25468. – 25 novembre 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire prévention de nos jeunes concernant les intoxications au protoxyde d'azote. Gaz destiné à l'usage culinaire, son inhalation a des effets hilarants fortement recherchés. Pourtant, ils entraînent des troubles du rythme cardiaque importants, des risques neurologiques et neuromusculaires. Dans un rapport du

16 novembre 2021, l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) constate que ces mineurs intoxiqués représentent 20 % ces cas rapportés aux centres antipoison contre 13,4 % en 2020. En outre, 72,3 % des cas notifiés aux centres d'addictovigilance sont en lien avec un usage quotidien et élevé (20 cartouches). La proposition de loi du Sénat tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, déposée en avril 2019, votée et publiée le 6 juin 2021, n'a toujours pas vu les mesures réglementaires y afférentes prises par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ces mesures seront prises, tant le phénomène devient inquiétant et demande une réponse ferme de l'État.

Rémunération des personnels hospitaliers mis à disposition d'un groupement d'intérêt public

25472. – 25 novembre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la rémunération des personnels hospitaliers mis à disposition d'un groupement d'intérêt public (GIP). Il rappelle que les accords du Ségur de la santé ont prévu la mise en place d'un complément de traitement indiciaire pour les agents de la fonction publique hospitalière dans certaines structures. Mais le décret prévoyant le versement du complément de traitement indiciaire à différentes catégories d'agents ne fait pas mention, parmi les publics concernés, des personnels hospitaliers mis à disposition des groupements d'intérêt public. Cette situation crée une inégalité entre les personnels et suscite l'incompréhension des agents qui pourtant n'ont pas démerité et dont les salaires sont modestes. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire, correspondant à 183 euros nets mensuels, aux agents mis à disposition d'un groupement d'intérêt public.

Procédure de saisine du comité médical supérieur

25474. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur certaines situations de blocage pouvant survenir lors de la saisine du comité médical supérieur chargé d'examiner les recours sur les avis donnés en premier ressort par le comité médical compétent. L'article 5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit que le comité médical supérieur peut être appelé, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, à donner son avis sur les cas litigieux, qui doivent avoir été préalablement examinés en premier ressort par les comités médicaux. Pour ce faire, la collectivité saisit le secrétariat du comité médical départemental qui se charge de transmettre le recours au comité médical supérieur. L'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 dispose que le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est soumis. L'instruction n° DGS/CMS/2016/1255 du 4 août 2016 relative à la constitution des dossiers médicaux destinés au comité médical supérieur précise que la lettre de recours de l'agent doit exprimer clairement la demande. En pratique, lorsque celle-ci n'est pas motivée, les secrétariats des comités médicaux ne transmettent pas les recours au comité médical supérieur. Ceux-ci ne sont pas pour autant déclarés irrecevables, même lorsque l'agent a été averti du caractère incomplet de son dossier, sans donner suite. La situation reste ainsi bloquée et l'autorité territoriale ne peut pas statuer sur la demande du fonctionnaire. Elle doit, dans cette attente, maintenir l'agent dans une position statutaire régulière, notamment en le plaçant en disponibilité d'office pour maladie à titre conservatoire, avec maintien du demi-traitement si les droits à congé sont épuisés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que, dans ce cas de figure, le comité médical supérieur puisse être effectivement saisi et se prononcer.

Financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile

25482. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Une part importante du financement de ces services dédiés à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées provient des départements. Or les aides allouées sont susceptibles d'être contraires au droit communautaire pour entrave à la concurrence dans la mesure où les SAAD, qui peuvent être constitués sous différentes formes (personnes publiques, associations, sociétés), exercent des activités économiques. Aussi souhaite-t-elle connaître le cadre précis dans lequel les départements peuvent venir en aide aux SAAD sans contrevenir aux règles relatives aux aides d'État.

Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicaps en Vendée

25491. – 25 novembre 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de

handicap. Depuis 60 ans, l'Adapei-Aria du département de la Vendée milite pour que chaque jeune ou adulte en situation de handicap puisse accéder aux mêmes droits, chances et services que tout concitoyen. Cette association à but non lucratif propose une offre de dispositifs médico-sociaux et sociaux permettant de construire, coordonner et accompagner des parcours de vie adaptés, que ce soit pour des personnes touchées par des troubles mentaux, psychiques ou physiques. Le contexte économique du département de la Vendée, qui connaît une situation de quasi plein emploi (selon les critères de l'organisation internationale du travail), ne favorise donc pas les embauches dans le secteur social. Ce secteur dispose de grilles salariales peu attractives par nature. Le « Ségur de la santé », visant notamment à revaloriser les rémunérations des soignants pendant cette pandémie, a eu des effets de bord sur les structures associatives du handicap qui demeurent en dehors de tout champ d'application de ces revalorisations. Le cocktail conjugué de ces deux éléments place dans une grande difficulté les structures départementales du handicap vendéennes. En effet, il ne faudrait pas opposer les structures publiques, parapubliques, associatives et privées qui irriguent ainsi nos territoires concernant les enjeux de l'accès aux soins. Ces différences de traitements entraînent des distorsions au sein du secteur médico-social entre les prises en charge des personnes âgées d'une part, et le secteur des personnes en situation de handicap et des soins à domicile d'autre part. Les professionnels ne comprennent pas ces inégalités résultant de ces revalorisations salariales, pour des métiers très semblables, mais dans des structures différentes. Aussi, elle lui demande quelles seraient les mesures que le Gouvernement serait prêt à prendre afin d'éviter des fermetures d'associations dédiées au handicap.

Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée

25497. – 25 novembre 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée. A été voté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 l'approfondissement de la biologie médicalisée. Il n'y a à ce jour aucune publication réglementaire de la part du ministère. Le dépistage et la prise en charge précoce des pathologies chroniques et des maladies infectieuses sont un enjeu de santé publique. La biologie médicale délocalisée permettrait d'optimiser et de faciliter le parcours du patient, en élargissant cet usage dans des établissements de proximité tels que les maisons de santé, les pharmacies d'officine et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes habilitées à la mise en œuvre de ces tests se limitent dans la version actuelle du projet aux médecins généralistes. Les conditions sanitaires actuelles tendent à modifier et accélérer les changements organisationnels et ce déploiement permettrait l'implication d'un plus grand nombre de professions médicales. Aussi, il lui demande quelles mesures effectives vont être mises en œuvre et dans quels délais afin de déployer la biologie médicale délocalisée qui permettrait de resserrer le maillage du parcours santé de nos concitoyens au sein de nos territoires et d'en améliorer ainsi l'accessibilité.

Attestation de suivi psychiatrique pour un traitement hormonal

25499. – 25 novembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers de la demande, par encore trop d'endocrinologues, d'une lettre d'attestation de suivi psychiatrique, avant d'accepter de prescrire un traitement hormonal. Légalement, cette attestation n'est pas obligatoire, mais elle est encore trop souvent exigée. Comme le dénoncent les associations Outrans, Chrysalide ou encore Ouest Trans, une telle demande est « pathologisante, psychiatrisante et infantilissante ». De plus, certains praticiens ne délivrent cette attestation qu'après plusieurs mois de séances, retardant le début d'un traitement hormonal. Une personne transgenre a, en moyenne, dix fois plus de pensées suicidaires qu'une personne cisgenre. Un rapport de 2014 du comité Idaho France et de l'association République et diversité, intitulé « Mission transphobie », révèle qu'au moins 20 % des personnes transgenres ont déjà tenté de se suicider et 60 % souffrent de dépression. Dans ce contexte, retarder ou compliquer le parcours de transition peut avoir des conséquences dramatiques. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour rendre l'accès aux traitements hormonaux plus simple et moins discriminant.

Ségur de la santé et difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire

25503. – 25 novembre 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements publics intercommunaux sociaux ou médico-sociaux. À la suite du Ségur de la santé, l'accord signé par les partenaires sociaux, le 13 juillet 2020, visant à attribuer un complément de traitement indiciaire, aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière a donné naissance à une suite de décrets : le

décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics modifié par décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, puis au décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière et à l'arrêté du 8 juin 2021 fixant le montant de la prime temporaire de revalorisation applicable à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière. Dans le même temps, s'agissant des établissements sociaux et médico-sociaux, le Gouvernement a considéré qu'un temps d'expertise complémentaire était nécessaire confiant à une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie le soin de réaliser une étude sur la situation des professionnels de santé. En découle la signature d'un « accord de méthode » relatif à l'attribution d'un complément de rémunération notamment aux personnels soignants des structures pour personnes handicapées autorisant, ainsi, les personnels soignants et éducatifs à bénéficier du CTI à l'exclusion des professionnels des services administratifs, techniques et logistiques. Or, au sein de certains établissements publics intercommunaux sociaux ou médico-sociaux, on compte des foyers d'accueil médicalisés et des foyers d'accueil spécialisés lesquels ne bénéficient pas du même complément de traitement indiciaire soit qu'ils n'en bénéficient pas du tout, soit qu'ils n'en bénéficient que partiellement. Or, à la suite de l'application de ces mesures successives, ces structures sont confrontées à des difficultés de recrutement de personnels qualifiés au sein des services accompagnant les personnes en situation de handicap, à d'éventuels départ de professionnels des foyers d'accueil spécialisés vers les foyers d'accueil médicalisés, à des tensions entre les équipes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et celles des foyers dans les établissements concernés, à des difficultés à mutualiser les compétences entre les EHPAD et les foyers aussi bien pour la filière soignante que pour la filière administrative, technique et logistique. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires afin que puissent être assainies les situations à fortes tensions, les incompréhensions du personnel et les difficultés de gestion qui en résultent.

Prise en charge de la santé mentale des enfants

25514. – 25 novembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rapport publié par Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, sur la santé mentale des enfants. En effet, en 2020, près de 20 % des Français âgés de 15 à 24 ans présentaient un syndrome dépressif contre 10 % en 2019. Le rapport dévoile 29 recommandations pour aider les enfants et améliorer leur santé mentale. Dès lors que des difficultés sont identifiées chez un enfant, un diagnostic doit être établi pour qu'une prise en charge médicale et psychologique adaptée soit mise en œuvre rapidement, ce qui suppose d'augmenter le nombre de centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et de centres médicopsychologiques (CMP). Le rapport réclame aussi le développement d'espaces d'écoute et d'expression à l'attention des enfants, dans tous les lieux qui composent leur quotidien et en particulier l'école. Le recul est encore maigre pour connaître les conséquences sur le long terme des confinements successifs à cause de la Covid-19. Mme Claire Hédon considère pourtant que les répercussions de la crise sanitaire sur la santé mentale des enfants est « dramatique », notamment à cause de l'utilisation excessive des écrans pendant le confinement et le bouleversement de la vie quotidienne. Elle demande ainsi au ministère de la santé que soit réalisée une étude « pluridisciplinaire et longitudinale sur les effets à long terme de la crise sanitaire, sur la santé mentale des enfants et des adolescents ». Mme Claire Hédon déplore enfin le manque de suivi des enfants en souffrance : 25 départements ne sont pas fournis en pédopsychiatrie et, parmi ceux qui en disposent, ces soins sont uniquement en ambulatoire. Ainsi, pendant la crise sanitaire, les enfants en très grande souffrance étaient souvent dirigés vers les services de pédiatrie où il n'y a pas les infrastructures adéquates pour les accueillir. Or, les Centres médico-psychologiques (CMP) et les centres médicaux psycho-pédagogiques (CMPP) manquent cruellement de personnel pour assurer une prise en charge très rapide d'un enfant en situation difficile. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend intervenir et réagir par rapport aux préconisations de la Défenseure des Droits.

Évaluation du différentiel de charges entre les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif

25516. – 25 novembre 2021. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la publication du rapport de la mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) portant sur l'évaluation du différentiel de charges entre les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif, mandatée le 24 janvier 2020. Plus d'un an et demi après le

lancement de cette mission, mission qui a duré jusqu'à la fin de l'année 2020, aucun rapport ou élément d'information sur l'évaluation du différentiel de charges sociales et fiscales entre les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif n'ont été communiqués ou publiés. Il souhaite savoir quand le Gouvernement compte communiquer sur ce rapport. Il souhaite aussi attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de le publier sur les sites internet de l'IGAS et de l'IGF ainsi que sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé concomitamment à sa remise au Parlement

Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée

25518. – 25 novembre 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée (IPA). Elle rappelle que le règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2003, prévoit, au titre des engagements du médecin thermal, que le forfait des curistes comporte la réalisation d'au moins trois consultations pour la surveillance thermale. Or, face à la chute marquée du nombre de médecins thermaux, et dans le contexte plus général de la désertification médicale, les professionnels du secteur considèrent que pour le bon fonctionnement des établissements thermaux il serait envisageable et salubre de déléguer un pan de la surveillance des curistes à un autre professionnel, une IPA, et notamment la visite médicale de milieu de cure. Cette solution nécessite cependant une renégociation de la convention du règlement conventionnel concerné. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à ouvrir des discussions avec les représentants de la profession en vue d'une renégociation de cette clause.

Situation des travailleurs sociaux et médico-sociaux et éligibilité à la prime Ségur

25521. – 25 novembre 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs sociaux et médico-sociaux et l'éligibilité à la prime Ségur. Les salariés de la branche sociale et de la branche médico-sociale, titulaires d'un même diplôme et exerçant un même métier, se trouvent privés de la prime Ségur de 183 euros, malgré les efforts qu'ils continuent de fournir pour maintenir la cohésion sociale et un réseau de prise en charge et d'accompagnement efficace. Les salariés nivernais ont manifesté leur mécontentement et leur incompréhension. M. le Premier ministre, lors de son déplacement dans une maison d'accueil spécialisée (MAS) à Châtenay-Malabry, a reconnu qu'« il n'est pas concevable de conserver ces inégalités de traitement entre deux soignants exerçant le même métier ». Pourtant, Ségur 1 et 2, de même que les missions demandées par le ministère de la santé, confirment à chaque fois l'iniquité de traitement et le caractère discriminatoire, qui sont insupportables pour les salariés. C'est d'autant plus vrai lorsqu'en pratique, il s'agit de salariés qui travaillent ensemble et s'entraident pour assurer la cohésion sociale sur le territoire et l'efficacité du système, sans tenir compte de la nature de l'établissement, de la nature des financements ou encore du financement ou non par l'assurance maladie. Au sein d'un même établissement, certains salariés sont éligibles à la prime tandis que des collègues s'en trouvent privés, alors qu'ils exercent un même métier au sein d'un même établissement, souvent auprès d'un même public, mais dans des domaines différents. Cela revient à porter préjudice au réseau social et médico-social porté par les salariés. À titre d'exemple, l'établissement de l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) dans la Nièvre, comptant 320 salariés. Pour le domaine « handicap enfance », 50 professionnels de santé seront augmentés au 1^{er} janvier et 100 personnels éducatifs devraient être augmentés courant 2022. Leurs collègues qui exercent le même métier mais dans le domaine « handicap adulte » ne sont pas concernés, alors qu'il s'agit de salariés qui travaillent ensemble et qui concrètement peuvent être amenés à les relayer. Dans la Nièvre, selon les estimations actuelles, sur 1104 salariés répartis au sein de six établissements : seulement 89 salariés (soit 6 %) sont concernés par Ségur 2, 70 salariés par la première mission demandée par le Gouvernement (soit 4,6 %) et 260 salariés par la seconde (soit 17 %). Autrement dit, 419 salariés sur 1 104 sont concernés par l'augmentation de 183 euros (soit 38 %). Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour rétablir un traitement égalitaire pour l'éligibilité à la prime du Ségur pour la branche sociale et la branche médico-sociale.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

25522. – 25 novembre 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Un important mouvement de grève nationale perdure depuis le 2 novembre 2021. Pour devenir infirmier anesthésiste, en plus d'un bac + 3 en école d'infirmière, deux années en école d'anesthésie sont nécessaires. Cette spécialisation n'est aujourd'hui pas reconnue à sa juste valeur, comme le dénoncent unanimement les différentes organisations représentantes de la profession

des IADE. Elles réclament que leur profession soit enfin reconnue comme auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA). Cette absence de reconnaissance entraîne une perte d'attractivité majeure pour cette profession qui a subi de plein fouet la crise sanitaire et qui doit aujourd'hui faire face à la réduction des différentiels indiciaires avec les autres acteurs de la filière. Par la demande de cette reconnaissance statutaire, les IADE ne souhaitent pas modifier les règles hiérarchiques ni le partage des responsabilités avec les médecins anesthésistes réanimateurs (MAR), seulement gagner en autonomie afin de permettre une meilleure efficacité et une fluidification des soins tout en préservant le niveau de qualité et de sécurité des soins. L'obtention de ce statut d'AMPA ne serait donc que la juste reconnaissance de leur pratique quotidienne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quel délai et selon quelles modalités il compte répondre à cette demande légitime de la profession des infirmiers anesthésistes.

Inquiétudes des prestataires de santé à domicile

25550. – 25 novembre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les prestataires de santé à domicile (PSAD). En effet, le secteur de la prestation de santé à domicile représente plus de 32 000 emplois et intervient auprès de deux millions et demi de Français pour leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Les PSAD sont des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la perfusion, la nutrition clinique, l'insulinothérapie par pompe, les troubles de la continence et du maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Or, bien qu'ils soient plébiscités par les patients et par les prescripteurs hospitaliers ou libéraux, leur activité est aujourd'hui menacée par une importante diminution de leurs tarifs décidée par le comité économique des produits de santé (CEPS). Aujourd'hui, 4 000 emplois seraient ainsi d'ores et déjà menacés, selon la fédération des PSAD. Ceci est contradictoire avec le virage ambulatoire ou domiciliaire souhaité et encouragé par le Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des prestataires de santé à domicile et permettre à un plus grand nombre de patients de pouvoir bénéficier d'une prise en charge à domicile efficace.

Encadrement de la pratique dite de l'épilation à la lumière pulsée

25552. – 25 novembre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement réglementaire de la pratique dite de l'épilation à la lumière pulsée (IPL). Dans son avis de septembre 2021 sur les « risques associés aux épilateurs à la lumière intense pulsée », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rappelle que cette pratique peut provoquer des effets indésirables graves : brûlures, cloques, lésions oculaires etc. Celle-ci est en pleine expansion depuis les années 2000 et un grand nombre d'opérateurs pratiquent des actes en dehors du cadre réglementaire défini par un arrêté de 1962, qui les réservait aux médecins. Aujourd'hui, les niveaux de formation des professionnels amenés à utiliser ces appareils dans le milieu de l'esthétique sont hétérogènes. Les représentants des professionnels de l'esthétique demandent donc l'application d'un référentiel de formation adapté. Ils souhaiteraient que cette pratique soit autorisée aux seuls professionnels esthétiques diplômés à condition de justifier au minimum de deux ans de pratique et ayant suivi une formation spécifique de 24 heures post-diplômante de la branche, d'une durée de trois jours et organisée en 4 unités. À la suite de cette formation, un certificat de compétences serait délivré. Aussi, face aux risques associés à cette pratique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'elle soit obligatoirement effectuée par des personnes qualifiées et détentrices d'une certification spécifique adaptée à leurs compétences.

Demandes des psychologues

25557. – 25 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes des psychologues. Les représentants des psychologues font part de leur déception relative aux mesures annoncées par le Président de la République le 28 septembre 2021. Celles-ci ne répondent pas à leur demande d'un accès direct, sans prescription et évaluation médicale préalable, sur l'ensemble du territoire, aux consultations et suivis psychologiques pris en charge par l'assurance maladie. Ils estiment que la nécessité d'une prescription médicale constitue une entrave à l'autonomie statutaire des psychologues et un frein dans le parcours de soin. Cette profession demande une revalorisation et une harmonisation des grilles de rémunération dans les différents versants de la fonction publique et des tarifs de remboursement par la sécurité sociale pour l'activité libérale qui ne seraient plus adaptés au niveau de qualification et de responsabilité des psychologues. Les psychologues estiment par ailleurs que certains textes réglementaires pris récemment comme l'arrêté du

10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues et l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer sont de nature à dégrader la prise en charge de la souffrance psychique. Ils en demandent le retrait. Enfin, lors des assises de la santé mentale, le Président de la République a annoncé la création de 800 postes dans les centres médico-psychologiques, sans préciser la part qui serait affectée aux psychologues. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des psychologues et de bien vouloir lui préciser l'affectation des 800 postes créés au sein des centres médico-psychologiques annoncés par le Président de la République.

Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social

25558. – 25 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement des associations du secteur social et médico-social. Les représentants des associations du secteur social et médico-social font part d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels, avec pour conséquence l'impossibilité d'assurer leurs missions et la sécurité des usagers. 65 000 postes seraient ainsi vacants et 71 % des établissements du secteur privé non lucratif rencontreraient des difficultés de recrutement. Le manque d'attractivité de ces professions, en termes de rémunération, de valorisation sociale et de conditions d'exercice de ces métiers, expliquerait ces difficultés de recrutement. Celles-ci auraient été accentuées par l'inégalité de traitement dans les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la Santé, plus de 400 000 professionnels du secteur ne seraient ainsi pas concernés par ces mesures salariales. L'inquiétude de ce secteur est d'autant plus grande que celui-ci devrait être concerné par d'importants départs à la retraite – 150 000 – d'ici 2025. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer l'attractivité de ces métiers et remédier aux difficultés de recrutement dans ce secteur.

Mobilisation des sages-femmes

25560. – 25 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation des sages-femmes. En septembre et octobre 2021, d'importants mouvements de grève ont affecté cette profession qui estime que les mesures annoncées ne répondent pas aux enjeux de ce métier, et notamment à son manque d'attractivité et à la dégradation des conditions d'exercice, et à ceux du système périnatal caractérisé par un manque de moyens. Les sages-femmes souhaitent l'ouverture d'un chantier sur les conditions de pratique dans les différents modes d'exercice et notamment sur les questions de leur autonomie, des effectifs, de l'encadrement ou encore de la recherche. Elles demandent tout particulièrement la révision des décrets de périnatalité de 1998 pour des effectifs plus adaptés aux besoins. La reconnaissance d'un statut médical pour les sages-femmes et la revalorisation des salaires et des aides forfaitaires pour tous les modes d'exercice afin de favoriser le recrutement sont également des revendications de cette profession. Par ailleurs, les sages-femmes souhaitent la révision des conditions de formation, et notamment la durée des études, l'encadrement, ou encore le statut des enseignants. Certaines organisations demandent une sixième année d'étude afin de renforcer le socle de compétences et améliorer le bien-être étudiant. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des sages-femmes.

Pauvreté et insécurité alimentaire

25564. – 25 novembre 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'aggravation de la précarité alimentaire en France. Alors que l'attention médiatique se concentre depuis plusieurs semaines sur les préoccupations des ménages en matière de coût de l'énergie et des carburants, plusieurs millions de nos concitoyens souffrent encore de la faim. Dans son rapport annuel sur l'état de la pauvreté en France, le Secours catholique dresse un constat alarmant, celui que notre pays ne réunit pas les conditions d'un accès digne, serein et universel à l'alimentation. Ainsi, la direction générale de la cohésion sociale estime qu'entre 5 et 7 millions de Français ont eu recours à l'aide alimentaire en 2020, contre 5,5 millions en 2017 et 2,6 millions en 2006. Si les confinements et la crise sanitaire ont certes provoqué un choc budgétaire supplémentaire chez les familles les plus pauvres, c'est une tendance mesurée sur le temps long qui doit nous alerter, celle d'une insécurité alimentaire qui toucherait près de 10 % de la population. Car la faim n'éprouve pas seulement, loin s'en faut, les personnes seules évoluant en marge de la société ou les étrangers en situation irrégulière. Le besoin d'aide alimentaire est aussi massivement exprimé par des travailleurs, des retraités et des étudiants dont on ne doit ignorer ni la détresse sociale, ni les risques sanitaires que supposent de tels déficits d'alimentation. À ces tristes observations, s'ajoute le fait que l'aide alimentaire repose essentiellement sur la redistribution des produits invendus de la grande distribution. Comment se satisfaire, dans un pays reconnu pour sa gastronomie et la qualité

de ses productions agricoles, de ne céder aux plus vulnérables d'entre nous que les « restes » d'une société de surconsommation et malade de ses inégalités. Aucune « indemnité inflation », ni aucun semblable expédient palliatif ne sauraient soulager durablement ces milliers de familles touchées par la précarité alimentaire. Cette urgence d'un meilleur accès aux denrées alimentaires n'est pas seulement de nature sanitaire et sociale, elle comprend un drame humain, celui de la honte et de l'indignité ressentis par ces parents, ces salariés ou ces retraités contraints de se tourner vers les autres pour assurer leur subsistance. Enfin, le rapport de l'association rappelle que la situation est aggravée par le non recours aux aides sociales auxquelles certaines familles pourraient prétendre. En effet, parmi l'ensemble du public accueilli par le Secours catholique, un tiers des personnes éligibles au RSA n'en bénéficie pas, et un quart de ceux ayant droit à des allocations familiales n'y a pas recours. Simplifier l'accès à ces prestations sociales doit nous apparaître comme un impératif absolu dans la poursuite de cette lutte contre l'insécurité alimentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un droit fondamental et reconnu internationalement, celui de l'accès de tous à l'alimentation.

Prévention des dangers du protoxyde d'azote

25567. – 25 novembre 2021. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dangers de la consommation de protoxyde d'azote. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ont publié un rapport en septembre 2021 qui alerte sur la croissance de la consommation du protoxyde d'azote. En 2020, des centres antipoison ont reçu 134 signalements contre 46 en 2019 et des centres d'addictovigilance ont recensé 254 cas contre 47 en 2019. Le protoxyde d'azote, issu de siphons à usage alimentaire, se vend en soirée comme dans certaines discothèques où des serveurs proposent des ballons de baudruche rempli de ce gaz hilarant pour une somme de 10 ou 15 euros. Issu de cartouches à usage alimentaire, il donne une impression inoffensive alors que des conséquences neurologiques graves et durables peuvent être déclenchées chez les consommateurs réguliers. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour informer des dangers de l'usage récréatif de ce gaz hilarant.

Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »

25569. – 25 novembre 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 24254 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Mise en place d'un dispositif d'appui à la coordination en Guadeloupe

25570. – 25 novembre 2021. – M. Dominique Théophile rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15811 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Mise en place d'un dispositif d'appui à la coordination en Guadeloupe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane

25571. – 25 novembre 2021. – M. Dominique Théophile rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15998 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer

25572. – 25 novembre 2021. – M. Dominique Théophile rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 22534 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé

25576. – 25 novembre 2021. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé de l'absence de réponse à la question écrite n° 21968 intitulée : "Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé". Il lui fait observer que près de 8 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur

25578. – 25 novembre 2021. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé de l'absence de réponse à la question écrite n° 22242 intitulée "Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur". Il lui fait observer que plus de 7 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 15 avril 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux

25586. – 25 novembre 2021. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 20916 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Procédure de retrait d'agrément des assistants familiaux

25477. – 25 novembre 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'imprécision des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la procédure de licenciement des assistants familiaux en cas de retrait d'agrément. En vertu de l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles, en cas de retrait d'agrément, l'employeur public est tenu de procéder au licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, aucune disposition ne précise la procédure à suivre dans ce cas de figure. De nombreux départements sont ainsi dans l'incertitude quant au fait de savoir si la procédure de licenciement peut se limiter à l'envoi d'une simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou s'il est nécessaire de convoquer l'agent à un entretien préalable et de saisir pour avis la commission consultative paritaire. Par ailleurs, parfois, le retrait de l'agrément résulte de la demande même de l'assistant familial qui renonce à exercer cette profession. Or, dans ce cas de figure, la collectivité doit également mettre en place une procédure de licenciement et verser à l'agent des indemnités alors que cette renonciation devrait davantage s'analyser comme une démission. Aussi, elle souhaite qu'il lui soit précisé la procédure de licenciement en cas de retrait d'agrément et si la renonciation à un agrément conduit l'employeur public à utiliser la procédure de licenciement et à verser des indemnités à l'assistant familial.

Modalités d'indemnisation des agents placés en congé de longue maladie et de longue durée

25488. – 25 novembre 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités d'indemnisation des agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée dans l'attente de l'avis du comité médical. Le fonctionnaire ayant épuisé ses droits statutaires à congé de maladie ordinaire bénéficie du maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme. Toutefois, il a été jugé que les sommes versées à ce titre présentent un caractère définitif et restent acquises au fonctionnaire même si, au regard de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, l'agent est par la suite placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas droit au versement d'un demi-traitement (CE 9 novembre 2018, n° 412684, Commune du Perreux-sur-Marne). Cette jurisprudence empêche ainsi les collectivités territoriales de récupérer le montant des demi-traitements versés aux agents dans l'attente des avis du comité médical et de la commission de réforme. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières afin de permettre aux employeurs publics d'obtenir le recouvrement des sommes indûment perçues par leurs agents dans le cas précis mentionné ci-dessus.

Diversification des modalités d'admission à l'institut national du service public

25502. – 25 novembre 2021. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les moyens à déployer pour encourager une plus grande diversité pour l'accès au futur institut national du service public. L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 a permis le remplacement de l'école nationale d'administration (ENA) par l'institut national du service public (INSP). Si ce dernier dispose de missions plus élargies que l'ENA (notamment l'établissement d'un tronc commun pour les autres écoles de services publics), l'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'assurer une plus grande diversité et égalité des chances dans l'accès à la fonction publique. Pour ce faire, l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 et le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 ont permis la mise en place d'un concours externe spécial qui garantit l'évaluation des chances

de réussite des candidats au vu de leur situation sociale et du parcours de formation qu'ils ont suivi. De la même manière, dans le cadre de cette réforme, la conférence des présidents d'université avait préconisé un accès plus large aux docteurs à ces formations. Depuis 2019, à titre expérimental et ce, pour cinq ans, l'ENA propose un concours externe réservé aux titulaires d'un doctorat afin de diversifier les profils dans la fonction publique. Ce dispositif a rencontré un franc succès comme en témoignent le nombre d'inscrits (317 pour l'année 2020) ainsi que les conclusions du rapport remis au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique en 2020. Il y était suggéré au Gouvernement d'ouvrir une quinzaine de postes pour les docteurs dans le cadre de ce concours alors que seulement 4 étaient disponibles en 2020. Il souhaite donc savoir si ce dispositif spécifique pour les docteurs a vocation à évoluer tant au regard du nombre de places attribuées que sur les modalités de déroulement. En effet, l'article 3 du décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 dispose que « le concours est organisé par spécialités ». Ce faisant, un point d'attention particulier pourrait être porté sur l'opportunité d'ouvrir plusieurs spécialités chaque année.

Situation des titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant

25551. – 25 novembre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) et plus particulièrement des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (les « dumistes »), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les « dumistes » sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification du répertoire national des compétences professionnelles - RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle. Ils sont donc des acteurs importants de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires Or, la profession exprime de vives inquiétudes quant à son avenir et souligne les divers décalages, notamment en matière de rémunération, avec les autres professeurs de la fonction publique d'État, qui sont vécus comme de véritables injustices. En effet, aujourd'hui, les « dumistes » ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Ils demandent donc, pour leur ouvrir cet accès, la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A), à savoir « éducation artistique et culturelle », laquelle serait accessible aux « dumistes » comme aux autres ATEA. Par ailleurs, ils souhaitent percevoir les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire (les primes du réseau d'enseignement prioritaire - REP, REP+, et la nouvelle bonification indiciaire - NBI), comme les agents d'autres filières de la fonction publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux perspectives d'évolution du statut de ces professionnels.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Exclusion du bénéfice de la prime exceptionnelle dite de « surchauffe » pour certains espaces de conseil pour la rénovation énergétique

25462. – 25 novembre 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'exclusion du bénéfice de la prime exceptionnelle dite de « surchauffe » pour certains espaces de conseil pour « faciliter, aider et inciter à la rénovation énergétique » - FAIRE (ECF). Les espaces conseil FAIRE offrent gratuitement un conseil neutre aux particuliers sur la rénovation énergétique des logements. Financés par le programme « service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) comme le prévoit l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation de ce programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ils doivent répondre au service public de la performance énergétique dans l'habitat (SPPEH). Dans plusieurs régions, au premier rang desquelles la région Bourgogne-Franche-Comté, les conseillers FAIRE ont à faire face depuis plusieurs mois à une explosion du nombre de sollicitations des ménages, à la suite de la communication nationale autour du réseau FAIRE pour l'obtention des aides financières à la rénovation énergétique (en particulier « MaPrimeRénov ») ainsi que de la mise en œuvre du SARE. Les ECF n'arrivant plus à faire face à la demande, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures avec : instauration d'un numéro national, travail autour de la fiche métier de conseiller, prime au recrutement et prime dite de « surchauffe des structures ». La prime de « surchauffe » est évaluée à hauteur de 8 000 euros versés à chaque structure ECF. Or, il semblerait que plusieurs structures en France ne peuvent la percevoir au motif qu'elles bénéficient déjà d'une convention avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ce qui rend impossible leur éligibilité à ce versement. À titre d'exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, ce sont trois ECF dont l'Agence locale de l'Énergie et du climat de la Nièvre qui s'en trouvent privées alors même que l'ADEME cessera définitivement

tout partenariat avec ces structures dès 2022. Or, cette situation injuste les pénalise puisque ces crédits devaient servir à acheter du matériel de « softphonie » et des systèmes bureautiques pour mieux répondre aux besoins d'accueil, d'information et d'accompagnement. C'est pourquoi, devant un tel écart de traitement entre les ECF et alors même que ces agents déploient des efforts considérables au quotidien pour répondre à toutes les sollicitations, il lui demande de bien vouloir permettre à ces ECF en conventionnement avec l'ADEME d'accéder à cette prime de surchauffe dont ils ont tant besoin.

Échec de la conférence des parties de Glasgow et engagement de la France dans la lutte contre le changement climatique

25465. – 25 novembre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la conférence des parties (COP-26) qui s'est déroulée du 31 octobre au 12 novembre 2021 à Glasgow. Considérant le peu de débouchés visant à limiter le changement climatique, cette dernière a été considérée comme un échec. Il est pourtant urgent d'agir, alors que les phénomènes climatiques extrêmes se multiplient, sous la forme de tempêtes ou de records de température, comme cet été avec 50° C en Sicile, ou encore les 190 morts et les cinq milliards d'euros de dégâts du fait des pluies diluviennes en Allemagne. Alors que ces phénomènes de changement climatique ont été mis sous les projecteurs, et alors que les scientifiques alertent sans cesse à ce sujet, aucune mesure d'ampleur n'a été prise pour préserver notre planète du pire. Certes, des progrès sont faits en ce sens, mais les mesures ne sont que trop peu ambitieuses. Surtout, la contradiction entre les discours et les actes est flagrante ; ainsi, l'Union européenne poursuit parallèlement l'application de traités de libre-échange, comme le comprehensive economic and trade agreement (CETA), ou les négociations entre l'Union européenne (UE) et le marché commun du sud (MERCOSUR) dans le but d'importer de la viande bovine. Ceux-ci se mettent en œuvre au détriment de l'agriculture nationale et européenne, et auront des conséquences environnementales graves, ne serait-ce que du fait de l'augmentation des échanges, et donc des émissions de gaz à effet de serre. Plus récemment, des reculs majeurs ont été concédés par le Gouvernement sur la dégradation de nos sols avec le retour des pesticides, comme le glyphosate et les néonicotinoïdes dans la filière des betteraves sucrières. Par ailleurs, il est également nécessaire de rappeler l'aberration que représente le marché de quotas carbone, un échec cuisant qui a engendré des fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que des ventes de quotas d'émissions. Ces taxes sont aujourd'hui trop peu surveillées et trop peu régulées. Il était regrettable d'instaurer un « permis de polluer », d'autant plus que celui-ci est devenu un objet de spéculation. La thématique environnementale devrait être au cœur de tous les choix politiques, tout particulièrement dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de l'énergie, de l'enseignement supérieur, du transport, de la recherche et de l'investissement, de l'éducation nationale, des affaires étrangères. L'avenir de la population doit être l'objet de tous et toutes et ce, au sein de tous les ministères. Pour autant, l'écologie ne doit pas pénaliser les classes populaires. D'autant qu'il convient de rappeler que les plus gros pollueurs sont aussi les plus riches, au détriment de ces mêmes classes populaires. Il est essentiel de donner accès à une meilleure alimentation à toutes et tous et de meilleure qualité en développant les élevages locaux. Il est tout aussi essentiel que l'aménagement urbain favorise les transports en commun en prônant la gratuité de ceux-ci. À plus grande échelle, il est urgent de sortir de la loi du profit dans les rapports commerciaux, de produire plus justement et à des proximités plus exemplaires. Il lui demande quand seront enfin mis en place des plans plus ambitieux pour la préservation de notre environnement. Il demande que la France se retire des traités de libre-échange comme le CETA ou le MERCOSUR. Il demande aussi comment le ministère de la transition écologique compte réussir à éviter la fraude sur le quota carbone et si cette taxe est vouée à être revue à la hausse. Enfin, il demande que les propositions de la convention citoyenne soient véritablement réétudiées sans les renoncements qui ont caractérisé la première mouture du projet de loi.

Engrillagement des propriétés en Sologne

25475. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'engrillagement des propriétés en Sologne. En août 2019, une mission interministérielle a remis au ministère de la transition écologique et solidaire un rapport intitulé « L'engrillagement en Sologne : synthèse des effets et propositions » afin d'accompagner le préfet de la région Centre - Val de Loire dans la préparation de la conciliation qu'il entend mener sur les questions délicates d'engrillagement. Depuis des années, en effet, des propriétaires terriens de Sologne mettent en place des clôtures visant à retenir le gibier au sein de leur propriété et accueillir des chasses. Ces pratiques alimentent un débat qu'il semble important de voir porté au niveau de l'État. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement vis-à-vis des propositions de ce rapport et les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement pour apaiser une situation complexe.

Mise en œuvre de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment

25483. – 25 novembre 2021. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'entrée en vigueur de la filière de REP (responsabilité élargie des producteurs) appliquée aux PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire doit conduire à la mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur au 1^{er} janvier 2022 pour une majorité des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), ainsi qu'à un maillage minimal de points de reprise de ces déchets. Cette mesure vise avant tout à prévenir la constitution de dépôts sauvages en facilitant la reprise et la traçabilité des déchets et à améliorer leur valorisation. La mise en œuvre de cette nouvelle filière REP a nécessité une grande concertation des parties prenantes. Cependant, aucun décret d'application n'est paru à ce jour, malgré une publication envisagée au 30 juin 2021. L'absence de décret d'application pour une mesure d'aussi grande envergure qui doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2022 interroge l'ensemble du secteur. Or, un report de sa mise en œuvre reviendrait de fait sur la volonté du Parlement, alors que les acteurs de la filière semblent pourtant prêts à une mise en place progressive de la REP sur l'année 2022. C'est pourquoi elle lui demande quel calendrier et quelles modalités sont envisagés par le Gouvernement pour le déploiement de la filière REP PMCB.

Report de la conférence des schémas de cohérence territoriale sur le « zéro artificialisation nette »

25496. – 25 novembre 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le report de la conférence des schémas de cohérence territoriale (SCOT) sur le « zéro artificialisation nette » définie par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La loi laisse 6 mois, soit jusqu'au 22 février 2022, aux communes, intercommunalités, et aux régions pour tenir leur conférence des SCOT, instance de concertation devant permettre de travailler conjointement à la déclinaison des objectifs de la loi dans les documents d'urbanisme : SCOT mais également SRADDET (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Cette conférence doit aboutir à un rapport juridique de compatibilité inscrivant la réduction par deux de la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les dix prochaines années et l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050. D'une part, le délai de six mois fixé pour réaliser ce travail de concertation ne permet pas aux élus d'opérer les désignations ni de débattre de ces objectifs au niveau local et envisager, si nécessaire, une déclinaison infrarégionale des objectifs nationaux. D'autre part, les décrets d'application devant préciser la nomenclature des sols artificialisés, leur échelle de calcul et les modalités de désignation des conférences, ne semblent être publiés qu'au début de 2022 ; soit quelques jours avant l'échéance fixée aux élus locaux en février 2022. Elle lui demande d'adapter le délai consenti aux élus résultant du retard de l'État dans la publication de ses décrets d'application et du temps de concertation nécessaire aux élus locaux réunis par région administrative.

Délais d'instruction des dossiers de MaPrimeRénov'

25520. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRénov' et de paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH vont de 2 semaines à 2 mois mais lorsque l'on s'y intéresse vraiment, on peut s'apercevoir que la réalité est bien loin des délais annoncés. Dans de nombreux dossiers, les délais d'instructions sont rallongés de plusieurs mois pouvant atteindre jusqu'à plus d'un an. Cette problématique entraîne de nombreuses difficultés chez les entreprises du secteur de la rénovation énergétique mais surtout chez les ménages qui devraient bénéficier de ces primes. Dans mon département, certains ont vu leur dossier validé durant l'été 2020 et sont encore en attente d'un versement en septembre 2021. Malgré de nombreuses relances, l'ANAH ne cesse de répéter que le dossier est en cours d'instruction et cette situation ne peut être acceptable. Ce délai anormalement long ne fait que dégrader la situation financière de ménages déjà fragilisés financièrement par la crise que subit le pays actuellement. Il y a un vrai manque de visibilité dans une procédure souvent beaucoup trop complexe puisqu'il ne semble pas il y avoir d'interlocuteur capable de répondre à ces questions. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour pallier ces nombreux dysfonctionnements et réduire ces délais.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile

25448. – 25 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur le calendrier de la téléphonie mobile. Il rappelle la réponse du secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, le 5 août 2021, indiquant que « pour les prochaines années, les services du ministère ont assuré à l'équipe projet du territoire de la Vienne un prévisionnel minimal de 9 sites supplémentaires par opérateur de 2022 à 2024 ». À l'aube de 2022, il souhaiterait connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement des prochains sites retenus pour le département de la Vienne.

Télévision numérique terrestre à la Réunion

25463. – 25 novembre 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la différence de traitement qui existe entre la métropole, les Antilles et la Réunion au sujet de la télévision numérique terrestre (TNT). La TNT française a été lancée le 31 mars 2005 en métropole, et le 30 novembre 2010 dans les outre-mer. Mise en place pour permettre la diffusion de cinq fois plus de chaînes que la télévision analogique, la TNT compte, au 1^{er} juillet 2021, 31 chaînes nationales, dont 5 payantes et 42 chaînes locales et régionales en métropole, diffusées pour la majorité en haute définition (HD). Dans les outre-mer, seulement 6 chaînes nationales sont disponibles. En effet, les chaînes privées nationales telles que celles des groupes TF1 et M6 ne sont pas diffusées sur la TNT en outre-mer, pour cause de coûts de diffusion trop importants, soit 2 millions d'euros par chaîne et par an selon le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). À la Réunion, seules 8 chaînes en définition standard sont disponibles actuellement avec la TNT : 6 chaînes nationales publiques (France 2, France 3, France 4, France 5, France 24 et Arte) et 2 chaînes locales : Réunion la 1^{ère} et Antenne Réunion, France O et Télé Kréol ayant disparu depuis peu. Enfin, aux Antilles, il n'y a que 4 chaînes de télévision privées locales et cinq en Martinique. À la Réunion, l'une des deux chaînes de télévision locale est privée. Elle lui demande comment s'explique cette différence et pourquoi les outre-mer ne bénéficient que d'une TNT au rabais.

Implantation d'antennes relais sur les communes du littoral

25525. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur les problématiques rencontrées par les communes du littoral qui souhaitent implanter des antennes-relais de téléphonie mobile. La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral de 1986, prévoit un mécanisme d'obligation d'extension de l'urbanisation en continuité avec une agglomération ou un village. Ce dispositif est aujourd'hui codifié à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Cette disposition a fait l'objet d'un « assouplissement » avec la création des secteurs déjà urbanisés par l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN. En dehors de ces secteurs qui doivent comprendre un nombre et une densité de constructions significatifs, les zones d'urbanisation diffuses ne peuvent faire l'objet d'aucune extension de l'urbanisation. À cet effet, les communes littorales se retrouvent dans l'impossibilité d'installer des antennes-relais hors d'une zone urbanisable et doivent envisager ces constructions en centre bourg et à proximité des habitations, et ce avec l'ensemble des problèmes sociétaux que celles-ci comportent. Des recours en justice ont déjà été intentés. S'agissant de ces installations, la jurisprudence s'est orientée vers leur qualification d'extensions de l'urbanisation. Le tribunal administratif de Montpellier dans un jugement Commune de Lattes du 8 octobre 2020 (n° 1900876) s'est rallié à cette position en jugeant qu'il résulte de l'article L. 121-8 que : « le législateur a entendu interdire toute construction isolée dans les communes littorales et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle. Bien que l'emprise au sol de la construction en litige soit limitée, son implantation ne fait pas l'objet de dispositions qui seraient dérogatoires aux dispositions précitées. Dès lors, il y a bien lieu d'apprécier la régularité de l'autorisation en litige au regard des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ». À l'aube de

déploiement de la 5G en France et afin de garantir une couverture téléphonique idéale à l'ensemble des habitants du littoral, locaux et touristes, elle lui demande donc si des assouplissements législatifs et réglementaires sont envisageables pour mettre fin à ces possibles blocages.

Procédure d'urgence auprès des opérateurs de téléphonie

25546. – 25 novembre 2021. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur les difficultés rencontrées par les citoyens lorsqu'ils cherchent à alerter pour signaler un problème urgent de sécurité (poteaux cassés, fils qui traînent, installations qui menacent de tomber) à leur opérateur concernant les installations de téléphonie et de télécommunications dont ils dépendent. En effet, ils se retrouvent bloqués car les opérateurs privés sont injoignables et les procédures d'urgence qu'ils assurent mettre en place ne donnent lieu à aucune prise en charge. Or de potentiels problèmes de sécurité se posent et les citoyens sont démunis et renvoyés tour à tour d'un interlocuteur à l'autre. Ces dégradations peuvent par ailleurs être dramatiques pour des personnes en difficultés ou malades laissées seule pendant plus de 5 à 7 jours sans solution pour communiquer. Il serait pertinent qu'il existe une procédure claire et effective à l'échelle nationale afin de faire face à cette impasse administrative. Il faut permettre aux administrés de savoir précisément à qui s'adresser en cas de signalement urgent, qui menace leur sécurité. Elle souhaite savoir s'il existe un interlocuteur spécifique auquel les citoyens peuvent s'adresser. Si ce n'est pas le cas, elle s'interroge sur ce qui pourrait être mis rapidement en place en ce sens.

Prolifération des tentatives d'arnaque par voie téléphonique et par courriel

25549. – 25 novembre 2021. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la prolifération des tentatives d'escroquerie par voie téléphonique et par courriel dont sont victimes nos concitoyens. Récemment, le compte professionnel de formation a été en proie à de nombreux démarchages abusifs. L'assurance maladie, la Poste ou encore EDF sont également ciblés par de faux messages qui contiennent des liens malveillants ou qui sollicitent des appels surtaxés en leur nom auprès des particuliers. Plus grave encore, les internautes reçoivent des mails contenant de fausses convocations de la gendarmerie ou de la police les accusant à tort d'infractions graves. L'objectif de ces stratagèmes frauduleux est de récupérer les données personnelles des usagers ou de leur extorquer de l'argent. Pour y répondre, les organismes publics concernés produisent de leur propre chef des campagnes de prévention en ligne sur leurs réseaux sociaux. De la même manière, les dépôts de témoignages et les signalements se font généralement sur internet. Par conséquent, il souhaite souligner le fait que les usagers les plus vulnérables face à ces tentatives d'arnaque sont les personnes âgées. Or, ces dernières sont généralement peu familières des plateformes de sensibilisation en ligne. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des moyens de communication plus adaptés à ces publics, tels que la télévision, afin de les protéger de cette malveillance généralisée qui instrumentalise l'image de nos institutions publiques.

6547

TRANSPORTS

Marseille comme tête de pont de l'axe Rhône-Saône

25461. – 25 novembre 2021. – M. **Guy Benarroche** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'intervention du Président de la République lors de sa venue à Marseille le 2 septembre 2021. Le Président de la République a indiqué que, sur l'axe Marseille-Lyon, la part du fret fluvial empruntant le Rhône était très basse. Il aurait pu, d'ailleurs, faire le même constat sur la faible part du fret ferroviaire empruntant les deux lignes situées sur les rives droite (dédiée à 100 % aux trains de fret) et gauche du Rhône. Face à ce constat partagé, le Président suggère que « Marseille doit devenir la tête de pont de l'axe Rhône-Saône » et, pour y parvenir, il promet « des aménagements nouveaux et des investissements exceptionnels » mais aussi « la transformation du port maritime en un grand port fluvio-maritime allant de Marseille à Lyon et conservant son siège à Marseille ». Cette volonté d'engager un véritable report modal du transport des containers vers le fluvial, toujours voulu mais jamais concrétisé, part d'un bon sentiment. Pour autant, il lui demande s'il peut apporter des précisions sur la mise en œuvre de cette proposition, sur sa temporalité, sur le montant des investissements, sur l'intégration du ferroviaire (les deux lignes et les gares de fret de Miramas et de Lyon) et sur l'évolution éventuelle de la gouvernance du grand port maritime de Marseille-Fos.

Financement des coûts de sûreté et de sécurité des aéroports

25473. – 25 novembre 2021. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le financement des coûts de sûreté et de sécurité des aéroports. Le sénateur Jean-Claude Anglars remarque que le secteur aérien n'a pas été aidé de manière équivalente pour surmonter les difficultés liées à la crise de la covid-19 et ses conséquences. Si des aides conséquentes ont été apportées aux compagnies aériennes, ce n'est pas le cas pour les aéroports qui doivent actuellement avoir recours à l'endettement. D'après le rapport d'information n° 31 du Sénat, « Pour une sûreté de l'aviation civile efficace et efficiente », publié en octobre 2016, la taxe d'aéroport est « perçue par la direction générale de l'aviation civile et reversée aux aéroports », elle a pour objet de « rembourser à l'euro près leurs dépenses en matière de sûreté et de sécurité ». Or, avec la baisse considérable du trafic aérien en raison du covid-19, les coûts fixes n'ont plus été couverts par les recettes en 2020 et 2021. Pour l'année 2020, l'État a dû accorder une avance de 300 millions d'euros à l'ensemble des aéroports. Pour l'année 2021, d'après le président de l'union des aéroports français : « le montant de l'avance de 250 millions d'euros ne suffira pas à couvrir les dépenses ». Ce même constat, source d'inquiétudes, est partagé à l'échelle locale, notamment au sein des aéroports desservant des territoires ruraux. Par exemple, pour l'aéroport Rodez Aveyron, le trafic aérien a baissé de 88 000 à 17 000 passagers, soit une baisse de 80 %, la taxe d'aéroport est très faible et le fond n'est pratiquement plus alimenté. Malgré l'intégration des avances « exceptionnelles et non pérennes » pour 2020 et 2021, le solde positif reste très limité. D'après les informations, compte tenu des charges à couvrir d'ici la fin de l'année 2021 et de la faible perception de taxe d'aéroport prévue pour l'année 2021, le solde sera négatif. Aujourd'hui, si la reprise de trafic s'amorce lentement, une reprise épidémique impactant de nouveau le trafic aérien n'est pas à écarter. Aussi, l'incertitude pèse sur 2022. Il l'interroge sur l'attribution de nouvelles conventions de prêt et ses conséquences sur les aéroports. Il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour réduire dans les années futures ce risque de trésorerie de court terme pour les acteurs, ainsi que les solutions en cas de trafic insuffisant. Il souhaite enfin savoir si les fondements de prise en charge peuvent être remis en cause.

Devenir de la ligne Morlaix-Roscoff

25582. – 25 novembre 2021. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports de l'absence de réponse à la question écrite n° 20195 intitulée "Devenir de la ligne Morlaix-Roscoff". Il lui fait observer que 10 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 21 janvier 2021. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Aménagements de sécurité à Villecresnes de la nationale 19

25588. – 25 novembre 2021. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 20498 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Aménagements de sécurité à Villecresnes de la nationale 19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Moyens de l'intensification des contrôles

25459. – 25 novembre 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet de l'annonce par le Président de la République de vouloir intensifier les contrôles envers les chômeurs ne démontrant pas une recherche active d'emploi. Concrètement, cette annonce signifie que 600 contrôleurs de Pôle emploi vont devoir vérifier 250 000 dossiers représentant une hausse des contrôles de 25 %. En outre ces contrôles sont généralement réalisés sous forme d'évaluation des dossiers sur plusieurs semaines ou mois afin de tracer l'historique des démarches et de mesurer la motivation à trouver un emploi (nombre de rendez-vous pris, entretiens passés, recensement des démarches). Elle lui demande si Pôle emploi dispose des moyens humains et logistiques sur l'ensemble du territoire afin de faire face à ce nouveau volume de contrôle mais également afin de pouvoir vérifier les dossiers des 3 544 100 chômeurs de catégorie A n'ayant pas travaillé au troisième semestre 2021 et des 710 000 chômeurs de longue durée.

Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite

25562. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité publique (TUC) dans le calcul de la retraite. Institués en 1984 par le Gouvernement Fabius, les TUC sont les précurseurs des actuels contrats aidés. Entre 1984 et 1990, plus de 350 000 des concitoyens ont travaillé sous le régime desdits TUC. Ces derniers approchent aujourd'hui de l'âge légal de départ à la retraite et s'étonnent que les activités exercées sous le régime « TUC » ne figurent pas sur leur relevé de carrière. Cette situation est doublement regrettable. D'une part, dans la mesure où les personnes concernées perdent ainsi des trimestres qu'elles pensaient pourtant acquis. D'autre part, car la non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite jette de facto le doute quant aux dispositifs comparables mis en œuvre postérieurement, qu'il s'agisse des contrats emploi solidarité (CES) ou plus récemment des contrats aidés. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à une éventuelle intégration des TUC dans le calcul de la retraite des personnes concernées.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

15684 Justice. **Épidémies**. *Situation dans les prisons* (p. 6566).

Artigalas (Viviane) :

14876 Logement. **Sans domicile fixe**. *Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 6571).

B

Babary (Serge) :

20589 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Prolifération des commerces vendant du cannabis* (p. 6575).

Bascher (Jérôme) :

21277 Europe et affaires étrangères. **Archives**. *Ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult* (p. 6563).

Bazin (Arnaud) :

23571 Comptes publics. **Jeux Olympiques**. *Sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques de 2024* (p. 6558).

Bonnecarrère (Philippe) :

18869 Transition écologique. **Inondations**. *Projets photovoltaïques au sein des zones rouges des plans de prévention du risque inondation* (p. 6579).

20898 Justice. **Centres de rétention**. *Modalités d'exécution des décisions d'éloignement* (p. 6568).

22108 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Vente de Cannabidiol* (p. 6576).

Bouloux (Yves) :

21820 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol* (p. 6575).

Brulin (Céline) :

14943 Logement. **Épidémies**. *Situation des personnes sans domicile fixe dans la crise sanitaire* (p. 6573).

C

Charon (Pierre) :

24821 Comptes publics. **Finances publiques.** *Nouvelle saisine du haut conseil des finances publiques par le Gouvernement* (p. 6559).

Chauvin (Marie-Christine) :

24472 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale des anciens combattants pour tous les conjoints survivants* (p. 6574).

Cohen (Laurence) :

15081 Justice. **Épidémies.** *Prévention du Covid-19 en prison* (p. 6564).

F

Férat (Françoise) :

24769 Économie, finances et relance. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 6561).

G

Gay (Fabien) :

14934 Logement. **Épidémies.** *Situation des personnes sans domicile fixe en période de confinement obligatoire* (p. 6573).

Gremillet (Daniel) :

25202 Économie, finances et relance. **Prêts.** *Renégociations de prêts par les collectivités territoriales* (p. 6562).

Guérini (Jean-Noël) :

14313 Logement. **Logement.** *Situation du mal-logement* (p. 6570).

Guillot (Véronique) :

22187 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Huiles usagées* (p. 6580).

J

Jacquín (Olivier) :

22535 Solidarités et santé. **Auto-entrepreneur.** *Congés maternités d'auto-entrepreneuses* (p. 6577).

Janssens (Jean-Marie) :

21007 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française* (p. 6557).

L

de La Provôté (Sonia) :

25323 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Mise en œuvre opérationnelle du passe sanitaire dans les médiathèques et les bibliothèques* (p. 6560).

Laurent (Daniel) :

18471 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Contentieux aéronautique et conséquences sur la filière viticole* (p. 6557).

Lefèvre (Antoine) :

18554 Justice. **Épidémies.** *Covid et centres pénitentiaires* (p. 6567).

Lherbier (Brigitte) :

14951 Justice. **Épidémies.** *Suivi des individus libérés en raison de leurs courtes peines* (p. 6563).

Lopez (Vivette) :

22653 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Préservation du patrimoine meulier français* (p. 6560).

M

Mandelli (Didier) :

23410 Solidarités et santé. **Médecine du travail.** *Manque de médecins du travail en France* (p. 6578).

Masson (Jean Louis) :

23918 Justice. **Cour de justice de l'Union européenne .** *Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »* (p. 6569).

25054 Justice. **Cour de justice de l'Union européenne .** *Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »* (p. 6570).

Mérillou (Serge) :

21325 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Vente de produits à base de cannabidiol* (p. 6575).

N

Noël (Sylviane) :

22694 Solidarités et santé. **Auto-entrepreneur.** *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 6577).

24277 Solidarités et santé. **Auto-entrepreneur.** *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 6577).

S

Somon (Laurent) :

22674 Transition écologique. **Aviation civile.** *Filière aéronautique et transition écologique* (p. 6580).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Chauvin (Marie-Christine) :

- 24472 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale des anciens combattants pour tous les conjoints survivants* (p. 6574).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Férat (Françoise) :

- 24769 Économie, finances et relance. *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 6561).

Archives

Bascher (Jérôme) :

- 21277 Europe et affaires étrangères. *Ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult* (p. 6563).

Auto-entrepreneur

Jacquin (Olivier) :

- 22535 Solidarités et santé. *Congés maternités d'auto-entrepreneuses* (p. 6577).

Noël (Sylviane) :

- 22694 Solidarités et santé. *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 6577).

- 24277 Solidarités et santé. *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 6577).

Aviation civile

Somon (Laurent) :

- 22674 Transition écologique. *Filière aéronautique et transition écologique* (p. 6580).

B

Bibliothèques et médiathèques

de La Provôté (Sonia) :

- 25323 Culture. *Mise en œuvre opérationnelle du passe sanitaire dans les médiathèques et les bibliothèques* (p. 6560).

C

Centres de rétention

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20898 Justice. *Modalités d'exécution des décisions d'éloignement* (p. 6568).

Cour de justice de l'Union européenne

Masson (Jean Louis) :

- 23918 Justice. *Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »* (p. 6569).
- 25054 Justice. *Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »* (p. 6570).

D

Drogues et stupéfiants

Babary (Serge) :

- 20589 Solidarités et santé. *Prolifération des commerces vendant du cannabis* (p. 6575).

Bouloux (Yves) :

- 21820 Solidarités et santé. *Ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol* (p. 6575).

Mérillou (Serge) :

- 21325 Solidarités et santé. *Vente de produits à base de cannabidiol* (p. 6575).

E

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 15684 Justice. *Situation dans les prisons* (p. 6566).

Bruhin (Céline) :

- 14943 Logement. *Situation des personnes sans domicile fixe dans la crise sanitaire* (p. 6573).

Cohen (Laurence) :

- 15081 Justice. *Prévention du Covid-19 en prison* (p. 6564).

Gay (Fabien) :

- 14934 Logement. *Situation des personnes sans domicile fixe en période de confinement obligatoire* (p. 6573).

Lefèvre (Antoine) :

- 18554 Justice. *Covid et centres pénitentiaires* (p. 6567).

Lherbier (Brigitte) :

- 14951 Justice. *Suivi des individus libérés en raison de leurs courtes peines* (p. 6563).

F

Finances publiques

Charon (Pierre) :

- 24821 Comptes publics. *Nouvelle saisine du haut conseil des finances publiques par le Gouvernement* (p. 6559).

I

Inondations

Bonnecarrère (Philippe) :

18869 Transition écologique. *Projets photovoltaïques au sein des zones rouges des plans de prévention du risque inondation* (p. 6579).

J

Jeux Olympiques

Bazin (Arnaud) :

23571 Comptes publics. *Sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques de 2024* (p. 6558).

L

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

14313 Logement. *Situation du mal-logement* (p. 6570).

M

Médecine du travail

Mandelli (Didier) :

23410 Solidarités et santé. *Manque de médecins du travail en France* (p. 6578).

P

Patrimoine (protection du)

Lopez (Vivette) :

22653 Culture. *Préservation du patrimoine meulier français* (p. 6560).

Pollution et nuisances

Guillot (Véronique) :

22187 Transition écologique. *Huiles usagées* (p. 6580).

Prêts

Gremillet (Daniel) :

25202 Économie, finances et relance. *Renégociations de prêts par les collectivités territoriales* (p. 6562).

S

Sans domicile fixe

Artigalas (Viviane) :

14876 Logement. *Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 6571).

Santé publique

Bonnecarrère (Philippe) :

22108 Solidarités et santé. *Vente de Cannabidiol* (p. 6576).

V

Viticulture

Janssens (Jean-Marie) :

21007 Commerce extérieur et attractivité. *Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française* (p. 6557).

Laurent (Daniel) :

18471 Commerce extérieur et attractivité. *Contentieux aéronautique et conséquences sur la filière viticole* (p. 6557).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Contentieux aéronautique et conséquences sur la filière viticole

18471. – 29 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité** sur les conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole. Le 19 octobre, 2019 sont entrées en vigueur les sanctions de 7,5 milliards de dollars obtenues par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne dans le cadre du contentieux aéronautique Airbus. Le 13 octobre 2020, l'organisation mondiale du commerce (OMC) a autorisé l'Union européenne à appliquer des sanctions tarifaires d'un montant de 4 milliards de dollars à l'encontre de produits et services américains dans le dossier des aides américaines à Boeing. En France, ces sanctions touchent en premier lieu l'aéronautique et la filière viticole, victime collatérale d'un contentieux pour lequel elle n'est pas concernée. En 10 mois, la baisse de valeur des importations aux États-Unis a dépassé les 500 millions d'euros et la perte de part de marché est de 22 %. Les entreprises exportatrices de vin n'ont bénéficié d'aucune aide spécifique. En février 2020, une prochaine liste de produits taxés par les États-Unis devrait être communiquée avec le risque d'exposer de nouveaux produits, notamment ceux qui contribuent le plus fortement à la balance commerciale. Le Gouvernement a mis en place plusieurs plan sectoriels (aéronautique, automobile...) indispensables pour accompagner l'économie française dans le cadre de la crise sanitaire, économique et sociale. En revanche aucune mesure de cette nature n'a été actée pour le secteur des vins et spiritueux. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives de règlement de ce contentieux au niveau européen et comment l'Etat entend soutenir les secteurs concernés.

Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française

21007. – 25 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur les conséquences des taxes douanières additionnelles américaines sur les vins français, ainsi qu'à l'ensemble des vins tranquilles, y compris en vrac, ainsi qu'aux spiritueux à base de vin, comme le cognac, eux aussi surtaxés à hauteur de 25 %, depuis le 12 janvier 2021. La fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France estime d'ores et déjà la perte supplémentaire de chiffre d'affaires à 1 milliard d'euros, pour la seule année 2021. Il souhaite donc connaître les actions engagées par le gouvernement français auprès de l'Union européenne pour aider nos viticulteurs et producteurs de spiritueux français pénalisés à la fois par la crise sanitaire et par le contentieux avec les États-Unis.

Réponse. – A la suite de l'autorisation du panel de l'Organisation Mondiale du Commerce constitué dans le cadre du contentieux relatif à l'avionneur Airbus, les Etats-Unis imposaient depuis le 18 octobre 2019 des droits de douane additionnels sur un volume de 7,5 milliards de dollars d'importations annuelles en provenance de l'Union européenne. Ces droits s'élevaient à +15% sur les avions neufs de plus de 30 tonnes importés sur le sol américain, et à +25% sur différents produits agricoles, agroalimentaires et industriels. Le 12 janvier 2021, les Etats-Unis avaient mis en place de nouveaux droits de douane sur un ensemble de produits français et allemands, notamment des vins qui n'étaient pas encore soumis à de telles surtaxes, des cognacs et des composants aéronautiques. Au cours de l'année 2020, face à l'absence de signe d'apaisement des tensions commerciales en dépit de la mise en conformité d'Airbus aux décisions de l'OMC et de la multiplication des démarches diplomatiques de la France et de la Commission européenne vis-à-vis de Washington, les Etats-membres de l'Union européenne avaient choisi de faire usage des droits additionnels autorisés par l'OMC en appliquant à partir du 10 novembre, de manière symétrique aux surtaxes américaines, des droits de +15% sur les avions Boeing et de +25% sur certains produits agricoles, agroalimentaires et industriels américains. L'objectif était clair : il visait à mettre l'Union européenne sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis afin de créer les conditions d'une désescalade tarifaire. Ces démarches ont porté leurs fruits puisque les Etats-Unis et l'Union européenne sont convenus dans un premier temps le 11 mars 2021 et pour période de quatre mois, d'une suspension mutuelle de toutes les surtaxes en vigueur dans les contentieux croisés aéronautiques à l'OMC. Puis, le 15 juin, les Etats-Unis et l'Union européenne sont parvenus à

un accord pour une suspension de ces taxes pour une période de cinq ans et dans le but, sur le plus long terme, de parvenir à un accord sur de nouvelles règles encadrant le soutien public au secteur aéronautique et de solder définitivement ce contentieux. Cette trêve commerciale, qui constitue un préalable à la suppression définitive des surtaxes, est une excellente nouvelle pour tous les acteurs économiques touchés par les surtaxes américaines, et en particulier pour les entreprises des secteurs agricole et viticole. Les premiers effets de cette levée des taxes ont d'ailleurs pu être observés avec une hausse de 111% des exportations de vin vers les Etats-Unis en avril-mai-juin 2021 par rapport à 2020. Le Gouvernement s'est par ailleurs pleinement mobilisé pour soutenir le secteur de la viticulture. Le dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur, mis en place pour assurer la stabilité du marché et la poursuite des activités du secteur viticole, a été prolongé. Il a consisté notamment en un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros et en une aide au stockage privé à hauteur de 58 millions d'euros, financés tous les deux par des crédits nationaux et des crédits européens du programme national d'aides viticole. Ce plan de soutien spécifique à la filière viticole s'élève ainsi à 269 millions d'euros. Ces mesures spécifiques aux filières agricoles viennent compléter des dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement. A titre d'exemple, les filières agricoles, et notamment la viticulture, ont bénéficié, sous conditions, de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif novateur d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées ont pu exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Un dispositif d'exonération des cotisations patronales pour la filière viticole a par ailleurs été voté à l'Assemblée nationale dans le cadre du PLFSS. Au-delà de ces mesures, le volet agricole de France Relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifie le soutien au secteur. La filière viticole était notamment éligible à un programme d'aide à l'investissement doté de 215 millions d'euros, qui a permis le cofinancement de matériels permettant d'optimiser l'usage d'intrants ou à les substituer. Face au nombre important de demandes déposées, le programme a été clôturé le 27 janvier 2021. Un programme d'aide à l'investissement pour du matériel de protection contre les aléas climatiques qui frappent durement cette filière a été également mis en place. En outre, à la suite de l'épisode de gel massif qui a frappé de nombreuses exploitations, le Premier ministre a rappelé la nécessité d'apporter des réponses structurelles pour renforcer durablement notre agriculture face aux aléas climatiques. Il a notamment annoncé le doublement de l'enveloppe du plan de relance dédiée à la protection contre les aléas climatiques. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 10 septembre 2021, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Un projet de loi sera examiné à l'Assemblée nationale en janvier 2022.

6558

COMPTES PUBLICS

Sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques de 2024

23571. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques (JO) de 2024. En effet un référé de la Cour des comptes, rendu public le jeudi 17 juin 2021, suggère que le budget pour les jeux olympiques de 2024 n'est pas sécurisé. Premièrement, la convention globale qui doit encadrer les responsabilités opérationnelles et financières entre les deux organismes opérationnels, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP) et la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), n'est toujours pas signée. Cela met donc en danger l'organisation de la mise en place des jeux ainsi que la tenue des coûts et délais. De plus, si le budget des JO est fixé à 7,3 milliards d'euros, il subsiste des incertitudes au niveau des recettes. En effet, aucune disposition législative ne garantit la couverture d'un potentiel déficit. À cela s'ajoute le risque d'une perte des recettes de billetterie due aux effets à long terme de la crise sanitaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures prévues pour sécuriser le budget des JO 2024. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Vous soulignez, à juste titre, la nécessité de sécuriser le budget des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Le Cour des comptes a effectivement relevé plusieurs dimensions devant être approfondies pour assurer un pilotage fin du budget olympique et dont nous avons d'ores et déjà entamé le renforcement. Sur le

premier point évoqué, j'ai le plaisir de vous informer que la convention globale encadrant les responsabilités opérationnelles et financières entre la SOLIDEO et le COJO Paris 2024 a bien été signée. En effet, dès 2018, les deux entités ont débuté le travail relatif à cette convention, qui nécessitait l'arrêt de la liste précise des 62 ouvrages et de leur périmètre pour pouvoir être conclue. Comme les conseils d'administration du COJO Paris 2024 et de la SOLIDEO ont validé ces éléments respectivement les 30 septembre et 13 octobre 2020, le travail a pu s'intensifier à compter de ces dates. Ainsi la convention cadre relative aux opérations d'aménagement et aux ouvrages nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, entre la SOLIDEO et le COJO Paris 2024 a bien été signée par les parties le 21 avril 2021. Sur le second point évoqué, la notion de budget des JO dépend des entités et des financeurs pris en compte, faisant intervenir l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur privé. En ce qui concerne le budget de la SOLIDEO, les recettes foncières associées à l'activité d'aménagement et de promotion immobilière sont dégagées au fur et à mesure de la vie du projet, ce qui limite les risques déficitaires associés. En outre les principes afférents au traitement de l'inflation, à destination de l'ensemble des financeurs, ont bien été validés lors du conseil d'administration du 4 mars 2021 et sont en cours de déclinaison dans les différentes conventions de financement. De plus, le modèle d'avenant aux conventions d'objectifs intégrant les modalités d'indexation du coût des ouvrages a été validé lors du CA de la SOLIDEO du 13 juillet 2021. Ces documents visent à encadrer les appels de fonds auprès des différents financeurs au titre de l'indexation. La clause d'indexation prévue dans le Protocole du 14 juin 2018 est mise en œuvre à compter de l'exercice budgétaire 2022 de la SOLIDEO, concerne l'ensemble des ouvrages et dépenses de la maquette financière de la SOLIDEO telle que délibérée le 13 octobre 2020 par son conseil d'administration, à l'exception des Fonds d'innovation et Paris Fonds Vert dont les règlements financiers ne prévoient pas d'indexation. La prévision des indices établie par la SOLIDEO est retenue par les différents maîtres d'ouvrage sauf dans le cas des ouvrages dont le coût à terminaison aurait déjà été fixé par voie contractuelle. En ce qui concerne le COJO Paris 2024, la trajectoire budgétaire n'a pas présenté jusqu'ici d'alerte ayant nécessité l'attribution précoce d'une garantie d'Etat supplémentaire. Il convient de rappeler que l'association bénéficie actuellement de deux dispositifs de garantie (garantie des emprunts visant à assurer sa trésorerie dans la limite de 93 M€ et garantie des avances de quote-part sur les droits audiovisuels et sur le programme international de *marketing* à hauteur de 1,2 Md€). Pour autant, afin d'avoir un mécanisme de garantie complet et pour sécuriser la trajectoire financière des Jeux, il sera proposé, en loi de finances, de compléter ces dispositifs par un mécanisme de garantie « global » permettant de couvrir tout déficit éventuel du budget pluriannuel du COJO Paris 2024. Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

Nouvelle saisine du haut conseil des finances publiques par le Gouvernement

24821. – 14 octobre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de saisir de nouveau le haut conseil des finances publiques. Aux termes de l'article 14 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le haut conseil des finances publique est saisi des projets de loi de finances (PLF) et de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Cet avis est joint au projet de loi de finances de l'année lors de sa transmission au Conseil d'État. Il est joint au projet de loi de finances de l'année déposé à l'Assemblée nationale et rendu public par le haut conseil lors de ce dépôt. Or, dans son avis du 17 septembre 2021 le haut conseil constate que « le projet de loi de finances (PLF) pour 2022 dont [il] a été saisi est incomplet ». En effet, il n'intègre pas l'impact de mesures d'ampleur qui ont pourtant déjà été annoncées par le Gouvernement (grand plan d'investissement, revenu d'engagement notamment) et que celui-ci prévoit de faire adopter par voie d'amendement au cours du débat parlementaire. Si, comme il est vraisemblable, les scénarios macroéconomiques et de finances publiques étaient modifiés pour prendre en compte ces mesures, une nouvelle saisine du haut conseil par le Gouvernement serait alors nécessaire. Le haut conseil regrette ces conditions de saisine qui ne lui permettent pas de rendre « un avis pleinement éclairé sur les prévisions de finances publiques pour 2022 à l'intention du Parlement et des citoyens, en application de son mandat. » Les éléments étant incomplets, le haut conseil n'est pas à ce stade en mesure de se prononcer sur la plausibilité de la prévision de déficit pour 2022. Il lui demande s'il envisage de saisir de nouveau le haut conseil des finances publiques afin d'éclairer le Parlement sur les prévisions de finances publiques pour 2022. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le 22 octobre 2021, le Gouvernement a saisi le Haut conseil des finances publiques (HCFP) de la révision des prévisions macroéconomiques sous-jacentes au projet de loi de finances pour 2022, au titre de l'article 16 de la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances

publiques, qui prévoit un avis du Haut conseil des finances publiques (HCFP) lorsque le Gouvernement révisé les prévisions macroéconomiques sur lesquelles repose un texte financier en examen au Parlement. Le Haut conseil des finances publiques (HCFP) été saisi le même jour conjointement du 2^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2021, au titre de l'article 15 de la loi organique de 2012. Le Gouvernement a en effet modifié son scénario macroéconomique pour 2021 (hausse de la croissance économique à 6,25 %). Le Gouvernement a présenté à l'occasion de cette nouvelle saisine un scénario actualisé de finances publiques pour 2021 et 2022, en prenant en compte des mesures nouvelles qui ne figuraient pas lors du dépôt du projet de loi de finances pour 2022, à cause du temps de conception et de consultations nécessaires à ces mesures (plan France 2030, mesures pour faire face à l'inflation, mesures pour faire face aux tensions sur le marché de l'emploi). Le Haut conseil des finances publiques (HCFP) a rendu un avis sur cette double saisine le 29 octobre 2021, disponible en ligne sur le site du Haut conseil des finances publiques : https://www.hcfc.fr/sites/default/files/2021-11/Avis_PLF2022_rev_PLFR2021_n2.pdf

CULTURE

Préservation du patrimoine meulier français

22653. – 6 mai 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la préservation du patrimoine meulier français et particulièrement l'avenir de deux moulins de la ville de Collias dans le département du Gard. Suite à la violente crue de septembre 2002 qui avait particulièrement impactée la ville de Collias, les services préfectoraux du Gard procèdent en effet à des expropriations des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel majeur pouvant mettre en danger la vie de ses occupants en cas de crue. Parmi ces biens figurent deux moulins, auxquels la population est très attachée. C'est en effet tout particulièrement grâce à l'activité de moulinage exercée par ses sept moulins à eau construits sur les deux rivières (Gardon et Alzon) qui traversent le village que la commune de Collias s'est développée depuis le Moyen-Âge. Les deux moulins concernés sont aujourd'hui les seuls vestiges de cette activité meulière et constituent pour une grande part le patrimoine bâti de la commune. À cet égard, si la mairie et les associations de défense de ces bâtiments ne contestent pas la politique de gestion des risques entreprise par la préfecture, elles s'opposent à la démolition de moulins qu'elles considèrent comme faisant partie intégrante du patrimoine de la commune. Elle lui demande aussi les mesures qu'elle entend prendre pour garantir le maintien des moulins de Collias et préserver ainsi le patrimoine technique et architectural qu'ils constituent au sein du territoire.

Réponse. – Le patrimoine immobilier français est particulièrement riche : on estime à plusieurs centaines de milliers le nombre d'édifices présentant un intérêt artistique, historique ou architectural sur le territoire. Parmi ces édifices, plus de 44 000 sont protégés (classés ou inscrits) au titre des monuments historiques. C'est précisément sur ces bâtiments, ainsi que sur ceux se trouvant sur un site patrimonial remarquable ou aux abords de monuments historiques, que le ministère de la culture exerce un contrôle scientifique et technique. Les deux moulins de Collias sont inclus dans le périmètre du site classé au titre du code de l'environnement des gorges du Gardon, ce qui subordonne tous travaux dont ils peuvent être l'objet à autorisation spéciale du ministère chargé de l'environnement ou du préfet. Ils ne bénéficient cependant pas des protections issues du code du patrimoine. En 2014, la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie, saisie d'une demande de protection au titre des monuments historiques pour l'un de ces moulins, a émis un avis défavorable, considérant l'intérêt de cet édifice insuffisant pour justifier son inscription. Pour autant, une concertation, en liaison notamment avec la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, est actuellement menée par la préfecture du Gard à propos du devenir de ces deux moulins. Le ministère de la culture souhaite qu'une solution soit trouvée, garantissant la sécurité des personnes tout en permettant, dans la mesure du possible, la conservation d'un patrimoine auquel les élus et la population sont fortement attachés.

Mise en œuvre opérationnelle du passe sanitaire dans les médiathèques et les bibliothèques

25323. – 11 novembre 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre opérationnelle du passe sanitaire dans les médiathèques et les bibliothèques et la question de sa suppression. En vertu du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, le passe sanitaire est exigé dans les bibliothèques et centres de documentation et de consultation d'archives. Deux exceptions ont été posées à ce principe : d'une part pour les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées, la bibliothèque nationale de France (BNF) et la bibliothèque publique d'information (BPI) (sauf, en ce qui concerne la BNF et la BPI, pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent) ; d'autre part, pour les personnes accédant à ces établissements pour des

motifs professionnels ou à des fins de recherche. Pour les mineurs de 12 ans et 2 mois à 17 ans (auxquels le passe est applicable), ce système paraît peu cohérent puisque le passe n'est pas exigé en période scolaire mais l'est en dehors. Les exceptions ne le sont pas davantage : elles génèrent une inégalité territoriale, car les équipements cités sont majoritairement situés dans les grandes villes universitaires. À l'heure où l'on sait d'une part que le « 100 % EAC » (éducation artistique et culturelle) a subi des retards importants liés à la crise sanitaire et d'autre part que les inégalités culturelles sont fortement liées au contexte socioéconomique et territorial (et qu'elles ont des effets en matière d'insertion professionnelle), la mise en œuvre opérationnelle du passe sanitaire dans les bibliothèques constitue un handicap supplémentaire. Elle lui demande de considérer que supprimer le passe sanitaire pour les bibliothèques au moins pour les adolescents est une mesure utile et nécessaire en matière d'éducation artistique et culturelle. L'accès à ces équipements est essentiel et ne peut être refusé à une partie de la jeunesse.

Réponse. – Dans un contexte de crise inédite où l'enjeu sanitaire est primordial, le ministère de la culture demeure entièrement mobilisé pour sauvegarder le secteur culturel. Le passe sanitaire a été mis en place pour accompagner la reprise - notamment des lieux culturels - et protéger les Français. Depuis cet été, un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (cinémas, musées, salles de spectacles, etc) sont ainsi soumis à la présentation du passe sanitaire. Cette règle s'applique aujourd'hui à toutes les bibliothèques et centres de documentation avec deux exceptions : les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées ainsi que la Bibliothèque nationale de France (BNF) et la Bibliothèque publique d'information (BPI), sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles organisent ; les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Ces deux exceptions résultent de l'approche retenue en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la BNF, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et de celui de la BPI, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est la même que pour tous les autres lieux de culture. Même si le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable, le contexte sanitaire actuel incite cependant à la prudence et confirme la nécessité de son maintien.

6561

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève

24769. – 7 octobre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur la prise en compte de la protection des indications géographiques des produits non alimentaires (IG PIA) dans l'acte de Genève. L'acte de Genève, qui vise à compléter l'arrangement de Lisbonne sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, semble exclure les produits non alimentaires. En effet, la Commission européenne estimerait que les IG PIA ne pourraient pas être protégées par l'acte de Genève puisque l'union européenne ne dispose pas à ce jour d'une réglementation en la matière. De plus, les états membres qui protègent les IG PIA ne pourraient pas, a priori, être parties prenantes à l'acte de Genève ; et les quatre appellations d'origine non agricoles déjà protégées sous l'arrangement de Lisbonne ne pourraient pas l'être sous l'acte de Genève. Elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour faire respecter en droit international la protection des appellations d'origine ou protégées, qu'elles soient alimentaires ou non. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins au niveau européen et international ces deux catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les indications géographiques (IG) non agricoles et au regard de la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection *via* le système de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'est pas ouverte aux indications géographiques (IG) non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les indications géographiques (IG) relevaient de la compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798),

Parlement européen c/Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) par le biais du système de Lisbonne tant qu'une législation européenne en matière d'indications géographiques (IG) non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des indications géographiques (IG) au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux indications géographiques (IG) industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

Renégociations de prêts par les collectivités territoriales

25202. – 4 novembre 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les indemnités de remboursement anticipé pratiquées par les établissements bancaires lors des renégociations de prêts par les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics. En outre, face à la baisse des subventions de l'État à leur détriment et au regard du niveau actuel des taux d'emprunt particulièrement favorable, les collectivités territoriales, impactées financièrement, sont tentées de procéder à une demande de renégociation de prêts bancaires contractés auprès de leurs établissements bancaires, il y a quelques années. La renégociation des emprunts souscrits entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée régulièrement prévue contractuellement. Il se peut également que le contrat de prêt initial ne prévoit pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est alors fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée. Or, justement, il s'avère que les indemnités de remboursement anticipé appliquées par les organismes bancaires sont très élevées. Très pénalisante pour les collectivités, cette rigidité semble contre-productive puisqu'elle les prive de leur capacité à se projeter vers l'avenir pour mener des projets d'investissements stratégiques pour le développement de leurs activités au service de leurs administrés. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions pour envisager une réglementation moins défavorable aux collectivités locales en examinant la possibilité de revoir les conditions des remboursements anticipés d'emprunts.

Réponse. – La capacité des établissements de crédits à fournir une offre de financement couvrant les besoins du secteur public local et notamment des communes, fait l'objet d'une forte attention de la part du gouvernement. Le contexte actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas pour les emprunteurs, permet aux collectivités de bénéficier de conditions de financement particulièrement attractives. S'agissant des prêts souscrits, par le passé, entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée (IRA) prévue contractuellement et justifiée économiquement. En effet, le coût élevé de ces IRA reflète le fait que la baisse des taux intervenue ces dernières années, très favorables aux nouveaux emprunteurs, expose à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. De plus, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne fréquemment lieu, en parallèle, à la souscription d'un instrument de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, notamment pour permettre à l'établissement de crédit de se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les établissements de crédit, qui justifient les clauses d'indemnités de remboursement anticipées qui peuvent figurer dans les contrats de prêt. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. Par exception à ce principe général, le code de la consommation, en particulier ses articles L. 312-34 et L. 313-47, dispose que les prêts souscrits par les particuliers peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie. Cependant, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant des autres catégories d'emprunteurs. En effet, l'article L. 311-1 du code de la consommation définit l'emprunteur comme "toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle". Le terme d'emprunteur pour l'application du titre Ier du livre III du code de la consommation, qui comprend les articles L. 311-1 à L. 315-23, n'inclut que les personnes physiques. Une collectivité territoriale étant une personne morale et les articles L. 312-34 et L. 313-47 du code de la consommation visant expressément l'emprunteur tel que défini à l'article L. 311-1 du code de la consommation, les articles L. 312-34 et L. 312-47 du code de la consommation ne peuvent ainsi s'appliquer aux collectivités territoriales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult

21277. – 11 mars 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la demande d'ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult. L'un de ses neveux s'interroge en effet sur les zones d'ombre qui perdurent autour du décès brutal de son oncle Philippe, le 6 août 1985, dans les rapides du fleuve Zaïre en Afrique. Philippe de Dieuleveult, ancien animateur de télévision, était semble-t-il réserviste à la section action de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Il se trouvait en août 1985 au Zaïre dans le cadre d'une expédition baptisée « Africa-Raft » avec l'objectif de réaliser un documentaire sur la traversée de l'Afrique d'est en ouest par des descentes de fleuves en rafting. Le 6 août 1985, Philippe de Dieuleveult disparaissait avec six compagnons dans le fleuve Zaïre. Les autorités zaïroises de l'époque et le gouvernement français affirmaient que le groupe d'hommes s'était noyé accidentellement. Deux corps seulement avaient été retrouvés dont l'un mutilé mais authentifié, sans test ADN, comme étant celui de Philippe de Dieuleveult. Sa famille avait demandé une contre-expertise et l'autopsie avait conclu que le corps mutilé n'est pas celui de Philippe de Dieuleveult. Malgré cela, le dossier a été clos par le ministère des affaires étrangères de l'époque. Ayant recueilli de nombreux témoignages et indices qui laissent entendre que l'hypothèse de la noyade accidentelle n'est plus aussi certaine, sa famille réclame la vérité sur sa mort. L'assassinat ou la « bavure » sont les hypothèses qui ont émergé et qui tourmentent ses proches. Dans un courrier adressé le 6 août 2020 au Président de la République, le neveu de Philippe de Dieuleveult demande que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ouvre les archives classifiées concernant l'affaire « Dieuleveult » et procède à la déclassification totale des documents et télégrammes relatifs à cette affaire. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement compte répondre favorablement à la demande légitime formulée au nom de sa famille par un neveu du défunt afin d'établir toute la vérité autour de la mort de Philippe de Dieuleveult.

Réponse. – Les documents relatifs à la disparition de M. Philippe de Dieuleveult, conservés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), dont la communication est sollicitée par son neveu, M. Alexis de Dieuleveult, n'ont pas encore atteint les délais de communicabilité, fixés par le code du patrimoine (art. L 213-2), au-delà desquels ils pourraient être librement consultés. Toutefois, l'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration de ces délais peut être accordée aux personnes qui en font la demande, dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. À la suite de la demande introduite en ce sens par M. Alexis de Dieuleveult auprès de la direction des Archives du MEAE, celui-ci a été autorisé à consulter, par dérogation, les dossiers d'archives relatives à la disparition de son oncle, conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes.

JUSTICE

Suivi des individus libérés en raison de leurs courtes peines

14951. – 2 avril 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'ordonnance assouplit les conditions de fin de peine, en prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles. Selon les estimations, une telle mesure pourrait conduire à la libération anticipée de près de 5 000 détenus. Elle lui demande donc de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter la récidive et si les administrations disposent d'assez d'équipements – tels que les bracelets électroniques – pour garantir le suivi des détenus libérés en raison des circonstances exceptionnelles citées par l'ordonnance.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En

complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes prévues par ladite ordonnance : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Elles ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, sur la baisse de population carcérale de 12 959 détenus, seuls 3 288 condamnés ont bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, s'appuyaient sur des dispositions dont l'application était d'une part très limitée dans le temps, puisqu'elles n'ont été appliquées que 2 mois, et d'autre part strictement encadrée, notamment par de nombreuses exclusions liées à la nature de l'infraction commise ou au comportement en détention. Enfin, il convient de préciser que ces libérations anticipées, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance, puisque seuls une trentaine d'entre eux ont été réincarcérés pour manquement à leurs obligations. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et, en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'émettre un avis sur une libération anticipée et évaluer le risque de récidive, a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également l'environnement social et familial dans lequel la personne se trouverait. Les libérations anticipées ont donc été décidées par l'autorité judiciaire, sur la base d'éléments transmis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'établissement pénitentiaire. Durant cette période, les personnes libérées de manière anticipée exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission de tout justificatif utile par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. Il faut préciser que ces mesures s'adossaient au confinement de la population générale et s'exécutaient sous la forme d'une assignation à domicile sans dispositif électronique.

Prévention du Covid-19 en prison

15081. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures à prendre pour éviter la propagation du Covid-19 dans les prisons. En effet, les centres pénitentiaires et les maisons d'arrêt sont des endroits particulièrement exposés, du fait de la surpopulation et de la promiscuité entre individus par exemple lors des fouilles et des palpations. À Fresnes, on compte actuellement plus de 2 100 détenus pour 1 300 places théoriques. Huit personnes ont été testées positives au Covid-19 et un détenu est mort, ce qui a conduit au confinement de 93 autres détenus pendant deux semaines. Malgré les mesures prises, les syndicats dénoncent le manque de masques pour détenus et surveillants et les risques accrus. Ils alertent également sur les violences potentielles que le confinement risque d'engendrer : les détenus, privés de parloirs et d'activités depuis le 18 mars 2020, sont particulièrement à cran. D'autres craignent les effets du sevrage sans suivi découlant de l'arrêt brutal de l'approvisionnement en produits illicites qui arrivaient principalement par les parloirs. Plusieurs mesures ont été prises pour permettre de désengorger les prisons, avec des sorties anticipées. À Créteil, plus d'une centaine de remises en liberté ont été décidées en quinze jours. Mais cela ne suffit pas. Aussi, elle lui demande comment veiller à prévenir toute propagation du virus au sein des établissements pénitentiaires et comment prévenir des violences éventuelles qui pourraient découler de cette situation exceptionnelle.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes prévues par ladite ordonnance : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, sur la baisse de population carcérale de 12 959 détenus, seuls 3 288 condamnés ont bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, s'appuyaient sur des dispositions dont l'application était d'une part très limitée dans le temps, puisqu'elles n'ont été appliquées que 2 mois, et d'autre part strictement encadrée, notamment par de nombreuses exclusions liées à la nature de l'infraction commise ou au comportement en détention. Enfin, il convient de préciser que ces libérations anticipées, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance, puisque seuls une

trentaine d'entre eux ont été réincarcérés pour manquement à leurs obligations. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et, en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'émettre un avis sur une libération anticipée et évaluer le risque de récidive, a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également l'environnement social et familial dans lequel la personne se trouverait. Les libérations anticipées ont donc été décidées par l'autorité judiciaire, sur la base d'éléments transmis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'établissement pénitentiaire. Durant cette période, les personnes exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission de tout justificatif utile par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. Par ailleurs, dès le début de la crise sanitaire et en application de la doctrine du ministère des solidarités et de la santé du 19 mai 2020, des mesures de protection sanitaires ont été adoptées au sein des établissements pénitentiaires afin de lutter contre l'entrée et la propagation du virus. Depuis le 28 mars 2020, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, des masques chirurgicaux ont été mis à disposition des agents au contact direct et prolongé de la population pénale, puis de tous les agents en établissement à compter du 5 mai (directeurs, officiers et personnels de surveillance, équipes techniques, directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels administratifs, élèves, stagiaires et agents non titulaires, etc.). La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2020 a rappelé le port du masque obligatoire pour les agents, pour les partenaires et, plus généralement, pour toute personne amenée à pénétrer au sein de l'établissement. Dans le courant du mois de juin 2020, en fonction notamment de l'évolution des stocks de masques chirurgicaux, les agents affectés en établissement et aux extractions judiciaires ont été équipés en masques lavables et réutilisables, au même titre que les agents exerçant au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou aux sièges des directions interrégionales des services pénitentiaires, dont la dotation est effective depuis le 11 mai. Concernant les personnes détenues, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 2 juin 2020 a étendu le port du masque à l'ensemble des personnes détenues dès lors que celles-ci étaient en contact avec des intervenants extérieurs, ou étaient conduites à l'extérieur des établissements : extractions judiciaires et médicales, transferts administratifs nationaux ou internationaux, enseignement, formation professionnelle et travail pénitentiaire, commission de discipline, parloirs et entretiens de prise en charge, etc. La note du 23 juin 2020 a par la suite confirmé la généralisation du port du masque obligatoire pour les personnels et les personnes détenues dans les circonstances prévues précédemment, s'ajoutant aux mesures de protection sanitaire imposées depuis le début de l'épidémie et régulièrement rappelées aux personnels et aux personnes détenues. Dans le cadre du rebond épidémique, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2020 a renforcé le port du masque obligatoire : il a été étendu à l'ensemble des personnes détenues dès la sortie de cellule, à l'exception des établissements ou services ne constituant pas des clusters et n'étant pas situé en zone rouge. Cette extension a toutefois été généralisée à l'ensemble des établissements par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 30 octobre 2020, suite à l'annonce du Président de la République d'un reconfinement national. Le port étendu du masque se cumule avec la dotation des établissements, en quantité, en savon, en essuie-mains à usage unique et en solution hydro-alcoolique, l'application de mesures d'hygiène renforcée (nettoyage systématique et régulier des zones d'accès et des espaces) et des gestes-barrières pour l'ensemble des personnels servant dans les établissements pénitentiaires et pour les personnes détenues. L'approvisionnement des établissements en solution hydro-alcoolique est sécurisé (2 020 litres livrés le 26 mars, puis 2 500 livrés chaque semaine). Enfin, les orientations de l'administration pénitentiaire pour l'organisation des activités offertes aux personnes détenues s'inscrivent dans le respect des recommandations des autorités sanitaires. Les dispositions relatives au fonctionnement des parloirs et des activités sont conformes aux consignes du ministère des solidarités et de la santé et évoluent selon le contexte sanitaire. Restrictives dès le 17 mars 2020, lors du confinement généralisé, les mesures ont été progressivement assouplies lors des périodes de couvre-feu, de déconfinement et depuis le 24 novembre 2020, date de l'annonce par le Président de la République d'une adaptation des règles du confinement entré en vigueur le 28 octobre 2020 sur le territoire. Afin de limiter les effets de ces restrictions sur les détenus, et notamment prévenir les violences que pourrait provoquer cette situation, des mesures exceptionnelles d'accompagnement et de soutien financier à la population pénale ont été décidées par le garde des sceaux dès le 23 mars 2020 : une aide téléphonique de 20€ du 23 mars au 31 mars puis de 40€ du 1^{er} avril au 30 avril, l'accès à la télévision gratuit pour l'ensemble des personnes détenues du mois d'avril à la fin de la période de confinement et le versement de 40€ sur le compte nominatif des personnes détenues dont la part disponible était inférieure ou égale à 100€ à la date du 23 mars, reconduit tous les 23 du mois jusqu'à la fin du confinement. Enfin, les mesures adoptées depuis le dernier trimestre 2020 ont vocation à permettre, dès que cela est possible, une continuité de l'exercice des droits des détenus : dispositifs de séparation adaptés pour les parloirs, enseignements en présentiel pour les détenus mineurs, continuité pédagogique à distance pour les détenus

majeurs, sessions de formation professionnelle en présentiel, sous réserve d'un protocole sanitaire strict, cultes collectifs et activités des visiteurs de prison. L'administration pénitentiaire demeure vigilante, dans le sillage des mesures établies lors du premier confinement, à la protection des personnes détenues et des personnels de l'ensemble des établissements en imposant notamment des mesures sanitaires strictes et en conformité avec celles appliquées à tous nos concitoyens.

Situation dans les prisons

15684. – 30 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de la situation dans les prisons. Il rappelle que depuis le début de l'épidémie de Covid-19, en raison de la surpopulation carcérale liée à des investissements insuffisants et du manque de moyens de protection sanitaire pour les agents de l'administration pénitentiaire et les détenus, le Gouvernement a fait le choix de renvoyer dans leurs foyers des milliers de personnes incarcérées. Cette décision trouble d'autant plus l'opinion publique que la contrôleure générale des lieux de privation de libertés a proposé récemment de libérer davantage de détenus. Ces libérations inquiètent aussi les professionnels à propos du suivi des détenus libérés et interviennent dans un contexte où, de manière plus générale, la politique pénale est de plus en plus incomprise notamment par les forces de l'ordre et les agents pénitentiaires. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour tester les agents et détenus et leur fournir des équipements de protection. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans la durée, pour éviter de devoir recourir à des expédients dans l'hypothèse d'une nouvelle crise sanitaire majeure.

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes prévues par ladite ordonnance : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Elles ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, sur la baisse de population carcérale de 12 959 détenus, seuls 3 288 condamnés ont bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, s'appuyaient sur des dispositions dont l'application était d'une part très limitée dans le temps, puisqu'elles n'ont été appliquées que 2 mois, et d'autre part strictement encadrée, notamment par de nombreuses exclusions liées à la nature de l'infraction commise ou au comportement en détention. Enfin, il convient de préciser que ces libérations anticipées, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance, puisque seuls une trentaine d'entre eux ont été réincarcérés pour manquement à leurs obligations. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et, en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'émettre un avis sur une libération anticipée et évaluer le risque de récidive, a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également l'environnement social et familial dans lequel la personne se trouverait. Les libérations anticipées ont donc été décidées par l'autorité judiciaire, sur la base d'éléments transmis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'établissement pénitentiaire. Durant cette période, les personnes libérées de manière anticipée exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission de tout justificatif utile par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. Dès la fin du confinement, le suivi par des entretiens en présentiel a progressivement repris, en priorisant immédiatement les profils les plus sensibles (surveillance judiciaire, suivi socio-judiciaire, violence intra familiale...). Par ailleurs, dès le début de la crise sanitaire et en application de la doctrine du ministère des solidarités et de la santé du 19 mai 2020, des mesures de protection sanitaires ont été adoptées au sein des établissements pénitentiaires afin de lutter contre l'entrée et la propagation du virus. Depuis le 28 mars 2020, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, des masques chirurgicaux ont été mis à disposition des agents au contact direct et prolongé de la population pénale, puis de tous les agents en établissement à compter du 5 mai (directeurs, officiers et personnels de surveillance, équipes techniques, directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels administratifs, élèves,

stagiaires et agents non titulaires, etc.). La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2020 a rappelé le port du masque obligatoire pour les agents, pour les partenaires et, plus généralement, pour toute personne amenée à pénétrer au sein de l'établissement. Dans le courant du mois de juin 2020, en fonction notamment de l'évolution des stocks de masques chirurgicaux, les agents affectés en établissement et aux extractions judiciaires ont été équipés en masques lavables et réutilisables, au même titre que les agents exerçant au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou aux sièges des directions interrégionales des services pénitentiaires, dont la dotation est effective depuis le 11 mai. Concernant les personnes détenues, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 2 juin 2020 a étendu le port du masque à l'ensemble des personnes détenues dès lors que celles-ci étaient en contact avec des intervenants extérieurs, ou étaient conduites à l'extérieur des établissements : extractions judiciaires et médicales, transferts administratifs nationaux ou internationaux, enseignement, formation professionnelle et travail pénitentiaire, commission de discipline, parloirs et entretiens de prise en charge, etc. La note du 23 juin 2020 a par la suite confirmé la généralisation du port du masque obligatoire pour les personnels et les personnes détenues dans les circonstances prévues précédemment, s'ajoutant aux mesures de protection sanitaire imposées depuis le début de l'épidémie et régulièrement rappelées aux personnels et aux personnes détenues. Dans le cadre du rebond épidémique, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2020 a renforcé le port du masque obligatoire : il a été étendu à l'ensemble des personnes détenues dès la sortie de cellule, à l'exception des établissements ou services ne constituant pas des clusters et n'étant pas situé en zone rouge. Cette extension a toutefois été généralisée à l'ensemble des établissements par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 30 octobre 2020, suite à l'annonce du Président de la République d'un reconfinement national. Le port étendu du masque se cumule avec la dotation des établissements, et en quantité, en savon, en essuie-mains à usage unique et en solution hydro-alcoolique, l'application de mesures d'hygiène renforcée (nettoyage systématique et régulier des zones d'accès et des espaces) et des gestes-barrières pour l'ensemble des personnels servant dans les établissements pénitentiaires et pour les personnes détenues. L'approvisionnement des établissements en solution hydro-alcoolique est sécurisé (2 020 litres livrés le 26 mars, puis 2 500 livrés chaque semaine). Parallèlement à ces mesures, la doctrine de dépistage et d'isolement a été fixée, en lien avec le ministère des solidarités et de la santé. Sur cette base, les établissements pénitentiaires participent en lien étroit avec les unités sanitaires en milieu pénitentiaire au repérage, au signalement, au confinement et à la prise en charge des personnes détenues malades en veillant à l'application stricte des mesures de protection sanitaire par les personnels, détenus et intervenants. Il est ainsi prévu que l'entrée d'une nouvelle personne détenue s'accompagne d'un confinement et d'un test au 7^e jour. Par ailleurs, afin que la protection de chacun contre la propagation du virus soit efficace, les personnes détenues positives à la Covid 19 ou présentant des symptômes évocateurs sont dans tous les cas et sans délais regroupés dans des unités strictement séparées des autres secteurs de la détention et dans la mesure du possible sont placées seules en cellule. Les autorités sanitaires sont associées à l'élaboration du régime de confinement sanitaire auquel sont soumis ces personnes détenues. Au-delà, l'Agence régionale de santé peut décider, pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie et éclairer les nécessaires réorganisations internes dans l'établissement pour la constitution de secteurs dédiés aux personnes détenues positives à la Covid-19, de mettre en place une stratégie de dépistage plus large, qui peut, le cas échéant, couvrir l'ensemble de l'établissement pénitentiaire. Les Agences régionales de santé peuvent également organiser, en se conformant à la doctrine en vigueur, des dépistages à titre préventif en mobilisant les capacités de prélèvement et d'analyse disponibles dans leur territoire. L'ensemble de ces mesures structurées et mises en œuvre en concertation avec les autorités sanitaires est de nature à apporter une réponse efficiente en cas de nouvelle crise majeure.

6567

Covid et centres pénitentiaires

18554. – 5 novembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'appréhension de la pandémie de la Covid-19 en milieu carcéral. Lieu particulièrement sensible de part la concentration à la fois de détenus, souvent en surnombre, et de surveillants, il apparaît que la survenue d'un cas soit susceptible de contaminer un nombre important de personnes. Les centres de détention seront alors confrontés à un manque de personnel qui pourrait être dommageable pour la sécurité des lieux, et pourrait aussi menacer la tenue des parloirs. Il lui demande quelle politique est prévue pour un dépistage systématique à la fois des détenus et des personnels, comme cela peut de faire pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Réponse. – Les mesures sanitaires strictement appliquées depuis près d'un an dans les établissements pénitentiaires et l'ensemble des services de l'administration pénitentiaire ont permis de contenir largement l'entrée et la

propagation du virus dans ces structures, au bénéfice des personnels et dans le respect des droits fondamentaux des publics qui sont confiées à cette administration. Les établissements pénitentiaires participent en lien étroit avec les unités sanitaires en milieu pénitentiaire au repérage, au signalement, au confinement et à la prise en charge des personnes détenues malades en veillant à l'application stricte des mesures de protection sanitaire par les personnels, détenus et intervenants. Il est ainsi prévu que l'entrée d'une nouvelle personne détenue s'accompagne d'un confinement et d'un test au 7^e jour. Par ailleurs, afin que la protection de chacun contre la propagation du virus soit efficace, les personnes détenues positives à la Covid 19 ou présentant des symptômes évocateurs sont dans tous les cas et sans délai regroupées dans des unités strictement séparées des autres secteurs de la détention et dans la mesure du possible sont placées seules en cellule. Les autorités sanitaires sont associées à l'élaboration du régime de confinement sanitaire auquel sont soumises ces personnes détenues. Au-delà, l'Agence régionale de santé peut décider, pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie et éclairer les nécessaires réorganisations internes dans l'établissement pour la constitution de secteurs dédiés aux personnes détenues positives à la Covid-19, de mettre en place une stratégie de dépistage plus large, qui peut, le cas échéant, couvrir l'ensemble de l'établissement pénitentiaire. Les Agences régionales de santé peuvent également organiser, en se conformant à la doctrine en vigueur, des dépistages à titre préventif en mobilisant les capacités de prélèvement et d'analyse disponibles dans leur territoire. En tout état de cause, une attention particulière est portée aux personnes présentant un risque de formes graves de la Covid-19 et un confinement peut être mis en place pour les personnes détenues, après avis de l'unité sanitaire en lien avec l'Agence régionale de santé, le cas échéant. S'agissant de la protection des détenus vulnérables, les protocoles locaux établis et actualisés entre établissements pénitentiaires et unités sanitaires prévoient que ces personnes peuvent nécessiter des mesures de prévention particulières mises en place au cas par cas (encellulement individuel, selon les capacités de l'établissement, port permanent d'un masque chirurgical fourni par l'unité sanitaire, sur prescription médicale, le cas échéant en dehors de la cellule pour les plus vulnérables). Une communication spécifique à destination des personnes vulnérables afin de les inciter à une vigilance renforcée est mise en œuvre. Les personnels accentuent leur surveillance des profils présentant des risques suicidaires. En outre, pour ce type de public, le ministère des solidarités et de la santé préconise le maintien des activités de soins somatiques, psychiatriques et addictologiques pour minimiser toute perte de chance pour les patients. S'agissant des personnels, depuis le 28 mars 2020, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, des masques chirurgicaux ont été mis à disposition des agents au contact direct et prolongé de la population pénale, puis de tous les agents en établissement à compter du 5 mai (directeurs, officiers et personnels de surveillance, équipes techniques, directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels administratifs, élèves, stagiaires et agents non titulaires, etc.). La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2020 a rappelé le port du masque obligatoire pour les agents, pour les partenaires et, plus généralement, pour toute personne amenée à pénétrer au sein de l'établissement. Dans le courant du mois de juin 2020, les agents affectés en établissement et aux extractions judiciaires ont été équipés en masques lavables et réutilisables, au même titre que les agents exerçant au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou aux sièges des directions interrégionales des services pénitentiaires, dont la dotation est effective depuis le 11 mai. La note du 23 juin 2020 a par la suite confirmé la généralisation du port du masque obligatoire pour les personnels et les personnes détenues dans les circonstances prévues précédemment, qui s'ajoute aux mesures de protection sanitaire imposées depuis le début de l'épidémie et régulièrement rappelées aux personnels et aux personnes détenues. Le port étendu du masque se cumule avec la dotation des établissements, et en quantité, en savon, en essuie-mains à usage unique et en solution hydro-alcoolique, l'application de mesures d'hygiène renforcée (nettoyage systématique et régulier des zones d'accès et des espaces) et des gestes-barrières pour l'ensemble des personnels servant dans les établissements pénitentiaires et pour les personnes détenues. L'approvisionnement des établissements en solution hydro-alcoolique est sécurisé (2 020 litres livrés le 26 mars, puis 2 500 livrés chaque semaine). L'administration pénitentiaire demeure vigilante, dans le sillage des mesures établies lors du premier confinement, à la protection des personnes détenues et des personnels de l'ensemble des établissements en imposant notamment des mesures sanitaires strictes et en conformité avec celles appliquées à tous nos concitoyens.

Modalités d'exécution des décisions d'éloignement

20898. – 18 février 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le garde des Sceaux, ministre de la justice** sur une bonne articulation entre l'administration pénitentiaire et les services du ministère de l'intérieur (préfectures, police aux frontières ou centres de rétention administratifs ...) en matière d'éloignement. Jusqu'à la crise du Covid-19, la pratique démontrait qu'un quart des personnes séjournant dans les centres de rétention administratifs étaient des personnes sortant de condamnation et dont l'éloignement était en débat. Il souhaite

connaître la démarche menée par le ministère de la justice à travers en particulier l'administration pénitentiaire pour s'assurer le plus en amont possible des modalités d'exécution des décisions d'éloignement prises (les obligations de quitter le territoire français).

Réponse. – L'articulation entre les services du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère de la Justice, concernant l'éloignement des personnes détenues en situation irrégulière, est précisée aux termes de l'instruction du 16 août 2019 portant sur l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, abrogeant une circulaire du 11 janvier 2011. Cette instruction, prise conjointement par les ministères de l'Intérieur, de l'action et des comptes publics et de la Justice, vise à assurer l'exécution effective des mesures administratives d'éloignement. Pour ce faire, l'instruction met à disposition des services déconcentrés des ministères de l'Intérieur et de la Justice un protocole cadre que ces derniers doivent décliner localement. Ce protocole permet la mise en œuvre d'outils de coordination, de coopération et de communication renforcés entre les établissements pénitentiaires, les services territoriaux du ministère de l'Intérieur et les autorités judiciaires. Il est signé par l'ensemble des acteurs concernés par l'éloignement des personnes détenues étrangères : préfet de département, procureur de la République, directeur interrégional des services pénitentiaires, directeur zonal ou départemental de la police aux frontières, directeur départemental de la sécurité publique, commandant de groupement départemental de gendarmerie, chef d'établissement pénitentiaire, directeur du service d'insertion et de probation et directeur interrégional des douanes. L'administration pénitentiaire est tenue de mettre en œuvre des procédures facilitant les démarches d'éloignement lorsqu'une personne détenue est en situation irrégulière : Les établissements pénitentiaires communiquent aux services territoriaux du ministère de l'Intérieur les informations dont ils ont connaissance concernant une personne étrangère incarcérée au sein de leur établissement. L'ensemble des informations relatives à la situation pénale et à la situation administrative de la personne détenue, est transmis dans quatre situations : lors de l'écrou de la personne, en cas de modification de sa situation pénale, en cas de transfert vers un autre établissement et en cas de libération anticipée. Les établissements pénitentiaires permettent aux personnels territoriaux du ministère de l'Intérieur de procéder à l'identification des personnes : accès aux dossiers individuels, aux documents et aux pièces comprenant des éléments d'identification et de mise à disposition de locaux afin de procéder aux prises d'empreintes et de photographies. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation sont saisis par les préfetures afin de rédiger des rapports socio-éducatifs en amont des commissions départementales d'expulsion. Les services de l'administration pénitentiaire procèdent couramment aux notifications des mesures d'éloignement aux personnes étrangères détenues dans leurs établissements. Les services territoriaux du ministère de l'Intérieur sont chargés, en plus de l'instruction des dossiers des personnes détenues étrangères, de communiquer à l'administration pénitentiaire tout élément ou décision prise relativement à ces personnes. Ces services procèdent également aux extractions des personnes détenues étrangères lorsque des auditions sont nécessaires. La mise en œuvre des mesures d'éloignement à la libération incombe aux services de police et de gendarmerie qui assurent les escortes requises pour la conduite en centre de rétention administrative ou à l'aéroport. En outre, le protocole cadre décrit également la procédure à mettre en place par les services des ministères de l'Intérieur et de la Justice dans le cadre d'une demande d'asile. Lorsque le demandeur est une personne détenue, sa présence à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'en préfecture n'est plus requise, la totalité de la procédure se réalisant à distance. Enfin, l'ensemble des protocoles locaux fait l'objet d'un dispositif de suivi par les parties au protocole. A ce jour, plus de 95% (160 sur 168) des établissements pénitentiaires ont conclu un protocole relatif à l'éloignement des personnes détenues étrangères visées par une mesure d'éloignement avec les services territoriaux du ministère de l'Intérieur de leur département. Huit derniers protocoles sont en cours de finalisation, leur signature ayant été reportée en raison d'ajustements rédactionnels.

Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »

23918. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la Cour de justice de l'Union européenne vient de confirmer que l'interdiction du port du voile islamique sur le lieu de travail n'est pas discriminatoire et permet même « d'éviter des conflits sociaux ». Le contentieux concernait le voile islamique mais la Cour s'est prononcée globalement sur « l'interdiction du port de toute expression visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses ». Compte tenu des dérives liées aux excès du communautarisme musulman, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre à tout employeur d'interdire à ses salariés de porter des vêtements ou des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses ».

Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »

25054. – 21 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 23918 posée le 22/07/2021 sous le titre : "Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La question du port de toute expression visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses a déjà donné lieu à de nombreux contentieux portés, en droit interne, devant la Cour de cassation. Au plan européen, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne posent une règle d'équilibre entre différents intérêts découlant de droits, constitutifs d'une société démocratique. Le droit à la liberté de conscience et de religion, consacré à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doté du même sens et de la même portée que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit ainsi se combiner avec la liberté d'entreprise. A cette fin, l'article L. 1321-2-1 du code du travail, introduit par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dispose que le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. La législation française, sans attendre les décisions WABE eV (C 804/18) et MH Müller Handels GmbH contre MJ (C 341/19) du 15 juillet 2021, a ainsi donné les moyens aux employeurs, après avis du comité social et économique, de déterminer les conditions de travail pour concilier la préservation des droits des salariés et les nécessités de l'entreprise, étant observé que le contenu du règlement intérieur ne peut restreindre les droits des personnes ou les libertés individuelles et collectives au-delà de ce qui est justifié par la nature du travail à accomplir et proportionné au but recherché. Par ailleurs, la Cour conditionne la politique de neutralité philosophique, religieuse, et politique à l'égard des clients ou des usagers instituée par l'employeur à ce que ladite politique réponde à un besoin véritable, qu'il incombe à ce dernier d'établir en prenant notamment en considération les attentes légitimes desdits clients ou usagers ainsi que les conséquences défavorables que cet employeur subirait en l'absence d'une telle politique, compte-tenu de la nature de ses activités ou du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent, en requérant que la politique de neutralité soit suivie de manière cohérente et systématique et que l'interdiction édictée par l'employeur soit limitée au strict nécessaire au regard de l'ampleur et de la gravité réelles des conséquences défavorables que l'employeur cherche à prévenir. Ainsi, en droit interne comme en droit européen, il entre déjà dans les pouvoirs de l'employeur de fixer les règles internes garantissant le maintien de la neutralité qu'il souhaite préserver à l'égard de ses clients ou usagers. Il convient toutefois que ces règles soit proportionnées au vu des droits concurrents de ses salariés, ce sous le contrôle de l'inspection du travail. Ces décisions sont cohérentes avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui écarte les sujétions que l'employeur peut imposer aux salariés lorsqu'elles présentent un caractère général et absolu.

LOGEMENT

Situation du mal-logement

14313. – 13 février 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation, toujours plus préoccupante, du mal-logement. Dans son vingt-cinquième rapport sur l'état du mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre constate que 4 millions de personnes souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel, tandis que 12,1 millions de personnes subissent la crise du logement à des degrés divers. Le rapport recense, de surcroît, des records aussi tristes qu'inquiétants : 49 733 nuitées hôtelières chaque nuit en 2019 (+ 7 % par rapport à 2018), 2 113 000 ménages en attente d'un logement social fin 2018 (2 % de plus qu'en 2017) pour quelque 500 000 HLM attribuées chaque année, 15 993 expulsions locatives avec le concours de la force publique en 2018 (2 % de plus qu'en 2017) ou 572 440 coupures d'énergie par les fournisseurs d'électricité et de gaz pour impayés en 2018 (+ 4,2 % par rapport à 2017). En conséquence, il lui demande quelles politiques elle compte mener afin que le rapport de 2021 cesse enfin de compiler des chiffres aussi accablants. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – La stratégie du Logement d’abord lancée en 2017 par le Président de la République a pour objectif d’accélérer l’accès au logement des ménages sans domicile et la mise à l’abri immédiate et inconditionnelle d’autre part pour répondre aux situations d’urgence et de détresse. Cette réforme prioritaire du Gouvernement s’appuie sur un travail étroit avec les services déconcentrés de l’État, les collectivités territoriales, les bailleurs et les associations. 45 territoires sont aujourd’hui déjà engagés et soutenus financièrement par l’État pour sa mise en œuvre. 235 000 personnes ont pu accéder au logement depuis la rue ou les dispositifs d’hébergement entre 2018 et 2020, ce qui constitue un résultat inédit. En 2020, 13 821 logements sociaux ont été attribués à des ménages hébergés en hébergement d’urgence, centre d’hébergement et de réinsertion sociale ou à l’hôtel et 7 970 l’ont été en faveur de ménages se déclarant sans abri ou en habitat de fortune. Entre juin et décembre 2020, 1 700 attributions de plus en faveur des ménages sans domicile ont été réalisées en comparaison avec la même période en 2019. Au premier trimestre 2021, le nombre d’attributions de logements sociaux aux ménages sans domicile était en augmentation de 18 % par rapport au résultat enregistré en 2019 sur la même période. Si le logement social est l’outil premier des politiques sociales du logement et de la lutte contre le sans-abrisme, le parc locatif privé est de plus en plus mobilisé. L’intermédiation locative consiste en l’intervention d’un tiers agréé (association d’insertion ou agence immobilière sociale) entre le propriétaire bailleur et le locataire. Elle permet de sécuriser et simplifier les relations locatives tout en favorisant l’insertion sociale des ménages en difficulté. 17 200 places nouvelles ont été financées par l’État en intermédiation locative entre janvier 2018 et juin 2020 et 9 440 places ont été ouvertes en 2020. Tout est mis en œuvre pour atteindre voire dépasser l’objectif de 43 000 places fixé dans le plan quinquennal. La lutte contre le sans-abrisme passe aussi par la prévention des expulsions locatives. Dans un contexte exceptionnel marqué par la crise sanitaire relative à la pandémie de la COVID-19 en 2020, le nombre d’expulsions locatives avec concours de la force publique marque un recul historique sur l’ensemble du territoire. Pendant la crise sanitaire, la trêve hivernale a été prolongée, de façon inédite d’abord jusqu’au 31 mai 2020 puis jusqu’au 10 juillet 2020 avec la prolongation de l’état d’urgence sanitaire. Suite aux annonces de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté faites par le Premier ministre le 24 octobre 2020, des équipes mobiles de visite à domicile des personnes menacées d’expulsion ont été créées. En outre, le maintien de la trêve hivernale du 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021 et de ces dispositifs exceptionnels a permis d’une part d’empêcher les expulsions locatives et les ruptures résidentielles dans un contexte de crise, et d’autre part à de nombreuses personnes sans domicile de se maintenir dans le dispositif d’hébergement. La Cour des Comptes a clairement approuvé la stratégie du Logement d’abord dans un rapport publié en janvier 2021 qui souligne « une politique originale qui permet de faire mieux à moindre coût », un « exemple de politique publique » dont « l’efficacité et l’efficience pour assurer l’accès au logement des personnes sans domicile, y compris pour ceux qui sont en souffrance sociale, ont été plus d’une fois prouvées ». De plus, pour la première fois dans le secteur de l’hébergement d’urgence, le parc généraliste sera maintenu au niveau haut de 200 000 places jusqu’à la fin du mois de mars 2022. Il s’agit de sortir de la « gestion au thermomètre » de l’hébergement d’urgence, avec des places qui resteront ouvertes toute l’année. L’ensemble de ces actions témoigne de la grande mobilisation du Gouvernement pour opérer la mise à l’abri de toutes les personnes vulnérables.

6571

Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l’épidémie de Covid-19

14876. – 26 mars 2020. – **Mme Viviane Artigalas** attire l’attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur les multiples problèmes que pose la situation actuelle de confinement liée à l’épidémie du Covid-19 pour les personnes sans-abri, mal-logées ou en situation de précarité. La question est d’autant plus prégnante qu’en cette période d’épidémie, les personnes sans-abri sont particulièrement exposées et vulnérables. En outre, les acteurs associatifs s’inquiètent que les dispositions contenues dans les projets de loi relatifs aux mesures d’urgence pour faire face à l’épidémie, notamment la verbalisation des personnes ne pouvant pas justifier leur présence à l’extérieur du domicile, ne prennent pas en compte le cas particulier des personnes sans-abri qui n’auraient pas encore été placées dans des refuges provisoires. Les forces de l’ordre ne semblent pas sensibilisées à ces situations particulières, et des cas de verbalisation de sans-abri ont déjà été rapportés par les médias. Plusieurs mesures consacrées précisément à leur situation ont été suggérées par les acteurs associatifs, notamment la mise en place d’une ligne budgétaire dédiée aux personnes en situation de précarité et de pauvreté, sur le modèle de l’aide dédiée aux entreprises ; l’interdiction de verbaliser les personnes sans logement ; ou encore la garantie d’une distribution alimentaire aux personnes sans domicile ou en situation de pauvreté à leur domicile, ainsi que leur accompagnement de nécessité (suivi médical et psychiatrique notamment). Concernant le logement des personnes sans-abri, et bien que le Gouvernement a pris l’initiative de réquisitionner des chambres d’hôtel ou autres locaux vides pour répondre à la nécessité d’abriter les personnes vivant sans domicile fixe, et également de mettre en place

des centres d'accueil pour les personnes déjà infectées, la mesure reste encore bien insuffisante au regard des quelque 200 000 personnes qui vivent dans la rue et risquent de connaître cette situation. Les établissements scolaires ou les logements communaux pourraient être également sollicités. Par ailleurs, il ne serait pas inutile d'envisager des partenariats entre l'État et les plateformes de locations de meublés, qui pourraient mettre à disposition des logements actuellement inoccupés, à l'instar de ce que Airbnb propose pour les personnels soignants. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour protéger ces populations déjà fragiles et en situation de précarité dans le contexte actuel.

Réponse. – La crise de la COVID-19 a impacté les publics sans domicile, qu'ils vivent à la rue, en centres d'hébergement collectifs ou à l'hôtel ainsi que les publics vulnérables. On compte en France un peu plus de 300 000 personnes sans domicile fixe, mais toutes ne dorment pas à la rue puisque 200 000 places d'hébergement généraliste sont ouvertes tous les soirs depuis le premier confinement, auxquelles il faut ajouter 100 000 places pour les demandeurs d'asile. Dès le mois de mars 2020, le Gouvernement a entrepris un travail considérable en matière de mise à l'abri. La décision du maintien des places hivernales 2019-2020 et de l'ouverture de nouvelles places à titre exceptionnel a représenté une mobilisation totale d'environ 34 000 places d'hébergement supplémentaires pendant la période de confinement. Le maintien de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet a permis d'une part d'empêcher fortement les expulsions locatives et les ruptures résidentielles dans un contexte de crise, et d'autre part à de nombreuses personnes sans domicile de se maintenir dans le dispositif d'hébergement. La fin de la trêve hivernale n'a pas constitué de rupture dans les parcours résidentiels et d'hébergement. Par son instruction du 2 juillet 2020, le ministre délégué chargé de la ville et du logement a indiqué aux préfets une série de mesure visant à éviter les expulsions locatives ainsi que les remises à la rue dites « sèches » des personnes hébergées dans le parc généraliste d'hébergement. À ce titre, les expulsions locatives nécessitant le concours de la force publique ont été conditionnées à la possibilité d'un relogement ou à défaut d'un hébergement. Globalement, il a été décidé de maintenir l'ensemble des places ouvertes de façon à garantir un hébergement aux personnes lors de cette période difficile. Afin d'éviter la propagation de l'épidémie dans les structures d'hébergement collectives ou dans le logement adapté, le Gouvernement a ouvert 3 600 places en centres d'hébergement spécialisés (CHS) au plus fort de la crise, afin de prendre en charge et de soigner les personnes hébergées ou à la rue infectées par le COVID-19, ou dont l'infection est présumée mais dont l'état de santé ne nécessite pas d'hospitalisation. Des équipes mobiles sanitaires pluridisciplinaires ont été déployées dans l'ensemble du territoire afin de diagnostiquer, orienter et assurer le suivi sanitaire des personnes sans domicile ou en situation de grande précarité. Au total, 43 000 places d'hébergement ont été ouvertes depuis le mois de mars 2020. Au 30 avril 2021, le parc d'hébergement généraliste comptait 200 000 places qui ont permis d'apporter une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme en France. En outre, en 2020, une large distribution de masques a permis de garantir la protection des personnes en situation de précarité et celle des bénévoles qui les accompagnent au quotidien. Une première distribution de 50 millions de masques lavables a été livrée à 8 millions de personnes précaires titulaires de l'aide médicale de l'État (AME) ou de la complémentaire santé solidaire (CSS). Une seconde distribution a concerné des masques jetables, fournis par Santé Publique France et livrés aux préfetures de département. Ces dernières ont ensuite eu la charge de les redistribuer au réseau associatif et aux centres communaux d'action sociale (CCAS). Une troisième distribution de masques a eu lieu en novembre 2020. Cette opération concernait au total 103 millions de masques. Par ailleurs, afin de répondre aux besoins alimentaires des personnes sans-domicile et en situation de grande précarité, 50 millions d'euros de crédits ont été mobilisés pour distribuer des chèques d'accompagnement personnalisé (alimentation, hygiène) pour les personnes sans domicile sans ressource qui n'ont pas accès à une offre d'aide alimentaire, à un service de restauration et aux produits de première nécessité. Enfin, en 2020, le Gouvernement a déclenché deux plans d'urgence destinés aux opérateurs de l'aide alimentaire, dont une partie de l'activité est destinée aux personnes sans-abri et sans ressources. D'une part, pour répondre aux alertes des collectivités, des services de l'État et des acteurs associatifs, le Gouvernement a mobilisé un plan de soutien à l'aide alimentaire de 39 millions d'euros dès avril 2020. D'autre part, le Gouvernement a débouqué début juillet 2020, un nouveau plan d'urgence de 55 millions d'euros pour maintenir l'accès aux biens essentiels des publics précaires (alimentation, hygiène) dans le contexte de crise. Ces actions et le niveau inédit du programme 177 permettent de répondre de façon bien plus forte aux difficultés des personnes sans domicile fixe et de soutenir plus fermement l'ensemble des actions d'insertion dont ils peuvent bénéficier. Il convient également de saluer les efforts produits par l'ensemble des acteurs (associations, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, services de l'État).

Situation des personnes sans domicile fixe en période de confinement obligatoire

14934. – 2 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation préoccupante des personnes sans domicile fixe en France pendant la période de confinement obligatoire pour faire face à la pandémie de Covid-19. Alors que la France vit un moment difficile face à la crise sanitaire causée par le virus Covid-19, que des centaines de nos compatriotes en sont décédés et que des millions de Français se voient contraints d'être confinés pour lutter contre sa propagation, la situation des personnes sans domicile fixe et vivant à la rue est alarmante. Comme leur situation l'indique, ces personnes vivent dans une extrême précarité, ne peuvent bien souvent ne pas se mettre à l'abri, donc sont dans l'incapacité de répondre aux injonctions du Gouvernement à rester confinés et se retrouvent encore plus fragilisés pour se protéger de la propagation du virus. Ils sont également pour la plupart dans l'impossibilité d'une part, d'avoir accès aux dernières consignes données par le Gouvernement en matière de confinement et quant aux conditions relatives aux déplacements, et d'autre part, dans l'impossibilité matérielle de pouvoir imprimer ou même recopier des attestations pour justifier de leurs déplacements. Enfin, il est à saluer l'engagement et le dévouement des bénévoles des associations caritatives et de solidarité qui se mobilisent et tentent d'apporter avec leurs moyens de l'aide à nos compatriotes les plus démunis vivant à la rue. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement prévoit en termes d'annonces et d'actions pour protéger du Covid-19 l'ensemble des personnes vivant à la rue, leur permettre l'accès aux dernières consignes relatives au confinement mais aussi l'aide matérielle qui est prévue pour leur venir en aide ainsi qu'aux associations qui œuvrent à leurs côtés.

Situation des personnes sans domicile fixe dans la crise sanitaire

14943. – 2 avril 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique que connaissent les personnes sans domicile fixe, particulièrement dans cette période de crise sanitaire liée au covid-19. La décision de maintenir les places hivernales d'hébergement d'urgence et du report des expulsions locatives doit être renforcée par de nouvelles mesures à la hauteur de la situation. La très grande promiscuité des personnes hébergées dans les structures actuelles rend impossibles tout confinement ou respect des règles sanitaires essentielles. Afin d'enrayer les chaînes de contamination du virus et stopper sa propagation, l'État a évoqué l'ouverture de centres d'accueil départementaux avec des chambres isolées et un suivi médical. Dans le département de Seine-Maritime, deux cents places supplémentaires d'hébergement d'urgence ainsi que des centres permettant de recueillir les personnes infectées sont prévus, au Havre et à Rouen. Les associations, comme les élus locaux craignent que cela ne soit pas suffisant pour répondre à la situation. La procédure de réquisition de locaux pourrait être un outil à mettre en œuvre dans le contexte actuel. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures pour permettre la mise en sécurité des personnes sans domicile fixe. Elle souhaiterait également connaître les moyens envisagés en faveur des collectivités territoriales afin de les accompagner dans l'ouverture de nouveaux lieux d'accueil.

Réponse. – La crise de la COVID-19 a largement impacté les publics sans domicile, qu'ils vivent à la rue, en centres d'hébergement collectifs ou à l'hôtel ainsi que les publics vulnérables. Concernant les restrictions de circulation, une tolérance a été appliquée pour les publics précaires se trouvant dans l'impossibilité de produire une attestation justifiant leurs déplacements afin de ne pas entraîner un renoncement à l'accès à des dispositifs essentiels et inconditionnels. Si marginalement, au début du premier confinement, des personnes sans hébergement ont pu être verbalisées, ces situations ont été réglées et globalement des consignes ont été données pour les éviter. En effet, dans une instruction en date du 27 mars 2020, il a été demandé aux préfets de rappeler aux forces de l'ordre le discernement dont elles devaient faire preuve lors du contrôle du public sans domicile fixe ou en situation de grande précarité. Concernant la mise à l'abri des personnes sans abri, dès le mois de mars 2020, le Gouvernement a entrepris un travail considérable pour maintenir les places hivernales 2019-2020 et ouvrir de nouvelles places à titre exceptionnel. 43 000 places d'hébergement ont été ouvertes depuis le mois de mars 2020, dont 3600 places en centres d'hébergement spécialisés (CHS) au plus fort de la crise, afin de prendre en charge et de soigner les personnes hébergées ou à la rue infectées par le COVID-19. En 2020, une large distribution de masques (environ 153 millions) a permis de garantir la protection des personnes en situation de précarité et celle des bénévoles qui les accompagnent au quotidien. En outre, 50 millions d'euros de crédits ont été mobilisés pour distribuer des chèques d'accompagnement personnalisé (alimentation, hygiène) pour les personnes sans domicile sans ressource qui n'avaient pas accès à une offre d'aide alimentaire, à un service de restauration et aux produits de première nécessité. Le Gouvernement a également déclenché deux plans d'urgence destinés aux opérateurs de l'aide

alimentaire, dont une partie de l'activité est destinée aux personnes sans-abri et sans ressources. Enfin, pour la première fois dans le secteur d'hébergement d'urgence, le parc d'hébergement généraliste sera maintenu au niveau haut de 200 000 places jusqu'à la fin du mois de mars 2022. Ces actions et le niveau inédit du programme 177 permettent de répondre de façon bien plus forte aux difficultés des personnes sans domicile fixe et de soutenir plus fermement l'ensemble des actions d'insertion dont ils peuvent bénéficier. Il convient effectivement de saluer les efforts produits par l'ensemble des acteurs (associations, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, services de l'État).

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Demi-part fiscale des anciens combattants pour tous les conjoints survivants

24472. – 23 septembre 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les inégalités qui subsistent concernant la demi-part fiscale pour les revenus des veuves des anciens combattants. L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. L'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifie l'article 195 du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ont eu la reconnaissance de l'état de guerre en octobre 1999. À ce titre, les personnes présentes sur ce territoire peuvent, depuis cette date, bénéficier de la carte du combattant et leurs veuves peuvent donc prétendre à la demi-part fiscale quelle que soit la date du décès du titulaire après cette date. Toutefois les jeunes Français présents en Afrique du Nord, pour les mêmes opérations et donc pour la même guerre, mais décédés avant 1999 ne sont pas reconnus comme anciens combattants. Leurs veuves ne peuvent donc pas bénéficier de la demi-part fiscale. Parce qu'ils sont décédés avant 1999, indépendamment du conflit, ces soldats n'ont donc aucune reconnaissance. Il en résulte une injustice énorme que subissent aujourd'hui leurs veuves. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si elle envisage de reconnaître cette qualité d'anciens combattants à toutes celles et ceux qui ont combattu lors de cette guerre d'Algérie, décédés ou non depuis, et quel que soit leur âge. Cette mesure qui concourt à une réelle reconnaissance de la Nation, permettrait en outre de corriger cette inadmissible inégalité pour leurs veuves.

Réponse. – Au préalable, il est précisé que les personnes ayant pris part à la Guerre d'Algérie ont pu prétendre à la carte du combattant dès 1974 à la suite de l'adoption de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord. Ils ont pu bénéficier de la carte du combattant et des droits y afférents. Il n'y a donc pas eu de distinction faite entre les anciens combattants d'Algérie décédés avant 1999 et ceux décédés après 1999. L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans si leur conjoint défunt a perçu

la retraite du combattant même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prolifération des commerces vendant du cannabis

20589. – 11 février 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prolifération des ouvertures de commerces vendant du cannabis. Dans son arrêt rendu le 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur la base des conventions internationales en vigueur, l'huile de cannabidiol (CBD) ne constitue pas un produit stupéfiant. Elle en déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables à ce produit et qu'une mesure nationale qui interdit la commercialisation du CBD issue de la plante entière constitue une entrave à la libre circulation. Elle précise cependant qu'une telle mesure peut être justifiée par un objectif de protection de la santé publique sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée, avant de rappeler qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière des données scientifiques disponibles, si des effets nocifs pour la santé humaine pourraient être liés à l'utilisation du CBD, justifiant l'application d'un principe de précaution et si les mesures prises sont propres à garantir l'objectif de protection de la santé publique. Selon la Cour, la réglementation française ne lui paraît pas remplir cette condition dans la mesure où l'interdiction de commercialisation ne frappe pas le CBD de synthèse qui aurait les mêmes propriétés que le CBD naturel. Depuis cet arrêt, on constate une multiplication d'ouvertures d'échoppes qui commercialisent des produits extraits du chanvre, dont le cannabidiol. Aussi, il souhaiterait savoir si et à quelles conditions l'ouverture de tels commerces est légale.

Vente de produits à base de cannabidiol

21325. – 11 mars 2021. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente des produits à base de cannabidiol (CBD) et le flou juridique qui l'entoure. Il a été sollicité par la fédération des buralistes de Dordogne qui s'inquiète de l'émergence de boutiques spécialisées dans la vente de CBD quand les buralistes sont, quant à eux, contraints par leurs contrats de gérance avec les douanes. Le législateur n'a pas encore statué sur une légalisation de la commercialisation des produits contenant du CBD. En novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a arbitré que la France ne pouvait interdire la circulation et la vente de CBD produit légalement dans un autre pays membre. Cette décision a créé un flou juridique dont ont profité ces boutiques. Les buralistes sont soucieux du respect des lois. Pour l'heure, ils s'interdisent de commercialiser le CBD tant qu'une réglementation claire ne sera pas adoptée. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant la légalisation du cannabidiol et quand il prendra une décision claire afin de sortir du flou juridique actuel qui pénalise les buralistes. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol

21820. – 1^{er} avril 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol (CBD). Dans son arrêt rendu le 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur la base des conventions internationales en vigueur, l'huile de cannabidiol (CBD) ne constituait pas un produit stupéfiant. En conséquence de quoi, elle a jugé que le principe de libre circulation des biens s'opposait à ce que la France interdise la commercialisation de CBD provenant d'un pays européen sauf à ce qu'il soit démontré que cette mesure est justifiée par un objectif de protection de la santé publique sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée. Depuis cet arrêt, de nombreux commerces ont ouvert en proposant à la vente du CBD, des produits transformés à base de CBD et parfois même la vente directe de fleurs de chanvre. Le 17 février 2021 une boutique poitevine a ainsi été condamnée par la cour d'appel de Poitiers pour détention et usage non autorisé de stupéfiants. Aussi, il souhaiterait connaître l'interprétation faite par le Gouvernement de cette décision de la Cour de justice de l'Union européenne, et savoir si la vente de CBD, de produits transformés à base de CBD ou encore de fleurs de chanvre est légale ou non.

Vente de Cannabidiol

22108. – 8 avril 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives concernant le cannabidiol dit CBD. La loi française imposait une interdiction de principe à la commercialisation du cannabis et l'article R-5132-86 du Code de la santé publique avait ouvert une exception à l'importation, l'exportation, la culture et l'utilisation industrielle et commerciale des graines et des fibres de variétés spécifiques si 3 conditions cumulatives étaient remplies. Il s'agissait en résumé d'un usage très réglementé. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de bouleverser par un arrêt du 19 novembre 2020 la matière. Alors que la réglementation n'a pas, à la connaissance du parlementaire soussigné changé, de nombreuses personnes se sont engouffrées dans la perspective ouverte par l'arrêt de la CJUE et les commerces se multiplient dans nos villes. Il lui demande d'indiquer si la France entend modifier ou non l'arrêt du 22 août 1990, si elle entend comme le lui demande la Cour de supprimer ou non la disposition limitant l'utilisation du chanvre aux fibres et graines. Il reste bien entendu à conserver un objectif de santé publique et à savoir si le seuil maximum de THC fixé à 0,20 % pourra être appliqué et ou respecté. Le monde médical s'inquiète de la course commerciale autour de ce produit et du fait que celui-ci est mis en vente avec des arguments commerciaux qui assimilent les fleurs de CBD à des vins. Le langage œnologique est maintenant repris pour le CBD avec des arômes, des notes boisées, épicées, de fruits rouges ... soit des logiques de séduction du client. Dans ces conditions importantes et urgentes il lui demande de clarifier la situation au regard de la vente de CBD.

Réponse. – Le 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape. La Cour était saisie d'une question préjudicielle par la Cour d'Appel d'Aix en Provence portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de l'article 1^{er} de l'arrêt du 22 août 1990 qui limite la culture, l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre aux seules fibres et graines de la plante et interdit de ce fait l'importation et la commercialisation d'e-liquide pour cigarette électronique contenant de l'huile de cannabidiol (CBD) obtenue à partir de plantes entières de chanvre. Il est à noter que le mécanisme de la question préjudicielle permet à une juridiction nationale de demander à la CJUE d'interpréter le droit de l'Union. Il appartient ensuite à la juridiction nationale de résoudre le litige conformément à l'arrêt de la CJUE. Dans cet arrêt, la CJUE considère qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur la base des conventions internationales en vigueur, l'huile de CBD ne constitue pas un produit stupéfiant. Elle en déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables à ce produit et qu'une mesure nationale qui interdit la commercialisation du CBD issue de la plante entière constitue une entrave à la libre circulation. Elle précise cependant qu'une telle mesure peut être justifiée par un objectif de protection de la santé publique sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée. Elle rappelle ensuite qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière des données scientifiques disponibles, si des effets nocifs pour la santé humaine pourraient être liés à l'utilisation du CBD, justifiant l'application d'un principe de précaution et si les mesures prises sont propres à garantir l'objectif de protection de la santé publique. En l'espèce, et afin de guider la juridiction dans son appréciation, la CJUE souligne que la réglementation française ne lui paraît pas remplir cette condition dans la mesure où l'interdiction de commercialisation ne frappe pas le CBD de synthèse qui aurait les mêmes propriétés que le CBD naturel. Les autorités françaises prennent acte de cet arrêt. Elles tiennent à souligner que, dans cet arrêt, la CJUE reconnaît que l'application du principe de précaution pourrait, sous réserve d'éléments scientifiques probants, justifier une réglementation restreignant la commercialisation des produits à base de CBD. Elles étudient les voies et moyens pour prendre en compte ses conclusions. Les autorités réitèrent d'ores et déjà leurs avertissements concernant les effets potentiellement nocifs de la molécule de CBD, encore peu connue. Elles signalent en outre les risques sanitaires liés au Δ -9-tétrahydrocannabinol (THC), molécule classée comme stupéfiant, que sont susceptibles de contenir les produits issus du chanvre. Elles appellent à la plus grande vigilance concernant les modes de consommation de ces produits, notamment la voie fumée, dont la toxicité est avérée. Par ailleurs, il est rappelé que les produits contenant du CBD demeurent soumis au respect des dispositions législatives françaises, et plus particulièrement des suivantes : - Ils ne peuvent, sous peine de sanctions pénales, revendiquer des allégations thérapeutiques, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicament par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité. - Les publicités en faveur de produits contenant du CBD ne doivent pas entretenir de confusion entre le cannabis et le CBD et faire ainsi la promotion du cannabis. Cette pratique est susceptible de constituer l'infraction pénale de provocation à l'usage de stupéfiant. Enfin, les autorités françaises estiment que l'élaboration d'une approche commune européenne des produits à base de CBD serait souhaitable. Elles poursuivent à cet égard leurs échanges avec les autres Etats membres et la Commission européenne.

Congés maternités d'auto-entrepreneuses

22535. – 29 avril 2021. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de femmes qui ont fait le choix de lancer leur activité en tant qu'auto-entrepreneuses et qui, du fait de la crise sanitaire et ses conséquences économiques, n'arrivent pas à faire face financièrement lors de leur congé maternité. Interpellé par un collectif d'auto-entrepreneuses, il a appris que le calcul de l'indemnité se fait en fonction des revenus générés au cours des trois années précédentes. Or, du fait de la création récente de leur entreprise et/ou du ralentissement subi par les conséquences économiques de la crise sanitaire, un nombre certain de femmes ne perçoivent que 5,60 € d'indemnité journalière soit 150 €/mois, parce qu'elles n'ont pas réussi à atteindre le minimum de revenu nécessaire pour prétendre aux 56 € d'indemnités journalières. Convaincu qu'elle ne puisse se satisfaire de cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des réponses que le Gouvernement compte apporter pour ne pas que ces femmes soient victimes d'une trappe à pauvreté du fait d'un statut mal calibré et discriminant pour ces femmes. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes

22694. – 6 mai 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière précaire dans laquelle se retrouvent de nombreuses femmes auto-entrepreneuses enceintes. À ce jour, l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale prévoit une continuité des droits et prestations en période de maternité. Or, pour ces femmes enceintes auto-entrepreneuses, la méthode de calcul des indemnités varie et crée des inégalités flagrantes. En effet, lorsqu'une activité est récemment lancée, le calcul du revenu d'activité annuel moyen se fait alors uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur auto-entreprise en fin d'année sont lésées par rapport à celles qui ouvrent leur auto-entreprise en début d'année car, ayant peu cotisé, elles ne peuvent obtenir une indemnisation qu'à hauteur de 10 %. Ces difficultés croissantes à accéder à un congé maternité décent se sont davantage accrues dans le contexte économique actuel et de crise sanitaire, ne permettant pas à une partie de ces indépendantes de toucher une somme équivalente au RSA alors qu'elles travaillent. Elles se retrouvent souvent avec une indemnité équivalente à 5,65 euros par jour, au lieu de 56,35 euros par jour transformant leur congé maternité en véritable cauchemar. Cette différence de montant trouve son origine dans le calcul du congé maternité et paternité qui fait passer les droits de 100 % à 10 % de l'indemnité journalière sans demi-mesure. Aussi, elle déplore que le congé maternité qui doit protéger femme et enfant ne joue plus pleinement son rôle, plongeant dans la précarité un public déjà fragilisé cumulant souvent un petit revenu tiré de l'entreprise individuelle et des droits au chômage. Face à cette situation délicate, elle souhaiterait que le Gouvernement prenne des dispositions en faveur de ces femmes. Concrètement, il conviendrait de déclarer les années « covid » comme années blanches pour les auto-entrepreneuses et travailleuses indépendantes, à l'image de ce qui a été fait par le ministère de la culture pour les intermittents du spectacle, de façon à permettre l'ouverture des droits aux prestations maternité, maladie ou affections de longue durée. Il serait aussi opportun de clarifier le point de divergence qui s'est installé entre l'assurance maladie et les assurées : l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale ouvrant un maintien des droits aux prestations du régime antérieur, droits auxquels peut prétendre l'indépendant en activité réduite percevant une allocation chômage. Aujourd'hui, de nombreux dossiers sont bloqués, alors que cette règle apportait par le passé une solution à un faible congé maternité. Enfin, à plus long terme, il faudrait envisager de créer un congé réellement proportionnel à leur revenu réel pour éviter que le montant du congé maternité de ces femmes auto-entrepreneuses passe injustement de 100 % à 10 %. Elle sollicite donc le Gouvernement pour savoir dans quel délai et avec quels moyens, il compte remédier à cette précarité préoccupante des femmes auto-entrepreneuses enceintes qui ne peuvent vivre sereinement leur grossesse et leur maternité en l'état actuel du droit.

Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes

24277. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22694 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La fermeture de nombreux secteurs d'activité pour endiguer l'épidémie de COVID-19 a conduit à une forte baisse des chiffres d'affaires des travailleurs et travailleuses indépendants. L'année 2020 est ainsi susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le montant des indemnités journalières maternité versées à ces assurées. Ces indemnités journalières sont en effet calculées à partir des revenus des trois années civiles précédant le congé de

maternité. En effet, pour les congés de 2021, ce sont les revenus des années 2018, 2019 et 2020 qui sont pris en compte selon les règles de droit commun. Si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 113 euros) alors les travailleuses indépendantes bénéficient d'une indemnité journalière de 56 euros, en plus de l'allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 euros. En deçà du seuil de 10 % du plafond de la sécurité sociale, l'assurée perçoit une indemnité journalière égale à 5,6 euros et une allocation forfaitaire égale à 342,8 euros. Pour y remédier, le gouvernement a prévu des mesures exceptionnelles visant à pallier l'impact en 2021 et en 2022 de la crise sanitaire sur les revenus des travailleuses indépendantes et les modalités de prise en compte de ces revenus pour l'accès aux indemnités journalières. Leurs revenus de l'année 2020 ne sont ainsi pas pris en compte lorsque cela leur est plus favorable. Le PLFSS pour 2022 prévoit aussi d'améliorer l'accès aux indemnités journalières maladie et maternité en permettant, d'une part aux assurés de bénéficier du maintien de leurs droits aux indemnités journalières maladie au titre de leur ancienne activité lorsque leur nouvelle activité leur permet théoriquement d'ouvrir de nouveaux droits mais qu'en pratique leur IJ maladie est nulle, d'autre part aux travailleurs indépendants ouvrant droit à une indemnité journalière maternité faible de bénéficier plutôt du maintien de leurs droits aux indemnités maternité calculées au titre de leur ancienne activité.

Manque de médecins du travail en France

23410. – 24 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins du travail en France. Les centres régionaux de santé tels Cholet, Laval ou Le Mans ont manifesté leurs inquiétudes quant au manque de médecins du travail. La régionalisation du numerus clausus entrée en vigueur en 2016 est une décision globalement bien accueillie par les différents acteurs de la santé au travail en entreprises, cependant ils craignent que cette mesure ne porte ses fruits que dans quelques années. Or le manque de médecin est un problème qu'il semble important de pallier au plus vite. À titre d'exemple, aux Herbiers (85), il y a 1 seul médecin du travail à disposition pour 18 000 salariés alors qu'il en faudrait normalement 3. Selon le réseau santé au travail d'entreprises de Vendée (RESTEV), l'âge moyen de leurs médecins est de plus de 60 ans. En France, en 2019, d'après le conseil national des médecins et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), la moyenne d'âge nationale des médecins du travail est de 55 ans. Ces chiffres impliquent que de nombreux départs à la retraite devront être palliés, ce qui aggrave encore davantage la situation actuelle. Pour pallier ces difficultés, le RESTEV estime que confier plus de missions aux infirmiers comme par exemple les visites de reprise ou les suivis individuels renforcés (SIR) qui mobilisent 50 % du temps des médecins, peut être une bonne initiative. Les médecins du travail, et plus généralement les services de santé au travail, ont pour mission d'éviter toute atteinte à la santé des salariés du fait de leur labour. Ils sont des acteurs essentiels dans la lutte contre le Covid-19. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette situation.

Réponse. – Le recensement effectué par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) met en effet en lumière une baisse ces dernières années du nombre de médecins du travail (passage de 4 908 à 4 650 médecins entre 2015 et 2020). Depuis plusieurs années, la médecine du travail fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la procédure d'ouverture de postes aux épreuves classantes nationales (ECN), compte tenu d'une attractivité relativement plus faible que les autres disciplines auprès des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales. Cette attention s'inscrit ces dernières années dans le cadre de la politique de diminution du taux national d'inadéquation (nombre de postes non pourvus sur le nombre total de postes ouverts) de 4 % à 1,8 % pour cibler davantage les postes à ouvrir vers les subdivisions d'internat les moins dotées en professionnels de santé et les spécialités médicales à fort taux d'inadéquation entre postes ouverts et postes pourvus. La tendance constatée les années précédentes en médecine du travail n'a toutefois pas été inversée en 2020, l'inadéquation ayant augmenté de 20 % après une baisse constatée en 2019 (16 % en 2019 contre 37% en 2018). En 2021, 125 postes d'internes ont été ouverts. La procédure d'affectation est en cours et le nombre de poste pourvus à l'issue de la procédure de choix des étudiants n'est pas encore disponible. Il convient de noter l'augmentation sensible d'étudiants en médecine attendue dans les prochaines années, soit près de 1 500 étudiants supplémentaires qui vont se présenter aux ECN d'ici 2024 et qui irrigueront l'ensemble des spécialités médicales. Parallèlement, le ministère du travail a porté plusieurs réformes pour pallier le manque de médecins du travail, notamment en développant la pluridisciplinarité au sein des services de santé au travail. La réforme initiée par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a ainsi institué une nouvelle organisation du suivi de l'état de santé qui permet d'adapter le type et la fréquence des visites médicales aux risques effectivement encourus par les travailleurs. La visite d'embauche des salariés en suivi

simple – visite d'information et de prévention - peut désormais être déléguée par le médecin du travail à un infirmier spécialisé en santé au travail. Le temps médical ainsi libéré permet aux médecins du travail de réaliser plus aisément, et dans les délais imposés, l'ensemble des examens médicaux devant être effectués exclusivement par eux et de se concentrer sur la conduite d'actions de prévention en entreprise, sur le conseil aux employeurs et aux salariés ou au maintien dans l'emploi. Ces orientations contribuent à enrichir le contenu de la spécialité et son intérêt. A cet égard, la part des salariés vus en visite par un infirmier n'a cessé d'augmenter ces dernières années et est passée de 3 % à 14 % entre 2012 et 2019. En parallèle, le nombre d'infirmiers a augmenté régulièrement pour passer de 1 778 à 2 240 entre 2018 et 2020. Ces évolutions seront complétées dans les prochains mois par l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, qui transpose et enrichit l'accord national interprofessionnel de décembre 2020. Plusieurs dispositifs apportent une réponse à la diminution du nombre de médecins du travail : - Les services de santé au travail pourront recourir à des médecins praticiens correspondants pour contribuer au suivi autre que le suivi médical renforcé des travailleurs. Ces médecins issus d'une autre spécialité disposeront d'une formation en médecine du travail et auront vocation à renforcer les effectifs des services de prévention et de santé au travail, en particulier en cas de difficultés à assurer l'ensemble des examens médicaux prévus par le code du travail ; - La loi ouvre également la possibilité pour les infirmiers en pratique avancée d'exercer en service de prévention et de santé au travail, et ainsi de se voir déléguer des missions avancées. D'autres mesures pourront quant à elles contribuer à l'attractivité de la profession, en agissant sur ses conditions d'exercice : - Un fonctionnement rénové et modernisé des services de santé au travail, qui devront délivrer une offre de services obligatoires et feront l'objet d'une procédure de certification ; - Une numérisation plus importante, avec le développement du recours à la télémédecine, du dossier médical en santé au travail et la possibilité pour le médecin du travail d'accéder au dossier médical partagé ; - Des liens plus riches avec la santé publique, notamment l'extension des missions des services de prévention et de santé au travail à des actions de promotion de la santé ; - Le rôle renforcé des services de santé au travail pour lutter contre la désinsertion professionnelle et aider les salariés confrontés à des problèmes de santé à se maintenir en emploi.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Projets photovoltaïques au sein des zones rouges des plans de prévention du risque inondation

18869. – 12 novembre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Nombre de terrains situés en zone rouge se trouvent inaptes à une quelconque valorisation ce qui soulignerait l'intérêt de pouvoir y réaliser des projets de type photovoltaïque. La consultation des règlements de type PPRI, généralement harmonisés, montre que les travaux de création d'infrastructures publiques, y compris les réseaux, sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques. Il paraît raisonnable dans des zones de type PPRI d'analyser les impacts hydrauliques pour ne pas créer d'embâcles. Par contre, il paraît curieux que des aménagements productifs d'une énergie renouvelable à l'exemple du photovoltaïque ne puissent être intégrés à l'identique des projets d'infrastructure publique dans les projets susceptibles d'être autorisés en zone rouge. Il lui est demandé si elle entend prendre ou non des mesures afin de ne plus interdire la réalisation de projets photovoltaïques dans les zones rouges des PPRI, sous réserve bien sûr de l'étude d'impact hydraulique.

Réponse. – Face à l'émergence de nombreuses demandes de projets photovoltaïques situés en zone inondable, il convient de dégager des principes permettant une prise en compte adaptée du risque d'inondation dans la conception d'une centrale photovoltaïque au sol. Les installations photovoltaïques doivent respecter les dispositions réglementaires prévues par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), lorsqu'il existe. Dans tous les cas, elles ne peuvent être envisagées que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue. De surcroît, une centrale photovoltaïque est vulnérable aux risques de submersion des panneaux et de leurs conséquences sur les installations, voire sur la sécurité des personnes. Enfin, l'étude d'impact, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence, que ça soit en amont ou en aval de l'installation. Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues. Le porteur devra également

démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable. C'est pourquoi l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s).

Huiles usagées

22187. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, sur les conséquences environnementales que pourrait représenter la combustion clandestine des huiles usagées. En effet, l'article L. 541-46 du code de l'environnement rend illégal le fait de brûler des huiles usagées sans agrément. Cette interdiction se renforce également par la volonté du Gouvernement d'interdire tout remplacement et toute nouvelle installation de chaudières à fioul à partir de janvier 2022. Cette mesure réglementaire, bien qu'étant une avancée certaine pour l'écologie, se voit limitée. À l'heure actuelle, la vente de chaudière pour huiles usagées est toujours possible sur internet, ce qui pourrait conduire à l'achat de ce matériel et à son utilisation par une personne ne possédant pas d'agrément. Elle lui demande alors si le Gouvernement compte adopter une réglementation plus ferme sur la vente en ligne des chaudières pour huiles usagées.

Réponse. – Le volume des huiles usagées collectées en France s'établit à plus de 200 000 tonnes par an. Les détenteurs des huiles usagées sont principalement les garagistes, les industriels, les transporteurs routiers, les agriculteurs, les déchetteries et les administrations. La gestion des huiles usagées est encadrée par les dispositions des articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement et par celle de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatifs aux conditions de ramassage et de traitement des huiles usagées. Cette réglementation définit les obligations de chaque acteur de la filière et leurs obligations respectives pour assurer la gestion de ces déchets dans le respect de l'environnement. Le ramassage des huiles usagées, auprès majoritairement des garagistes, des industriels et des transporteurs, est réalisé par une cinquantaine d'entreprises agréées par le préfet de département. Le taux des huiles régénérées en France atteint environ 70 % des volumes. Le reste est valorisé sous forme énergétique en grande majorité en cimenterie (en tant que combustible de substitution). Le Gouvernement a fait le choix d'accroître la responsabilité des acteurs de la filière. L'article 62 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi "AGEC", renforce la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la prévention et la gestion des déchets issus des produits mis sur le marché. Il prévoit notamment la mise en place d'une filière à REP pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022. Parce qu'elle garantit la gratuité de la reprise des huiles usagées, la mise en œuvre d'un régime REP permettra de revenir aux niveaux équivalents aux niveaux antérieurs de collecte des huiles usagées et de développer la régénération de haute qualité, 68 % des huiles usagées étaient régénérées en France en 2018. Par ailleurs, s'il n'est pas prévu de renforcer la réglementation existante, le Gouvernement estime que les campagnes de sensibilisation menées dans le cadre du régime REP, ainsi que les mesures, déjà, prises, auront un impact positif sur la prévention et la gestion de ce type de déchet.

Filière aéronautique et transition écologique

22674. – 6 mai 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'importance de penser le calendrier des mesures de la loi climat afin d'accompagner la reprise de la filière aéronautique et de la décarbonation de la filière. L'activité est anéantie par la crise sanitaire de la Covid-19, elle s'apprête désormais à cumuler les défis en ouvrant le chantier de la crise climatique. La convention citoyenne pour le climat a été installée en octobre 2019 dans une période où le transport aérien était en croissance de 8 % chaque année en moyenne. Après des décennies de croissance, l'aéronautique est à l'arrêt. La préparation de l'avenir est un enjeu majeur avec un effort inédit d'accélération en recherche et développement pour définir et concevoir l'avion décarboné de demain. La filière est impliquée dans la démarche vers l'aéronautique verte et la sortie de crise par l'innovation. Dans le cadre de son plan de soutien au secteur de l'aéronautique, le Gouvernement consacre 1,5 milliard d'euros sur trois ans afin de développer un avion neutre carbone fonctionnant à l'hydrogène en 2035. Seul un calendrier rigoureux permettra de préserver les emplois et le savoir-faire bâti depuis des dizaines d'années, et même d'investir dans les nouvelles compétences sans condamner le climat. Il convient de permettre une transition qui garantisse le maintien des savoirs faire des salariés et des entreprises sous-traitantes et de la supply chain en parallèle du déploiement de la recherche et de la formation sur ces territoires. Les soutiens de l'État et des donneurs d'ordre (Airbus, Dassault, Thales...) dans cette perspective redonneraient, dans l'accompagnement de l'un et les réorganisations des autres, espoir, perspectives industrielles et d'emplois aux territoires de l'aéronautique très durement touchés en cette période, des territoires fiers de leur histoire et prêts à poursuivre la grande histoire

et l'excellence de l'aéronautique française. À l'inverse, le mécanisme du blocage normatif supplémentaire constituerait une stratégie doublement perdante, pour le climat et pour un secteur industriel de l'aéronautique qui finira par céder face aux assauts de la concurrence. Alors qu'un retour à la normale pour l'aéronautique n'interviendrait qu'entre 2024 et 2027, il lui demande quelles sont les actions concrètes du Gouvernement afin que le cadre normatif de la loi climat, établi dans quelques semaines, permette l'ambition des industriels français de l'aéronautique de développer l'avion décarboné espéré pour 2035.

Réponse. – La filière aéronautique traverse une crise sans précédent en raison de la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place des actions concrètes pour soutenir cette filière d'excellence pour l'industrie française en complément de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi contient quatre dispositions dans le domaine de l'aérien qui concernent principalement les transporteurs aériens ainsi que les exploitants d'aéroport : la limitation des vols intérieurs lorsqu'une alternative en train en moins de 2h30 existe ; l'encadrement des extensions de l'emprise des aéroports ; l'obligation de compensation carbone de tous les vols intérieurs ; la fixation d'un prix minimal du carbone pour le transport aérien à partir de 2025. Ces dispositions sont cohérentes avec la nécessaire transition écologique de l'ensemble de la filière. Pour autant, ces mesures ont été adoptées avec le souci de ne pas affaiblir des entreprises lourdement pénalisées par la crise du Covid-19 et qui opèrent dans un contexte de compétition mondialisée. Ainsi, la limitation des vols intérieurs prend en compte les passagers en correspondance afin d'éviter leur report vers des plateformes étrangères ce qui aurait été sans effet dans la lutte contre le dérèglement climatique. Par ailleurs, Air France, principale compagnie concernée, qui a bénéficié du soutien de l'Etat tout au long de la crise, notamment dans le cadre du Plan de relance aéronautique a elle-même, dans ce cadre, pris des engagements sur l'arrêt des liaisons pour lesquelles le ferroviaire est une alternative pertinente. L'obligation de compensation carbone pour les vols intérieurs a une entrée en vigueur échelonnée sur 3 ans, pour laisser aux transporteurs aériens le temps de surmonter la crise sanitaire et pour qu'elles s'engagent dans des démarches de renouvellement de leur flotte vers les dernières générations d'avions moins consommateurs de carburant. Cependant, au-delà de ces mesures, le respect de l'objectif de neutralité carbone fixé dans le règlement dit « loi européenne sur le climat » à 2050 et qui a été adopté récemment par le parlement européen et par le Conseil nécessite une réelle rupture technologique. Le Gouvernement a ainsi annoncé le 9 juin dernier une hausse inédite du budget soutien à la R&D aéronautique, avec pour ambition de faire de la France l'un des pays les plus avancés, d'ici une décennie, dans les technologies de « l'avion vert ». Sur les 1,5 milliard d'euros dédiés à cette action dans le cadre du Plan de Relance, plus d'un milliard ont déjà été contractualisés, marquant ainsi la volonté de l'Etat, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, de sauvegarder les compétences technologiques et les emplois qui font le succès de cette industrie. Cet effort a encore été amplifié par le plan d'investissement France 2030 annoncé par le Président de la République. Ce soutien de l'Etat, compte tenu de la rupture technologique radicale nécessaire au respect de l'objectif de neutralité, devront cependant être poursuivis dans la durée. La filière, représentée au sein du Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) et consultée au sein du Conseil pour la recherche aéronautique civile (CORAC), a évalué un montant de dépenses de R&D voisin de 10 milliards d'euros sur 10 ans afin d'aboutir à l'avion vert. Ces efforts auront un impact au niveau mondial, compte tenu de la place de l'industrie aéronautique française sur le marché des avions civils. Soutien immédiat pour amortir le choc de la crise sanitaire actuelle et soutien de long terme afin d'être moteur dans la décarbonation, telle est la double réponse que le Gouvernement apporte à la filière aéronautique française.